



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IV)**

18 juin 2018

DELIBERATIONS
(n°s 18.CP.IV.51 à 18.CP.IV.70)

2^{ème} recueil

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.51 du 18 juin 2018

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution d'une subvention à l'Association La Double en Périgord
et intervention d'une convention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	145 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154619 1	:	24 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	121 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574 à l'Association « La Double en Périgord » une subvention de 24.000 € au titre de l'animation du site départemental de la Ferme du Parcot pour l'année 2018,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département et l'Association « La Double en Périgord »,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IV.51 du 18 juin 2018.

CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE
A LA CONVENTION CADRE 2016-2020

Versement d'une subvention pour 2018

Animation du site classé de la Ferme du Parcot -
Protection du patrimoine et des spécificités de la Forêt de la Double

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association « La Double en Périgord », Mairie - BP 3 - 24410 ECHOURGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000075 (SIREN n° 385166319) représentée par Mme Muriel GAMBRO, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Propriété du Département depuis 2004, le site de la Ferme du Parcot comporte de nombreuses richesses architecturales et naturelles nécessitant une attention tout particulière et une gestion appropriée.

A cet effet, ce site est géré en partenariat avec l'Association « La Double en Périgord » qui dispose d'une expertise avérée et ancienne en la matière.

C'est dans ce cadre qu'a été conclue une convention-cadre pluriannuelle par délibération n° 16.CP.V.76 du 11 juillet 2016 pour la période 2016-2020 qui définit les modalités de mise à disposition du site.

Elle est complétée chaque année par une convention d'application de subventionnement pour les actions d'animation et de préservation du site menées par l'Association.

La présente convention d'application a pour objet de fixer les modalités financières et techniques de ces missions pour l'année 2018.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « La Double en Périgord » pour l'animation du site départemental de « La Ferme du Parcot » pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Animations :

1) *Journées à destination des scolaires ou autres groupes*

Organisation de visites, ateliers, animations nature, conférences sur les thèmes de l'architecture, l'histoire locale, les richesses naturelles (faune/flore), le patrimoine rural, l'artisanat local.

2) *Journées grand public*

Visites guidées de la ferme sur les thèmes de l'architecture, du patrimoine rural, de l'histoire et de la culture locale.

3) *Activités commerciales*

Aucune sorte d'activité commerciale liée à la présence d'animaux sur le site.

- Bilan d'activités :

L'Association s'engage à délivrer dès la validation des comptes par l'Assemblée générale et au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2019 :

- Son rapport d'activité.
- Le justificatif de l'usage de la subvention départementale, conformément au document CERFA n°12156*03.
- Son bilan et/ou son compte de résultat et son annexe certifiés par la Présidente, ou le cas échéant par son expert-comptable ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues au cours de l'exercice 2018.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association, une subvention d'un montant de 24.000 € afin de soutenir les animations, activités et actions organisées par elle dont celles sur le site départemental de « La Ferme du Parcot », et sous réserve du respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le montant total de la subvention soit 24.000 € fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'Association à la signature de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôle du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont il jugerait la production indispensable.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Exécution de la convention

Il est fait application des articles 13-14-15 et 16 de la convention-cadre pluriannuelle pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Double en Périgord,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Muriel GAMBRO

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.52 du 18 juin 2018

Site départemental du Lac de Gurson.
Collecte de déchets.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.77 du 11 juillet 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) concernant le ramassage des ordures ménagères sur le site départemental du Lac de Gurson, qui annule et remplace la convention pluriannuelle 2016-2018 intervenue avec le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de Montpon-Mussidan suite à la fusion intervenue entre le SMCTOM et le SMD3.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IV.52 du 18 juin 2018.

SITE DEPARTEMENTAL DU LAC DE GURSON CONVENTION PLURIANNUELLE 2018 - 2020 DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

D'une part,

ET :

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS DE LA DORDOGNE (SMD3), dont le siège est fixé « La Rampinsolle » - 24660 Coulounieix-Chamiers, représenté par son Directeur, M. Sylvain MARTY autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 2 juin 2016,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Il est tenu en vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes : « Les collectivités visées par l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales : « A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale) créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (redevance camping). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets ».

Toutefois, en 2017, le SMCTOM de Montpon-Mussidan a fusionné avec le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) qui assure dorénavant la collecte sur le site. Il convient donc à ce titre d'établir une nouvelle convention qui annule et remplace la convention pluriannuelle 2016-2018 approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 16. CP.V.77 du 11 juillet 2016.

Article 1^{er} - Objet de la convention

1.1 - La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SMD3 et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

1.2 - Sur la base des dispositions générales, la présente convention est conclue entre le SMD3 et le Département de la Dordogne recourant au service public d'élimination afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques concernant le ramassage des déchets sur le site départemental du Lac de Gurson (service proposé / montant de la redevance acquittée).

Article 2 - Nature des déchets soumis ou exclus du règlement de redevance spéciale

2.1 - Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

2.1.1 - Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des administrations, établissements publics et privés.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- l'origine des déchets : *administrations, établissements publics et privés ;*
- la nature des déchets : *ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques ;*
- les quantités produites : *elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.*

2.1.2 - Les déchets visés sont les suivants :

- Les Ordures Ménagères (conteneur vert) :
 - o les résidus ménagers (balayures...),
 - o les déchets non recyclables,
 - o les déchets de cuisine (restes de repas...) s'il n'y a pas de compostage.
- Les Déchets Propres et Secs (conteneur jaune) :
 - o les cartonnettes,
 - o les bouteilles et flacons plastiques,
 - o les briques alimentaires,
 - o les boîtes et cannettes en métal,
 - o les aérosols,
 - o les papiers, enveloppes, journaux, magazines...,
 - o les autres emballages plastiques.

2.2 - Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale :

2.2.1 - Sont exclus :

- les cartons,
- les déchets inertes : gravats, terre, plâtre, ciment,
- les déchets verts,
- les encombrants,
- les D3E (électroménager),
- le polystyrène de calage,
- les huiles alimentaires et de vidange,
- les produits chimiques : engrais, pesticides,
- les peintures, vernis, colles, solvants...,
- les métaux ferreux,
- les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI),
- les plaques en amiante-ciment,
- les déchets radioactifs,
- les déchets d'assainissements,
- les pneus,
- le verre.

Et plus généralement, tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères. En aucun cas ces déchets ne seront collectés par les agents du SMD3.

2.2.2 - Certains de ces déchets peuvent être apportés par le Département dans l'une des déchèteries du SMD3, conformément au Règlement intérieur (il stipule notamment les déchets autorisés) et moyennant une participation financière fixée par le Comité syndical.

2.2.3 - Le verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchon ni couvercle) est exclu dans la mesure où il est exclusivement collecté en apport volontaire sur le territoire du Syndicat. Il est à apporter par le Département aux points d'apport volontaire.

2.3 - Le SMD3 se réserve le droit d'inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte. En cas de non-respect des consignes de tri, le SMD3 se réserve le droit de ne pas collecter les déchets ou d'appliquer la tarification relative au traitement des déchets résiduels.

Article 3 - Usagers assujettis ou exonérés de la redevance spéciale

3.1 - Usagers assujettis à la redevance spéciale ; les administrations, établissements publics et privés implantés sur le territoire du Syndicat qui décident de recourir au service public de collecte assuré par le SMD3 pour l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis à l'article 2.1 et dont la production de déchets hebdomadaire dépasse 500 l, sans excéder 10 000 l.

3.2 - Sont également assujetties à la redevance spéciale les communes adhérentes pour les déchets visés à l'article 2.1 issus des terrains et des bâtiments communaux (campings municipaux, maisons de retraite, gîtes ruraux, etc.) dans les mêmes limites de quantités produites que celles visées à l'article 3.1.

3.3 - Usagers exonérés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant l'élimination de leurs déchets par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur sur justification (factures ou autres documents indiquant la prise en charge des déchets).

Article 4 - Conditions de présentation des déchets à la collecte

4.1 - Présentation des déchets non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les conteneurs verts. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des conteneurs.

4.2 - Présentation des déchets recyclables triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet et mis à disposition par le SMD3 et ceux propriétés du Département. Il s'agit des emballages propres et secs cités à l'article 2-1-2.

4.2.1 - Les déchets sont présentés à la collecte préalablement triés et déposés dans des bacs jaunes. Le SMD3 a décidé de collecter ce type de déchets en vrac et non plus en sac. Cependant, le SMD3 autorisera l'utilisation de sac par le Département jusqu'au 31/12/2018. Il appartient donc au Département de mettre tout en œuvre afin de ne plus utiliser de sac jaune au 1^{er}/01/2019.

4.2.2 - Le SMD3 demande au Département de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

4.3 - Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon optimale le couvercle reposant sur le contenu (sans être totalement ouvert).

Le vrac (dépôts au sol, rolls, caddies, contenants non homologués) sera estimé par les agents de collecte et facturé.

En cas de débordements réguliers l'établissement s'engage à se doter de matériel de collecte supplémentaire.

4.4 - Le Département est tenu de placer ses conteneurs la veille au soir du jour de collecte à l'emplacement défini avec le SMD3.

4.5 - Le Département doit veiller au bon état de ses conteneurs et en assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Le Département doit également s'assurer de la propreté du lieu de stockage (local, etc.) des conteneurs.

Article 5 - Obligations des parties

5.1 - Obligations du SMD3

5.1.1 - Pendant la durée de la convention visée à l'article 7, le SMD3 s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du Département telle que définie à l'article 2.1 et présentée conformément à l'article 4 suivant les tournées habituelles (collecte hebdomadaire des ordures ménagères ; collecte hebdomadaire ou tous les 15 jours des déchets propres et secs,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994,
- fournir des conteneurs pour la collecte des déchets,
- assurer la désinfection des bacs une fois par an.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines, le SMD3 avertira le producteur et conviendra avec lui des modalités de rattrapage.

5.1.2 - L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Département.

5.1.3 - Le SMD3 s'engage à fournir au Département la quantité de déchets collectés sur le site issus de l'activité du Département.

5.1.4 - Le SMD3 s'engage à fournir au Département les conteneurs nécessaires.

5.2 - Obligations du Département :

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visée à l'article 4 ;
- Assurer le nettoyage des bacs ;
- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2.1 ;
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés ;
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.1.1 et 6.3 ;
- Fournir sur demande du SMD3 tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance ;
- Avertir le SMD3 de tout changement (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, ...) ;
- Respecter les recommandations de le CNAM R 437 qui implique de la part du Département de signaler toute difficulté impactant la collecte (travaux, etc).

Article 6 - Calcul et paiement de la redevance spéciale

6.1 - Calcul de la redevance spéciale

6.1.1 - La redevance due est basée sur le nombre de conteneurs présenté à la collecte par an sur l'ensemble du site de la Base de Loisirs de Gurson et ramener au mètre cube :

Tarif de référence pour la collecte 2016 facturé en 2017

- ✓ pour les sacs noirs : 18,55 €/m³
- ✓ pour les sacs jaunes : 1,59 €/m³

6.1.2- Une délibération du Comité syndical fixe chaque année les tarifs applicables de plein droit, après information du producteur, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à cet effet.

Sauf dénonciation de la convention par le Département, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier du SMD3, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties.

6.2 - Recouvrement

6.2.1 - La quantité de déchets collectée sur l'année « n-1 » sera facturée l'année « n » par envoi d'une facture (intégrant un échéancier) et d'un titre de paiement au Département.

6.2.2 - A réception de ce titre, le producteur devra s'acquitter du montant de la redevance spéciale dans les caisses du Trésor Public de Périgueux, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture.

Article 7 - Durée de la convention conclue entre le SMD3 et le Département

La présente convention débute à partir du 1^{er} janvier 2018.

Cette convention, entre le SMD3 et le Département est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

A l'expiration de ce délai, la convention pourra être renouvelée après accord des deux parties.

Article 8 - Révision de la convention

Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jour,...) fera l'objet d'une information préalable au Département et si nécessaire d'un avenant.

Le SMD3 devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé réception et ce avant le 30 novembre de chaque année pour un arrêt de la collecte au 1^{er} janvier. Celui-ci devra alors justifier obligatoirement soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit au recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets, soit à la reprise en régie de la collecte.

Le SMD3 peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le Département de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

Article 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le.....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMD3,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Sylvain MARTY

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.53 du 18 juin 2018

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
Intervention de convention.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.42 du 28 mai 2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 938 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	101 379,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	434 502,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 101.379,50 € :

- Clubs sportifs au titre de leur fonctionnement et de la formation des jeunes (59.679,50 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Cyclisme	Bicross Club du Terrassonnais	702,50 €
Judo	Judo Club de Périgueux Arts Martiaux	1.760 €
	Judo Ju Jitsu Sarladais	1.497,50 €
	Judo Club Mussidan / Villefranche	1.325 €
	Judo Club de Trélissac	1.190 €
	Budo Club Coulounieix Chamiers	1.160 €
	Judo Club Boulazac	1.115 €
	Amicale Laïque de Terrasson	1.077,50 €
	Judo Club Montponnais	980 €
	Judo Aïkibudo Brantômais	972,50 €
	Judo Bergerac	957,50 €
	Amicale Laïque de Thiviers	890 €
	Judo Club de Ribérac	860 €
	Judo Club Vallée du Céou	845 €
	Amicale Laïque de Saint Léon sur l'Isle	837,50 €
	Judo Club de Ginestet	837,50 €
	Comité d'Entreprise Papèterie de Condat	807,50 €
	Judo Club d'Excideuil	792,50 €
	Sport Athlétique Sanilhacois Judo	695 €

	Judo Club Astérien	762,50 €
	Judo Club Neuvicois	762,50 €
	Judo Club Thenon	755 €
	Judo Périgord Noir	725 €
	Espérance Mareuillaise	710 €
	Amicale Laïque du Montignacois	672,50 €
	Judo Club de Verteillac	620 €
	Judo Club Belvésois	582 €
Karaté	Karaté Goju Ryu Shodokan Dordogne	740 €
	Ohshima Shotokan Karaté Club Bergeracois	635 €
	Karaté Club Aubas	612,50 €
Lutte	Lutte contact Périgourdine	575 €
Motocyclisme	Ride On	747,50 €
	Moto Club des 2 Rives	582,50 €
	Moto Club de La Grappe de Cyrano	522,50 €
Natation	Aquatique Club Agglomération Périgueux	3.735 €
	Union Sarlat Natation 24	2.722,50 €
	Cercle des Nageurs de Bergerac	2.617,50 €
	Club Nautique de Saint-Astier	822,50 €
Plongée sous-marine	Cyrano Plongée Bergerac (CPB)	747,50 €
	Périgueux Plongée Sous-Marine	702,50 €
	Jeunesse Sportive Astérienne Subaquatique	590 €
Roller Skating	Roller Sport Périgueux	1.405 €
	Rol'Air Sport Vézère	747,50 €
Rugby	Espérance Sportive Montignacoise Rugby	3.175 €
	Union Sportive Vézerienne	3.115 €

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

	Rugby Club Daglan	2.972,50 €
	Union Athlétique Issigeacoise	1.210 €
	Union Sportive Cublac Terrasson Rugby	1.167,50 €
	Union Athlétique Vernoise	1.092,50 €
	Sport Athlétique Montponnais	950 €
	Stade Monpaziérois	710 €
	Saint-Cyprien Athlétic Club	702,50 €
	Rugby Club Canton Salignacois Pays de Fénelon	620 €
	Stade Buissonnais	567,50 €

• Manifestations (41.700 €) :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athlétisme	Les Foulées Lindoises – Vaincre ensemble la sclérose en plaque	Journée sportive et festive le 9 septembre 2018	200 €
	Amis Chemins	Trail de la Queue d'Ane le 19 août 2018	200 €
	Association Sportive et Culturelle Miallettaise	Réalisation d'un Trial le 9 septembre 2018	200 €
Canoë Kayak	Association Marathon Dordogne Périgord Canoë Kayac	19 ^{ème} Marathon le 9 septembre 2018	6.000 €
		1 ^{ère} rencontre Pagaie Santé le 8 septembre 2018	6.000 €
Cyclisme	Tour du Limousin Organisation	51 ^{ème} édition du Tour International du Limousin Nouvelle-Aquitaine le 16 août 2018 (Cf. convention en annexe au projet de délibération)	20.000 €
	Comité Départemental Cyclisme	Challenge des Jeunes du Conseil départemental	2.500 €
	Le Périgord par le Cyclisme	Course cycliste « Gentlemen Valentin Huot » le 29 septembre 2018	800 €

Motocyclisme	Moto Club des 2 Rives	Championnat régional de motocross nocturne le 7 juillet 2018	500 €
	Ride On	Finale du championnat de ligue Aquitaine de motocyclisme le 23 septembre 2018	500 €
Omnisport	Comité des Fêtes de Douchapt	Raid multisport de nature les 21 et 22 juillet 2018	1.000 €
Pétanque	Entente Périgueux Pétanque	Festival de pétanque du 24 au 26 août 2018	500 €
Sport mécanique	Ecurie Dordogne Périgord	Rallye automobile les 11 et 12 août 2018	500 €
Tennis	Club Athlétique Périgueux Tennis	Open BNP Paribas Sénior + du 18 au 25 août 2018	2.000 €
VTT	Association VTT Montagnier Sports et Loisirs	4 manifestations de juillet à septembre 2018	800 €

APPROUVE la convention ci-annexée, pour 2018, entre le département de la Dordogne et l'Association Tour du Limousin Organisation.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

MODIFIE sa délibération n° 18.CP.III.42 du 28 mai 2018. La subvention allouée à l'Association Les Sans Borne du Diable pour un montant de 700 € est annulée.

Le reste de la délibération demeure sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IV.53 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « TOUR DU LIMOUSIN ORGANISATION »

Pour l'organisation de la 2^e étape du tour du Limousin 2018 en Dordogne
Le 16 août 2018

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019 représenté, par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CPIV.. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

Et

L'Association « Tour du Limousin Organisation », dont le siège social est situé 142, Avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 35314744000047, représentée par son Président M. Claude FAYEMENDY, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 26 novembre 2016,

Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Tour du Limousin organisation », dans le cadre de l'organisation de la 2^e étape de la manifestation dénommée : « Tour International du Limousin Nouvelle Aquitaine », qui aura lieu le jeudi 16 août 2018 en Dordogne, entre le Lac de Rouffiac et Les Grèzes.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue la journée du 16 août 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant & modalités de versement de la subvention

Le Département alloue, par délibération n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, une subvention de 20.000 € pour participer à l'organisation de la 2^e étape de la manifestation « Tour International du Limousin Nouvelle Aquitaine » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues

Article 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier de la manifestation afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois maximum suivant la fin de la manifestation,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 6 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Claude FAYEMENDY

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.54 du 18 juin 2018

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154818 1	:	3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	3 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, la subvention suivante, pour un montant de 3.000 € :

Athlète.....3.000 €

Skateboard BRU Shani.....3.000 €
Catégorie Elite

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et Mme BRU Shani,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IV.54 du 18 juin 2018.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Shani BRU

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistrée sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV en date du 18 juin 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Shani BRU, domiciliée 11, rue Théophile Gautier - 24100 BERGERAC,

Ci-après désignée l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Shani BRU inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2018.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Shani BRU

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.55 du 18 juin 2018

Conventions pour le fonctionnement des Sections sportives scolaires.
Basket-ball du Collège Henri IV à Bergerac,
Football du Collège Arnault de Mareuil à Mareuil en Périgord
et Tennis du Collège Leroi Gourhan au Bugue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire Basket-ball du Collège Henri IV à Bergerac (Annexe I), de la Section sportive scolaire Football du Collège Arnault de Mareuil à Mareuil-en- Périgord (Annexe II) et de la Section sportive scolaire Tennis du Collège Leroi Gourhan du Bugue (Annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IV.55 du 18 juin 2018.

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE BASKET-BALL
DU COLLEGE HENRI IV A BERGERAC**

Les enjeux majeurs de la Section sportive scolaire du Collège Henri IV de Bergerac sont pour le Comité Dordogne basket-ball de promouvoir le basket en Sud Périgord et pour le Collège de permettre à des élèves de valoriser des pratiques sportives. Ces objectifs s'inscrivent dans ceux du Projet d'établissement, notamment, le renforcement de l'estime de soi chez l'élève en parallèle avec l'engagement collectif.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire du Collège Henri IV de Bergerac.

Entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education nationale représentée par l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des Services départementaux de l'Education nationale, M. Jacques CAILLAUT,
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Henri IV de Bergerac représenté par le Chef d'établissement, Mme Colette ALEMANT, autorisée à signer la convention par délibération du Conseil d'administration en date du 7 novembre 2016,
- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET N° 2224000012.00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV en date du 18 juin 2018,
- Le Comité Dordogne basket-ball, représenté par le Président, M. Michel PREDIGNAC,
- Le Club de basket « Union Sportive Bergerac Basket » (USBB) représenté par le Président, M. David BONIN.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire du Collège Henri IV de Bergerac. Cette section sportive scolaire permet de concilier les études et une pratique sportive renforcée et régulière.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2018 pour une durée de quatre ans. A l'issue de la première année scolaire, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la Section sportive scolaire.

Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants. Un bilan sera organisé avec les partenaires, chaque fin d'année scolaire.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire aux conditions suivantes :

- L'Éducation nationale apporte son concours à la Section sportive scolaire par la possibilité pour un enseignant d'Éducation Physique et Sportive (EPS) ou un membre de la communauté éducative de l'Etablissement dont les compétences sont reconnues, d'assurer la responsabilité de la Section sportive scolaire. La mise en place de ce suivi est sous la responsabilité du Chef d'établissement, dans le cadre de l'autonomie de l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ).
- Le Département soutient financièrement la Section sportive scolaire par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires.
- Le Comité Dordogne basket-ball aide au financement (matériel) et à la promotion.
- Le Club de basket « USBB » met à disposition un cadre technique, diplômé conformément à la réglementation en vigueur, pour assurer un entraînement hebdomadaire.

Article 5 : Recrutement et inscription des élèves

L'effectif accueilli sera de 12 à 24 élèves. Les élèves seront recrutés prioritairement en fin de CM2 sur le secteur du Collège de Bergerac pour les quatre années de la scolarité au collège. Un recrutement en cours de scolarité pourra être effectué en fonction des places disponibles.

Il est recommandé que les élèves soient licenciés :

- A l'Association sportive du collège et participent à certaines compétitions UNSS ;
- A la Fédération Française de Basket-ball.

Article 6 : Durée et plages horaires des entraînements

Les horaires sont définis pour chaque année scolaire en fonction des effectifs constatés, des contraintes d'EPS et de l'occupation des installations. Une attention particulière sera portée sur l'équilibre des jours d'entraînements (club, EPS, section sportive scolaire).

Article 7 : Suivi scolaire des élèves

Le suivi des études des élèves inscrits à la section sportive scolaire fera l'objet de soins attentifs. Le professeur d'EPS responsable sera en contact avec les autres professeurs des différentes matières enseignées. Une commission sportive se réunira en vue d'établir un bilan après les conseils de classe.

Article 8 : Encadrement sportif

Un professeur d'EPS, désigné par le Chef d'Etablissement est responsable de la Section sportive scolaire et de la coordination.

Un Educateur sportif du club de basket « USBB », diplômé conformément à la réglementation en vigueur, assure deux séances d'entraînement par semaine.

Article 9 : Surveillance médicale

- 1) Examens obligatoires effectués par un médecin agréé en spécialité du sport.
- 2) Les soins liés aux blessures (pendant les séances d'entraînement) sont gérés par l'Etablissement concerné au moment des faits, en lien et sous la responsabilité des familles. Le Chef d'Etablissement ou son représentant présent sur les lieux se réservent le droit de mettre en place toutes les mesures visant à assurer l'état de santé de l'élève concerné.
- 3) L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du Règlement intérieur du collège et/ou du Règlement de la Section sportive.

Fait à Bergerac en cinq exemplaires originaux, le

Pour l'Education nationale,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services
départementaux de l'Education nationale,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jacques CAILLAUT

Germinal PEIRO

Pour l'EPL Henri IV de Bergerac,
le Chef d'Etablissement,

Pour le Comité Dordogne basket-ball,
le Président,

Colette ALEMANT

Michel PREDIGNAC

Pour le Club de basket
Union Sportive Bergerac Basket
le Président,

David BONIN

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.IV.55 du 18 juin 2018.

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE FOOTBALL
COLLEGE ARNAULT DE MAREUIL – MAREUIL-EN-PERIGORD
CONVENTION 2018-2022

La présente convention a pour objet de fixer les principes qui lient toutes les parties dans le respect du Schéma directeur de la Fédération Française de Football et la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine.

Considérant qu'il convient de renouveler la convention initiale entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education nationale, représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services départementaux de l'éducation nationale, M. Jacques CAILLAUT,
- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, enregistré sous le SIRET N° 2224000012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV en date du 18 juin 2018,
- Le Collège Arnault de Mareuil, à Mareuil-en-Périgord, représenté par le Chef d'Etablissement, Mme Muriel GARAICOECHEA,
- La Commune de Mareuil-en-Périgord, représentée par le Maire, M. Alain OUISTE,
- La Communauté de communes du Pays Ribéraçois représentée par le Président, M. Didier BAZINET,
- La Communauté de communes Dronne et Belle, représentée par le Président M. Jean-Paul COUVY,
- La Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine représentée par le Président, M. Saïd ENNJIMI,
- Le District de football de la Dordogne représenté par le Président, M. Patrick MATTENET,
- Le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) représenté par le Président, M. Claude GAILLARD,
- Le Groupement conventionnel de clubs « Ecoles de Football Belle et Dronne » représenté par le Président M. Vincent AIMONT.

Vu - la circulaire n° 2011-099 du 29-9-2011 « activités sportives et éducatives : sections sportives scolaires ».

Vu - la Convention nationale éducation nationale - Fédération française de football et Fédération Française de Football - Union Nationale du Sport Scolaire sur le football en milieu scolaire,

Vu - le Contrat d'Objectifs 2018-2022 du Collège Arnault de Mareuil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire football du Collège Arnault de Mareuil à Mareuil-en-Périgord.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2018, pour une durée de 4 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Dès la signature, la convention est adressée par le Chef d'établissement à M. le Recteur, à l'attention de l'Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive.

Article 3 : Effectifs, recrutement, inscription des élèves et objectifs visés

Effectifs : L'effectif total ne peut être inférieur à 16 joueurs. La section sportive scolaire est mixte. Elle s'inscrit sur les quatre niveaux.

Recrutement : L'admission en Section sportive scolaire ne donne pas lieu à dérogation au niveau des opérations d'affectation.

Le recrutement s'effectue au troisième trimestre de l'année scolaire et prend en compte à la fois le dossier scolaire et les aptitudes sportives.

L'évaluation des aptitudes footballistiques est effectuée par le Conseiller technique (ou son représentant), aidé des intervenants responsables de la section sportive scolaire, à partir d'épreuves spécifiques définies par les normes fédérales.

Inscription : Une Commission présidée par le Chef d'Etablissement (ou son représentant), décide de l'admission des candidats en fonction des trois critères suivants : résultats aux tests sportifs, résultats scolaires et comportement. La liste définitive des admis est soumise au Directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Objectif visé : Le niveau de pratique visé par la formation sportive est départemental ou régional.

Article 4 : Aménagement des horaires et entraînements

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, dans le respect des programmes officiels, en cohérence avec le projet d'Education Physique et Sportive (EPS) et de l'Association sportive de l'Etablissement, sur le temps scolaire.

Le Collège s'engage à dégager des séquences de football de 70 à 90 minutes effectives sur la grille d'emploi du temps et de répartir harmonieusement l'enseignement d'EPS et la pratique du football.

Le temps de pratique sportive au sein de la section sportive scolaire ne peut être inférieur à 3h hebdomadaires, réparties en 2 séquences si possible.

Le groupement conventionnel de clubs veillera à harmoniser ses séances d'entraînement afin de préserver l'équilibre de l'enfant.

Article 5 : Encadrement sportif de la section sportive scolaire

Le coordonnateur pédagogique de la Section sportive scolaire est professeur dans l'Etablissement.

La responsabilité technique de la Section sportive scolaire est assurée par le Professeur coordonnateur, titulaire a minima du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF), qui a en charge les missions suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

- L'enseignement de la section sportive scolaire (enseignement technique, tactique, et théorique).
- La prise en compte dans l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- L'accompagnement des élèves (déplacements pour les entraînements et sorties exceptionnelles).
- La planification hebdomadaire des séances.
- La coordination entre le groupement de clubs et le collège.
- Le suivi scolaire et sportif des élèves de la Section sportive scolaire.
- Le respect de la charte de bonne conduite.
- L'évaluation de la section sportive scolaire en collaboration avec le Conseiller technique.
- La coordination de l'équipe technique.
- L'information sur les produits dopants et les conduites addictives.

Un Educateur, titulaire a minima du Brevet de Moniteur de Football (BMF), assure l'autre partie des entraînements sportifs, en concertation avec le Professeur coordonnateur ainsi que l'accompagnement des élèves (déplacements pour les entraînements et sorties exceptionnelles) pour les séances qu'il encadre.

Dans le cadre du « parcours citoyen » et du « parcours santé », une information est assurée ponctuellement sur :

- Les conduites à risque (par l'Educateur et le Coordinateur).
- Les lois du jeu (par un arbitre ou un représentant de la Commission départementale des arbitres).
- L'hygiène et la santé (par l'Educateur et le Coordinateur).

Article 6 : Surveillance médicale

Un médecin du sport effectuera le contrôle et le suivi médical.

Article 7 : Installations sportives

Les installations nécessaires aux entraînements et aux matchs éventuels sont mises à disposition de la Section sportive scolaire par la Commune de Mareuil-en-Périgord aux horaires fixés par les emplois du temps du collège.

Descriptifs des installations :

- terrain de football,
- terrain de beach,
- vestiaires filles et vestiaires garçons du terrain de football,
- gymnase

Le déplacement de l'Etablissement vers les installations sportives est encadré par le (les) Educateur(s) sportif(s) qui assure(nt) l'encadrement de la séance.

La Section sportive scolaire du collège s'engage à respecter les conventions d'utilisation des infrastructures mises à disposition par la Commune de Mareuil-en-Périgord.

Article 8 : Matériel pédagogique

Le matériel pédagogique est fourni au début de l'année scolaire par la Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine, le District de football et la Fédération française de football.

Descriptif du matériel pédagogique indispensable :

- un ballon par joueur,
- petit matériel : piquets, cônes, coupelles, cerceaux, chasubles,
- autre : une tenue identique par joueur pour les entraînements.

Article 9 : Suivi scolaire et suivi sportif

Le suivi des résultats scolaires et la progression des élèves fait l'objet d'une attention particulière du Coordonnateur de la Section sportive scolaire en collaboration avec les professeurs principaux des classes.

L'élève et la famille signent un contrat de réussite qui engage l'élève à un investissement convenable dans les disciplines dispensées au collège et la famille à un suivi régulier des résultats scolaires en relation avec le collège.

En cas d'échec sportif, l'élève reste dans la classe d'origine et bénéficie d'un accompagnement individualisé de l'équipe éducative, en lien avec la famille.

Article 10 : Clauses financières

La Section sportive scolaire reçoit une subvention de la Fédération française de football et de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine.

Le Département soutient financièrement la section sportive scolaire par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale, en tenant compte des contraintes budgétaires.

Le professeur coordonnateur reçoit une compensation financière et/ou horaire de son engagement par l'EPL.

Un éducateur rattaché à la Communauté de communes du Pays Ribéracois assure l'encadrement de la Section sportive scolaire. Sa prestation est prise en charge par la Communauté de communes Dronne et Belle selon une convention entre les deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Les fonds attribués à la section sportive scolaire seront clairement distingués de ceux attribués pour le fonctionnement de l'Association Sportive.

Fait en 10 exemplaires originaux, à Mareuil-en-Périgord,

Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education nationale,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services
départementaux de l'Education nationale,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

Pour l'EPLE Arnault de Mareuil
de Mareuil-en-Périgord,
le Chef d'Etablissement,

Pour la Commune de Mareuil-en-Périgord,
le Maire,

Muriel GARAICOECHEA

Alain OUISTE

Pour la Communauté de communes
du Pays Ribéracois,
le Président,

Pour la Communauté de communes
Dronne-et-Belle,
le Président,

Didier BAZINET

Jean-Paul COUVY

Pour la Ligue de football
de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Pour le District de football de la Dordogne,
le Président,

Saïd ENNJINI

Patrick MATTENET

Pour le Comité Départemental
Olympique et Sportif,
le Président,

Pour le Groupement conventionnel de clubs
« Ecoles de football Belle et Dronne »,
le Président,

Claude GAILLARD

Vincent AIMONT

SECTION SPORTIVE SCOLAIRE TENNIS
COLLEGE LEROI GOURHAN – LE BUGUE
CONVENTION 2018-2022

Préambule :

Créé à la demande du Collège Leroi Gourhan du Bugue, en partenariat avec le Comité départemental de tennis, cette structure vise à permettre à des collégiens d'allier études et pratique du tennis.

La convention arrive à échéance. Il convient de renouveler la convention initiale entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education nationale représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services départementaux de l'Education nationale, M. Jacques CAILLAUT,
- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 2224000012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinial PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. en date du 18 juin 2018,
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) Leroi Gourhan du Bugue représenté par le Chef d'Etablissement, Mme Cécile LE HIR,
- La Commune du Bugue, représentée par le Maire, M. Jean MONTORIOL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16.02.2018,
- Le Comité départemental de tennis de la Dordogne représenté par le Président, M. Jean-Michel HUG,
- Le Club de tennis du Bugue représenté par les Présidents MM. Jean-Luc MARTY et Jacques BERTOUNESQUE.

Vu- la circulaire n° 2011-099 du 29 septembre 2011 relative aux sections sportives scolaires et son annexe ;

Vu- la circulaire n° 2003-062 du 24 avril 2003 relative à l'examen et au suivi médical des élèves des sections sportives ;

Vu- l'avis du Conseil d'administration du collège sur le projet d'ouverture d'une section sportive scolaire ;

Vu- la délibération du Conseil d'administration du collège en date du 1^{er}.02.2018 autorisant le principal à signer la convention.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire tennis du Collège Leroi Gourhan au Bugue.

Elle s'inscrit dans le prolongement du Cahier des charges des sections sportives scolaires et du Règlement intérieur de l'Etablissement qui définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

La constitution d'une Section sportive scolaire ne peut être que l'émanation du projet d'établissement et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 2 : Durée et date d'effet

La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de quatre ans.

Elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties et pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Elle est reconductible après accord du Conseil d'administration et avis de la Commission académique. Une réponse est donnée aux établissements concernés à l'issue de la commission académique.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la Section sportive scolaire tennis. Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants et personnels de l'Etablissement quand ils sont dans l'enceinte de l'établissement.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la section sportive scolaire tennis aux conditions suivantes :

- L'EPLE assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un professeur désigné par le Chef d'Etablissement, est chargé de la coordination et du suivi pédagogique avec l'aide d'un Assistant d'éducation.
Il assurera les travaux complémentaires de préparation, d'accompagnement et de suivi.
Il agira en étroite collaboration avec l'éducateur sportif (brevet d'état, spécialité tennis), en charge de l'encadrement et de l'animation des séances.
- La Commune du Bugue apporte son aide par la mise à disposition gracieuse du court couvert et des courts extérieurs ainsi que le local technique, selon les plages horaires établies annuellement par le collège.
- Le Comité départemental de tennis prend à sa charge le matériel (balles – petit matériel).

Article 5: Encadrement / coordonnateur / référent projet

- Le professeur d'EPS responsable dans l'Etablissement scolaire.
- Le Coordonnateur dans l'Etablissement scolaire est le professeur d'EPS.
Il est chargé de veiller à l'élaboration du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive scolaire et au suivi scolaire des élèves engagés dans ce dispositif.
- L'encadrement :
Le professeur d'EPS et/ou l'éducateur sportif, titulaire d'un Brevet d'Etat agréé par la Fédération Française de Tennis dans le respect des objectifs du projet de la Section sportive scolaire, du projet pédagogique EPS et de l'établissement scolaire d'implantation.

Les enseignants d'EPS restent concepteurs et responsables des contenus de formation et de l'organisation des activités proposées.

Article 6 : Police d'assurance, enregistrement

L'Association, le Club dénommé(e) ci-après : LE BUGUE TENNIS CLUB, s'engage à transmettre annuellement une attestation de police d'assurance, et, est inscrit(e) au registre des associations sous le :

- n° SIRET :
- n° INSEE : 41460943800018

Article 7 : Les élèves

En accord avec le Chef d'Etablissement :

L'effectif total de la structure sera compris entre : 12 et 22 élèves (maximum).

Le nombre d'élèves n'excèdera pas 11 par groupe d'entraînement.

Article 7 bis : Recrutement et inscription des élèves

L'effectif accueilli sera environ de 12 élèves pour le niveau 6^{ème} / 5^{ème} et de 10 élèves pour les niveaux 4^{ème} / 3^{ème} selon les places disponibles et le projet de la Section sportive scolaire.

12 élèves seront recrutés prioritairement :

En fin de CM2 (pour un niveau de 6^{ème}) ;

En fin de 6^{ème} (pour un niveau 5^{ème}) selon les places disponibles sur le secteur du Collège Leroi Gourhan du Bugue.

Les élèves feront partie de la Section sportive scolaire durant les années de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Tout élève peut faire acte de candidature dès lors qu'il satisfait aux tests sportifs et que le Conseil de classe décide de son orientation dans la classe supérieure. L'attention sera portée sur les résultats et sur le comportement.

Les tests sportifs ont lieu sous le contrôle d'un Educateur sportif Brevet d'Etat (Spécialité tennis) et du professeur d'EPS responsable de la Section sportive scolaire, sous l'autorité du Chef d'Etablissement. Ces tests se dérouleront en général au mois de juin.

Une demande de pré-inscription est établie par la famille (fiche accompagnée notamment des bulletins trimestriels du premier et deuxième trimestre de l'année en cours).

Cette pré-inscription s'effectue généralement en mai.

L'inscription définitive (dossier spécifique envoyé par l'Etablissement) ne peut être prononcée qu'après réception des décisions d'orientation émanant de l'école ou du collège d'origine et après avis favorable des responsables de la section sportive scolaire.

Il sera demandé à chaque candidat de la section sportive scolaire :

- d'être licencié à la Fédération Française de Tennis,
- d'être licencié à l'Association sportive du collège (UNSS) et de participer aux tournois proposés par celle-ci,
- une capacité à suivre sans difficulté la formation scolaire,
- un degré de motivation important.

Le contact avec les familles sera privilégié au début et tout au long de l'année scolaire.

Article 8 : Aménagement des horaires

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La Section sportive scolaire fonctionne uniquement pendant le temps scolaire de l'élève et les heures d'ouverture de l'établissement.

Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club. L'Enseignant référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.

Article 9 : Participation des élèves à l'Association sportive (AS) de l'établissement et aux compétitions de l'Union Nationale de Sport Scolaire (UNSS)

Comme dans l'article 7 bis, il est demandé à chaque élève d'être licencié à l'Association sportive du collège (UNSS) et de participer aux tournois proposés par celle-ci.

Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'Etablissement scolaire.

Les élèves de la section sportive scolaires participent aux compétitions « excellence » organisées par les Fédérations sportives scolaires.

Article 10: Suivi médical

Un certificat médical d'aptitude à la pratique compétitive de l'activité sera exigé pour suivre les enseignements de la section sportive scolaire.

Les élèves doivent, dans la mesure du possible, bénéficier de deux visites médicales annuelles et d'un environnement médicalisé de proximité.

Article 11: Evaluation annuelle

Le bilan de la section sportive scolaire fera l'objet d'une Commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'établissement.

L'évaluation régulière entre également dans le cadre de la mission de l'Inspecteur pédagogique régional chargé du suivi des sections sportives scolaires.

Article 12 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la Section sportive scolaire de tennis sont gérés par l'établissement :

- Le Collège Leroi Gourhan apporte une aide financière pour les déplacements.
- Le Département soutient financièrement la section sportive scolaire par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires.
- La Commune du Bugue apporte son aide sous forme d'une subvention annuelle.
- Le Club de Tennis du Bugue contribue à la rétribution de l'éducateur sportif afin d'effectuer les séances d'entraînement.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Fait en six exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education nationale,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services
départementaux de l'Education
nationale,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

Pour l'EPLERoi Gourhan du Bugue,
le Chef d'Etablissement,

Pour la Commune du Bugue,
le Maire,

Cécile LE HIR

Jean MONTORIOL

Pour le Comité départemental
de tennis de la Dordogne,
le Président,

Pour le Club de tennis du Bugue,
les Présidents,

Jean-Michel HUG

Jean-Luc MARTY
Jacques BERTOUNESQUE

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.56 du 18 juin 2018

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).
Convention de collaboration entre les Départements de la Charente, la Creuse, la Dordogne,
la Gironde et la Haute-Vienne pour leurs Laboratoires Départementaux d'Analyses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de collaboration ci-annexée, entre les Départements de la Charente, Creuse, Dordogne, Gironde et de la Haute-Vienne, pour leurs Laboratoires Départementaux d'Analyses.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IV.56 du 18 juin 2018.

Convention de collaboration entre les Départements de la Charente, la Creuse, la Dordogne, la Gironde et la Haute-Vienne, pour leurs laboratoires départementaux d'analyses.

ENTRE

Le Département de la Charente, dont le siège est 31 Boulevard Emile Roux 16917 ANGOULEME, représenté par son Président, Monsieur François BONNEAU,

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département BP 250 23011 GUERET, Représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET,

Le Département de la Dordogne, dont le siège est 2 Rue Paul Louis Courier 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO,

Le Département de la Gironde, dont le siège est 1 Bis Esplanade Charles de Gaulle 33000 BORDEAUX, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE,

Le Département de la Haute-Vienne, dont le siège est 11 rue François Chénieux CS 83112 87031 LIMOGES, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,

Considérant que les départements de la Charente, la Creuse, la Dordogne, la Gironde et la Haute-Vienne ont acté leur volonté de coopérer activement en leurs délibérations datées respectivement du ... (date) et du ... (date), qui figurent en annexe I,

Considérant les nombreuses actions de collaboration qui lient les cinq laboratoires départementaux,

Considérant que ces cinq collectivités :

- Œuvrent, dans le cadre du décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses de leurs territoires,
- Respectent :
 - o Les obligations en matière d'épidémiosurveillance en santé animale, en santé publique vétérinaire et dans le domaine phytosanitaire conformément à l'article L. 201-1 du Code Rural, et en matière d'appui aux services de l'état dans la gestion des crises sanitaires conformément à la loi sur la sécurité civile,
 - o La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 - o L'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires,
 - o La décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) Commission/Allemagne du 9 juin 2009,
 - o Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, 2014-1070 du 13 octobre 2014 art.46,
 - o Loi NOTRe, article L 2215-8,
 - o Décret 2015-1902 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public des laboratoires départementaux,

- Mettent en œuvre une politique de l'eau en étant partenaire des collectivités, maîtres d'ouvrage des services publics d'eau potable, de traitements des eaux usées et de gestion des masses d'eau y compris en milieu marin,
- Assument les obligations de gestion et maîtrise des risques sanitaires qui incombent à la collectivité en tant que gestionnaire d'établissements recevant du public ou d'établissements de travail ou aux établissements qui relèvent des politiques du Conseil Départemental,
- Possèdent chacun un laboratoire départemental d'analyse agréé par les Ministères et accrédité COFRAC (Comité Français d'Accréditation), ayant distinctement ou en commun des compétences dans les domaines suivants :
 - Santé animale : Autopsies, parasitologie, bactériologie, mycologie, sérologie, biologie moléculaire ...
 - Santé végétale : Sérologie, mycologie, entomologie, phytodiagnostic, biologie moléculaire,
 - Microbiologie et physicochimie alimentaire : tous produits y compris conchyliculture, biologie moléculaire, analyse de composition, allergène, mycotoxines, oligoéléments et métaux lourds, antibiotiques...
 - Microscopie alimentaire,
 - Contrôles d'ambiance : Surface, bactériologie de l'air, mycologie de l'air...
 - Microbiologie et chimie de l'eau et de l'environnement : Eaux de piscine et de baignade, eaux de consommation, eaux de rejet, boues et sédiments, Légionelle, cyanobactéries, IBGN ...
 - Formation, audits, expertises dans les domaines alimentaires, végétaux et environnement ...
 - Démarche qualité,
 - Métrologie,
 - Service de prélèvements et de mesures terrain afin d'assurer la collecte et le prélèvement de tous types d'échantillons correspondant aux activités ci-dessus sur l'ensemble du territoire des cinq départements.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet de la présente convention

Il a été convenu d'un partenariat entre le Département de la Charente, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne, afin d'assurer :

- La satisfaction de tous les besoins analytiques des cinq collectivités : Patrimoine, ports, routes, environnement, collèges, archives ...
- La satisfaction de tous les besoins analytiques au service des politiques départementales,
- La mise en œuvre d'un plan de communication regroupant les actions des cinq départements,
- Le partage des informations pour valoriser les compétences afin de répondre aux besoins des cinq départements,
- Une économie de moyens pour les consommables et les matériels de laboratoire par des marchés en groupement de commandes,

- L'optimisation de la gestion des équipements en vue d'améliorer la complémentarité des cinq laboratoires, en maintenant des compétences nécessaires au service de proximité,
- Une optimisation des tournées de collecte à l'échelle de la globalité et des compétences des cinq départements,
- Une optimisation par l'organisation des cotraitances et sous-traitance de contrats, des audits internes croisés, etc...
- La mise en œuvre d'un programme commun de formation des personnels concernés,
- Le développement des activités des cinq laboratoires sur leurs territoires respectifs afin d'être en capacité de répondre tant aux besoins analytiques des autorités de contrôles que des besoins d'analyses et d'expertises des acteurs économiques et sociaux de chacun des départements

Article 2 : Formes de mise en œuvre du partenariat

Le partenariat entre les cinq départements prendra des formes variées :

- Coopération pour développer des offres communes, lors de renouvellements à des marchés déjà connus et obtenus par les laboratoires, ou répondre, le cas échéant, à de nouveaux marchés, profitant de la gamme analytique de chaque laboratoire,
- Transfert de savoir-faire pour développer de nouvelles technologies analytiques dans un laboratoire avec l'appui des autres,
- Echange d'échantillons pour optimiser les séries analytiques et réduire les coûts,
- Suppléance et/ou sous-traitance prioritairement gérée(s) entre les partenaires,
- Développement partagé de nouvelles techniques analytiques,
- Partage des expériences à l'issue des audits du COFRAC,
- Développement d'une offre de formation et de conseil commune selon un catalogue commun,
- Réalisation d'un catalogue commun des prestations analytiques,
- Politique d'achat commune pour optimiser les coûts notamment par des groupements d'achat d'équipements ou de consommables et optimisation des coûts des contrats de maintenance auprès de fournisseurs communs,
- Mutualisation des formations techniques sur site autour de thématiques communes,
- Organisation de journées d'échanges autour de thématiques communes ;
- Développement et utilisation des compétences internes en maintenance et en métrologie au profit des cinq laboratoires,
- Optimiser la logistique de collectes et de prélèvements, notamment en cas de difficultés rencontrées par l'un des laboratoires.

Article 3. Conditions et obligations générales

Chaque Département conservera son autonomie pour définir et appliquer ses politiques départementales et sa politique de tarification analytique.

Article 4. Durée

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans

Elle pourra faire l'objet de reconductions expresses d'une même durée.

Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite en courrier recommandé aux autres parties, conformément à l'article 8 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre

Les cinq départements partenaires conviennent d'unir leurs efforts et d'entretenir des liens étroits de partenariat, sincères et transparents, pour atteindre les objectifs définis dans la présente convention.

Ils conviennent également de respecter vis-à-vis de toute personne ou structure hors des départements signataires la confidentialité des données stratégiques, techniques et financières partagées.

Article 6 : Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé des cinq directeurs de laboratoire (accompagnés des cadres responsables).

Son rôle est de gérer au quotidien la convention et de faire des points réguliers pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Article 7 : Comité stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq élus et de leurs représentants au sein du Comité de Pilotage. Il se réunit au minimum une fois par an et selon le besoin.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des parties.

Article 9 : Résiliation

Le préavis d'interruption de la convention est de trois mois à dater de la réception de la notification écrite signée par les autorités du Département partenaire qui souhaite y mettre un terme. Les parties s'engagent à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.

Article 10 : Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des Départements partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du partenariat ou en cas de conflits résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 22 JUIN 2018

Chaque partenaire date et signe ce document en cinq exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Fait à , le

Pour le Département de la Charente
Le Président du Conseil départemental

François BONNEAU

Fait à , le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Valérie SIMONET

Fait à , le

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

Fait à , le

Pour le Département de la Gironde
Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc GLEYZE

Fait à , le
Pour le Département de la Haute-Vienne
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEBLOIS

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.57 du 18 juin 2018

Attribution de subventions aux Structures agricoles.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	450 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	38 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	210 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 38.200 €, réparti comme suit :

Au titre des Activités 2018 :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association Secours d'Urgence aux Agriculteurs Dordogne (SECURG 24) – Coulounieix-Chamiers	Aide financière d'urgence aux exploitants agricoles - 2018	12.000 €
Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne (ADRAD) – Coulounieix-Chamiers	Activités 2018	10.000 €
Site Remarquable du Goût : La Châtaigne du Pays de Villefranche du Périgord – Villefranche du Périgord	Développement de l'image et de la notoriété de la châtaigne de Villefranche du Périgord	2.500 €
Société Mycologique du Périgord – Chantérac	Fonctionnement 2018	300 €

Au titre des Manifestations 2018 :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION ALLOUEE
Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne – Coulounieix-Chamiers	Elevage et Territoire – le 23 juin 2018 à Saint-Rabier	29.000 €	8.500 €
Foire aux Vins de Sigoulès	43 ^{ème} Foire aux Vins de Sigoulès – le 21 et 22 juillet 2018	39.320 €	4.000 €
Comité des Fêtes de Badefols d'Ans	Organisation d'une foire primée aux veaux de lait sous la mère le 10 septembre 2018	8.872 €	600 €
Comité des Fêtes de Saint Mayme-de-Péreyrol	22 ^{ème} Foire à la Citrouille – le 14 octobre 2018	15.800 €	300 €

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.58 du 18 juin 2018

Soutien aux Organismes agricoles.
Installation en agriculture - Dispositifs d'accompagnement à l'installation.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65738.30 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	400 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154705 1	:	19 950,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	380 050,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	230 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154722 1	:	10 212,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	206 155,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 18-80 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65738.30, une subvention de 19.950 € à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine – 6 parvis des Chartrons – Cité Mondiale – 33075 BORDEAUX Cedex (84 diagnostics et études économiques pré-installation).

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, une subvention de 10.212,50 € à l'Association de Gestion et de Comptabilité du Périgord - Cerfrance Dordogne – Cré@vallée Nord - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES (43 diagnostics et études économiques pré-installation).

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2018 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	550 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12914 1	:	298 223,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	4 334,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2018 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	550 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12915 1	:	199 428,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	248 496,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.13 / 0 / 2018 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	60 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12916 1	:	25 317,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	34 683,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.21 / 0 / 2018 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	130 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12917 1	:	79 943,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	12 249,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 18-28 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de 298.223 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de 199.428 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.13 (Hydraulique agricole individuelle), une autorisation de programme d'un montant de 25.317 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de 79.943 €, dans le cadre du volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires »,

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à XVI, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filieres végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Filière bovin lait	I	9	36.588
Filière bovin viande	II	38	99.312
Filière caprin	III	7	27.962
Filière avicole	IV	24	85.349
Filière ovin	V	11	31.624
Filière diverse animale	VI	2	8.038
Projets innovants et structurants	VII	2	9.350
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières animales</i>			298.223
Filière châtaigne	VIII	11 (11ha95)	45.653
Filière noix	IX	3 (2ha81)	10.983
Filière maraîchage	X	18	58.889
Filière truffe	XI	11 (0ha51)	11.894
Filière fraise	XII	19	52.812
Filière apicole	XIII	4	10.303
Filière diverse	XIV	7	8.894

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

végétale			
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières végétales</i>			199.428
Hydraulique agricole individuelle	XV	2	25.317
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Création / extension de réserve d'eau</i>			25.317
Filière circuit court, vente directe	XVI	25	79.943
<i>Sous total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires</i>			79.943
TOTAL		193	602.911

VALIDE les listes des bénéficiaires jointes en annexe I à XVI.

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 30 % pour toutes les aides (sauf hydraulique et circuit court – boutique de producteurs : plafond fixé à 15.000 €), avec une bonification (+10 %) si le bénéficiaire est Jeune Agriculteur, Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

Mode de production :

CONV. : Agriculture conventionnelle

BIO : Agriculture biologique

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN LAIT : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CHAUSSET DAMIEN	MARGNOL	24260	MAUZENS-ET- MIREMONT	VALLEE DE L'HOMME	04/04/2018	CE	CONV	NON	Couverture d'une fosse à lisier et accès aménagement aire de manoeuvre	5 852,90	40	2 341
2	EARL DE LONGCHAMPS	LE POUYET	24460	NEGRONDES	THIVIERS	25/04/2018	CE	CONV	NON	Brumisateur	14 450,00	30	4 335
3	EARL DU BERCAIL	LES FAURES - SORGES	24420	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	THIVIERS	25/04/2018	CE	CONV	NON	Brasseur d'air stabulation	11 800,00	30	3 540
4	EARL DU GRAND MAYNE	LE MAYNE - BEAUMONT-DU- PERIGORD	24440	BEAUMONTOIS-EN- PERIGORD	LALINDE	16/03/2018	CE	CONV	NON	Amélioration énergétique et bien- être animal	13 540,00	40	5 416
5	GAEC DE LA COUTAUDE	LE BOURG	24500	SADILLAC	SUD-BERGERACOIS	21/03/2018	CE	BIO	OUI	Amélioration et optimisation des conditions de travail	5 154,47	40	2 061
6	GAEC DE LA GANTERIE	LA GANTERIE - CHAMPEAUX-ET- LA-CHAPELLE- POMMIER	24340	MAREUIL-EN- PERIGORD	BRANTOME	07/03/2018	CE	CONV	NON	Pré-refroidisseur à lait	7 095,00	30	2 128
7	GAEC DE LA PAQUERETTE	MAISON NEUVE	24420	SAINT-VINCENT-SUR- L'ISLE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	14/03/2018	CE	CONV	NON	Couverture de fosse	8 136,00	30	2 440
8	GAEC DE MARANCE	MARANCE	24210	BARS	HAUT-PERIGORD NOIR	25/04/2018	CE	CONV	NON	Ventilation et brumisation bâtiment	30 449,26	30 (Plafond)	7 500
9	GAEC DES TROIS VENTS	LA CHAPELLE	24590	PAULIN	TERRASSON	05/03/2018	CE	CONV	NON	Amélioration bien- être animal	22.759,00	30	6 827
												TOTAL	36.588

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN VIANDE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BLANCHET PATRICK	TOURNEFERIE	24320	SAINT-PAUL-LIZONNE	RIBERAC	05/03/2018	CE	CONV	NON	Détecteur de vélage	2 999,65	30	899
2	BONNELYE PHILIPPE	29, RUE DE LA DURANTIE	24270	LANOUAILLE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	11/01/2018	CE	CONV	NON	Bâtiment d'élevage – Amélioration des conditions de travail	24 763,00	30	7 428
3	BOURIEL PHILIPPE	CORNEGUERRE	24350	GRAND BRASSAC	BRANTOME	07/03/2018	CE	CONV	NON	Détecteur de vélage	3 347,00	30	1 004
4	BOUTHONNIER PHILIPPE	LE PRUNIER	24600	RIBERAC	RIBERAC	03/04/2018	CE	CONV	NON	Achat aplatisseur céréales	4 480,00	30	1 344
5	BOUYSSOU ALAIN	LES GRANGES - BELVES	24170	PAYS-DE-BELVES	VALLEE DORDOGNE	28/02/2018	DA	CONV	NON	Aménagement stabulation	25 736,00	30 (Plafond)	7 500
6	BREUIL JEAN- CLAUDE	PUY LAS VIGNAS	24390	NAILHAC	HAUT-PERIGORD NOIR	13/04/2018	CE	CONV	NON	Aide à la surveillance des vélagés	3 067,19	30	920
7	CHAUSSET DAMIEN	MARGNOL	24260	MAUZENS-ET- MIREMONT	VALLEE DE L'HOMME	04/04/2018	CE	CONV	NON	Aménagement accès stabulation	9 503,00	40	3 801
8	DE LINGUA DE SAINT BLANQUAT FABIEN	LES EYSINES SAINT-GEORGES	24210	SAINT-RABIER	HAUT-PERIGORD NOIR	21/03/2018	CE	BIO	NON	Achat matériels	9 845,52	40	3 938

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
9	DESCHAMPS SERGE	LE ROUALET	24800	EYZERAC	THIVIERS	25/04/2018	CS	BIO	OUI	Construction bâtiment	18 229,25	40	7 291
10	DUSAGE PASCAL	LA BEYSSADE	24700	SAINT-MARTIAL- D'ARTENSET	MONTPON-MENESTEROL	21/02/2018	CE	CONV	NON	Amélioration conditions de travail et bien-être animal	2 754,20	30	826
11	EARL BOTTER ET FILS	PROUILLAC	24270	PAYZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	23/02/2018	CE	CONV	OUI	Pailleuse	30 000,00	40 (Plafond)	7 500
12	EARL GAILLARD PERE ET FILS	FEUILLADE	24210	SAINT-RABIER	HAUT-PERIGORD NOIR	10/03/2018	CE	CONV	NON	Modernisation bâtiments et améliorations des conditions de travail	8 755,00	30	2 626
13	EARL MAGENTA	LE BOURG	24390	TOURTOIRAC	HAUT-PERIGORD NOIR	17/04/2018	CE	CONV	NON	Couloir de contention fixe	7 533,60	40	3 013
14	EARL PARC DU BROC	LE PARC DE BROC - LA JEMAYE	24410	LA JEMAYE PONTEVRAUD	RIBERAC	06/04/2018	CE	CONV	NON	Création d'un bureau	9 333,70	40	3 733
15	EPLÉPA DU PERIGORD	113, AVENUE CHURCHILL	24660	COULOUNIEUX- CHAMIERIS	COULOUNIEUX-CHAMIERIS	09/04/2018	CE	CONV	OUI	Biosécurité animale et abreuvement	10 616,00	30	3 184
16	FLAGEAT ALAIN	LE BOURG	24640	CHOURGNAC	HAUT-PERIGORD NOIR	13/03/2018	CE	CONV	NON	Dallage béton pour intérieur bâtiment et installation d'une visse pour alimenter les auges des veaux	14 079,34	30	4 223
17	GAEC BIONOIXLIM	GOUYAS	24350	MONTAGRIER	BRANTOME	26/12/2017	CE	BIO	NON	Nettoyage stabulation	2 030,00	40	812
18	GAEC ELEVAGE SERRE	LAS COMBAS	24800	SAINT-PAUL-LA- ROCHE	THIVIERS	16/02/2018	CE	CONV	NON	Détecteur vèlage	3 414,84	40	1 365
19	GAEC FAURE- ALBERT	LA PLANSONNIE	24210	AZERAT	HAUT-PERIGORD NOIR	16/03/2018	CE	CONV	NON	Protection des silos	1 019,41	30	305
20	GAEC DE LA PAPALIE	LA PAPALIE	24800	SAINT-PAUL-LA- ROCHE	THIVIERS	14/03/2018	CE	CONV	NON	Achat couloir de contention mobile	8 000,00	30	2 400

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
21	GAEC DE LA PETRENNE	LA PETRENNE	24160	ANLIAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/03/2018	CE	CONV	NON	Caméra de vidéo surveillance	5 749,03	30	1 724
22	GAEC DE PIERREGRELIERE	PIERREGRELIERE	24160	SAINT-MEDARD- D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	09/04/2018	CE	CONV	NON	Aménagement de box et aide à la surveillance des vélages	8 881,49	30	2 664
23	GAEC DES TROIS CAILLOUX	LES TROIS CAILLOUX	24800	THIVIERS	THIVIERS	16/02/2018	CE	CONV	NON	Détecteur vélage	2 577,79	30	773
24	HARMATT CYRIL	TANNERIE	24320	SAINT-PAUL-LIZONNE	RIBERAC	22/02/2018	CE	CONV	NON	Plateau à fourrages	5 200,00	40	2 080
25	HERPIN CAROLINE	LES SURTOUTS	24500	SAINT-CAPRAISE- D'EYMET	SUD-BERGERACOIS	13/02/2018	CE	BIO	OUI	Création d'une clôture électrique	2 535,16	40	1 014
26	JOUBERT GARRY	LES COMBES	24320	LUSIGNAC	RIBERAC	28/03/2018	CE	CONV	NON	Achat hangar bovins et matériels	12 142,80	40	4 857
27	LACLERGERIE JEROME	LES JANISSOIX	24400	BEAURONNE	VALLEE DE L'ISLE	03/04/2018	CE	CONV	NON	Filet brise vent	1 091,00	30	327
28	LACOUR FRANCK	LACAUD	24530	QUINSAC	BRANTOME	26/12/2017	DA	CONV	NON	Aménagement salle de traite	3 022,00	40	1 208
29	LACROIX JEAN- JACQUES	HAUTE VIGNE	24290	FANLAC	VALLEE DE L'HOMME	15/02/2018	CE	CONV	NON	Balayeuse et pailleuse d'occasion	7 350,00	40	2 940
30	LALANDE CHRISTOPHE	LA GOULANDIE	24460	SAINT-FRONT- D'ALEMPS	THIVIERS	26/01/2018	CE	CONV	NON	Aménagement et achat matériels de production	16 164,00	30	4 849
31	LORBLANCHER DOMINIQUE	GAVAUDEL	24550	BESSE	VALLEE DORDOGNE	12/04/2018	CE	CONV	NON	Couloir de contention	7 208,00	30	2 162
32	MARCTEAU JEAN- CLAUDE	LES CROZES	24610	SAINT-MEARD-DE- GURCON	PAYS-DE-MONTAIGNE-ET- GURCON	08/02/2018	CE	CONV	NON	Cage d'écornage et dispositif de pesée pour les aliments	1 863,20	30	558
33	MARTIAL DIDIER	MAISON NEUVE	24470	SAINT-SAUD- LACOUSSIERE	PERIGORD VERT NONTORNAIS	25/04/2018	CE	CONV	NON	Contention	2 330,00	30	699
34	PERTUIT NADINE	MAISON NEUVE	24160	SAINT-MEDARD D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	26/02/2018	CE	CONV	NON	Achat cage de contention	2 790,00	30	837

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
35	RATINAUD OLIVIER	ROUVEREL	24390	COUBJOURS	HAUT-PERIGORD NOIR	26/02/2018	CE	CONV	NON	Installation de ligne d'alimentation d'eau et création de point d'eau aux pâturages	6 318,93	30	1 895
36	REJOU JEAN-LOUIS	LA VITONIE	24160	ST-PANTALY- D'EXIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	04/04/2018	CE	CONV	NON	Amélioration des conditions de travail (bras de chargeur)	7 800,00	30	2 340
37	SIRIEUX JEAN-LOUIS	LES GRAFOUILLADES	24470	SAINT-SAUD- LACOUSSIÈRE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	27/04/2018	CE	CONV	NON	Régénérateur de prairie	8 000,00	30	2 400
38	THER DIDIER	MAISONS SELVES	24590	ARCHIGNAC	TERRASSON	13/04/2018	CE	CONV	NON	Détecteur de chaleur	6 245,17	30	1 873
												TOTAL	99 312

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CAPRIN : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BERGER BORIS	EGAULES LE BOURG	24400	ISSAC (Exploitation : 24140 BELEYMAS)	PERIGORD CENTRAL	26/03/2018	CE	BIO	OUI	Installation exploitation	16 426,00	40	6 570
2	EARL DES CABRIS	LES CHEYROUX	24310	VALEUIL	BRANTOME	05/03/2018	CE	CONV	NON	Salle de traite	9 750,00	40	3 900
3	EARL DES CHEVRERIES	LA MER	24520	SAINT-GERMAIN-ET- MONS	BERGERAC 2	09/02/2018	CE	CONV	NON	Distribution mécanisée de concentré en salle de traite	10 306,83	30 (Plafond)	3 000
4	EARL DES ROSIERS	LE BOURG	24400	SAINT-LOUIS-EN- L'ISLE	VALLEE-DE-L'ISLE	05/01/2018	CE	BIO	NON	Création atelier	17 493,00	40	6 997
5	GAEC DE LA TERNIE	LA LOURDE	24290	SAINT-LEON-SUR- VEZERE	VALLEE-DE-L'HOMME	19/01/2018	CE	CONV	NON	Changement statut	650,00	40	260
6	GAEC LA DYNAMO	LAVEYSSIERE	24350	MENSIGNAC	SAINT-ASTIER	26/03/2018	CE	BIO	OUI	Mise aux normes eaux de laiterie par phyto-épuration	8 089,75	40	3 235
7	PUYMALY JEAN- MARC	PLAMONT	24160	SAINT-GERMAIN-DES- PRES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/02/2018	CE	CONV	NON	Achat matériels pour nursérie chevreaux	11 326,00	40 (Plafond)	4 000
												TOTAL	27.962

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE AVICOLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BRUNET JEAN- MICHEL	LE BOST	24110	MANZAC-SUR-VERN	SAINT-ASTIER	24/07/2017	CE	CONV	NON	Création d'un bâtiment d'élevage	99 229,00	40 (Plafond)	7 500
2	BRUTUS PASCALE	LE BOURG	24340	SAINT-FELIX-DE- BOURDEILLES	BRANTOME	13/02/2018	CE	CONV	OUI	Création d'un élevage de poulets	5 681,48	40	2 272
3	CASSANG EMERIC	LATRAPE	24550	MAZEYROLLES	VALLEE DORDOGNE	17/04/2018	CE	CONV	NON	Création bâtiment avicole	9 360,80	30	2 808
4	CHATEAU SINGLEYRAC	LE BOURG	24500	SINGLEYRAC	SUD-BERGERACOIS	22/02/2018	CE	BIO	NON	Désinjection eau poulets bien-être animal	8 565,00	40	3 426
5	DUBOIS PATRICK	MAISON ROUGE	24290	SERGEAC	VALLEE-DE-L'HOMME	23/02/2018	CE	CONV	NON	Extension réseau électrique et achat de matériels	9 350,00	40	3 740
6	EARL BUISSON	MAGNAC	24270	SAINT-CYR-LES- CHAMPAGNES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	03/04/2018	CE	CONV	NON	Chaines d'alimentation et clôtures parcours	10 181,42	30 (Plafond)	3 000
7	EARL FERME ANDREVIAS	LES ANDREVIAS - SORGES	24420	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	THIVIERS	20/04/2018	CE	CONV	OUI	Biosécurité - Bâtiments élevage oies	14 677,34	30	4 403
8	EARL LA FERME DE BOSVIEL	BOSVIEL	24130	LUNAS	PAYS DE LA FORCE	22/03/2018	CE	CONV	NON	Rénovation de bâtiment d'élevage	9 181,17	30	2 754
9	EARL LA FERME DE LOL	LOL HAUT	24250	SAINT-MARTIAL-DE- NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	25/01/2018	CE	CONV	OUI	Création d'une salle d'abattage, de gavage et d'une fosse à lisier	19 213,00	30	5 763
10	EARL OHANA BIO	LE POTEAU DU BOS	24170	PAYS DE BELVES	VALLEE DORDOGNE	27/04/2018	CE	BIO	NON	Clôture et fosse eaux pluviales	9 961,73	40	3 984
11	EARL SAINT MARTIN JEAN GROS	JEAN GROS	24600	VANXAINS	RIBERAC	21/03/2018	CE	CONV	NON	Terrassement devant portes poulaillers	2 640,00	30	792
12	FARGE DAVID	COMBIN	24380	CHALAGNAC	PERIGORD CENTRAL	12/02/2018	CE	CONV	OUI	Biosécurité volailles	4 930,00	30	1 479

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
13	FOURNIER-ALVES JONATHAN	LA BALUDIE NORD	24290	MONTIGNAC	VALLEE-DE-L'HOMME	13/03/2018	CS	BIO	NON	Investissement production œufs biologiques	2 187,04	40	874
14	GALEGO BRASILEIRO BERNARDO	LES BRUYERES	24320	LA CHAPELLE- GRESIGNAC	RIBERAC	02/03/2018	CE	CONV	NON	Salle de gavage	55 000,00	40 (Plafond)	7 500
15	GAEC DE CHAUMONT	CHAUMONT	24210	AJAT	HAUT-PERIGORD NOIR	20/02/2018	CE	CONV	NON	SAS sanitaire et chape béton	4 184,50	30	1 255
16	GAEC LE PELONIE	LE PELONNIER – BELVES	24170	PAYS-DE-BELVES	VALLEE DORDOGNE	21/03/2018	CE	CONV	NON	Rénovation intérieur bâtiment	20 738,00	30	6 221
17	GORMAN NIGEL	LE GRAND PRE – STE-ALVERE	24510	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PERIGORD CENTRAL	21/03/2018	CE	CONV	OUI	Investissement dans la biosécurité	2 040,00	30	612
18	MONTEIL VICTOR	LE DALON	24160	SAINTE TRIE	HAUT-PERIGORD-NOIR	22/12/2017	DA	CONV	NON	Achat matériel d'élevage	29 273,76	40 (Plafond)	7 500
19	POIRIER BENJAMIN	TUILLERIE	24500	EYMET	SUD-BERGERACOIS	03/04/2018	CE	CONV	NON	Lavages bâtiments, ventilation et divers matériels	5 568,17	40	2 227
20	PORTIL MARC	CHAMPLEBOUT	24380	CHALAGNAC	PERIGORD CENTRAL	19/03/2018	CE	CONV	NON	Rénovation bâtiment	5 637,50	30	1 691
21	PUYMALY JEAN- MARC	PLAMONT	24160	SAINT-GERMAIN-DES- PRES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/02/2018	CE	CONV	NON	Silo	9 292,00	40	3 716
22	ROUZADE JEAN- MARC	BRAULEN	24370	CALVIAC EN PERIGORD	TERRASSON	24/01/2018	CE	CONV	NON	Aménagement bâtiment et équipement intérieur	9 209,80	30	2 762
23	SCEA DE LA BRAUGE	LA BRAUGE	24200	MARCILLAC-SAINT- QUENTIN	SARLAT	06/02/2018	CE	CONV	NON	Remplacement clôture, silo, ouverture trappes	5 236,52	30	1 570
24	VILLEMAGNE JEREMY	LES COMBES	24500	SAINTE-EULAIE- D'EYMET	SUD-BERGERACOIS	20/11/2017	CE	CONV	NON	Création de quatre bâtiments avicole	111 597,63	40 (Plafond)	7 500
TOTAL													85.349

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE OVIN : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BOUSQUET FRANCK ALAIN	LE MASTIN	24550	BESSE	VALLEE DORDOGNE	16/03/2018	CS	CONV	NON	Aménagement de bâtiment et clôtures	14 174,39	40	5 669
2	EARL DE LA CAMPAGNOLLE	LA CAMPAGNOLLE	24200	PROISSANS	SARLAT	20/02/2018	CE	CONV	NON	Amélioration des bâtiments et pâturages	8 784,54	30	2 635
3	EARL DE NEGUIRAT	NEGUIRAT	24120	TERRASSON	TERRASSON	23/02/2018	CE	CONV	NON	Nourrisseur	1 380,00	40	552
4	GAEC DES FORGERONS	LES FORGERONS	24340	SAINTE-CROIX-DE- MAREUIL	BRANTOME	11/01/2018	CE	BIO	OUI	Installation agricole	18 986,00	40 (Plafond)	7 500
5	GAEC DE VIALETTE	VIALETTE	24630	JUMILHAC LE GRAND	THIVIERS	16/03/2018	CE	CONV	NON	Amélioration conditions de travail, clôture, programme lumineux	11 633,35	30 (Plafond)	3 000
6	GAEC DES VIGNOTTES	LOL HAUT	24250	SAINT-MARTIAL-DE- NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	06/04/2018	CE	CON	OUI	Modification forme juridique et réaménagements des bâtiments et des conditions de travail	10 664,00	30 (Plafond)	3 000
7	MEIJER HENRICUS	LA PINSONNIE	24420	COULAURES	ISLE-LOUJE-AUVEZERE	25/04/2018	CE	CONV	OUI	Création atelier bovin	19 000,00	30	5 700
8	PUYASTIER DAVID	LE ROUSSELOT	24610	MONTPEYROUX	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	26/03/2018	CE	CONV	NON	Clôtures de prairies	2.454,84	30	736
9	ROBAK JULIEN	RESIDENCE YVES DE LA TOUR D'AUVERGNE – APP 2 – 1 ^{er} ETAGE	24510	SAINTE-ALVERE (Exploitation : 24520 LIORAC-SUR-LOUYRE)	LALINDE	13/02/2018	CS	CONV	NON	Entretien des pelouses sèches/prairies humides par le pastoralisme	617,92	40	247

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
10	ROUSSEAU CHRISTINE	LES CHAMPS	24270	DUSSAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	18/04/2018	CE	CONV	NON	Achat de matériels	3 691,00	30	1 107
11	VEYSSIERE THIERRY	LA VALADE - PALEYRAC	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	LALINDE	25/04/2018	CE	CONV	NON	Création d'un tunnel et aménagements des accès	4 929,14	30	1 478
												TOTAL	31.624

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe VI à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE ANIMALE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL L'UNIS-VERT DES SENS	LA COUTURE	24320	GOUTS-ROSSIGNOL	RIBERAC	25/04/2018	CE	BIO	OUI	Achat clôtures	3 480,00	40	1 392
2	GUILLAUMOT SEBASTIEN - ELEVAGE DU HAUT MARVOL	HAUT MARVOL	24310	BOURDEILLES	BRANTOME	26/02/2018	CE	CONV	OUI	Achat cellule à grains et aménagement d'une bergerie	16 616,20	40	6 646
TOTAL												8.038	

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe VII à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS ET STRUCTURANTS

LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CUMA TERRASSONNAISE	16, CHEMIN DU BOS	24570	LE LARDIN-SAINT- LAZARE	HAUT-PERIGORD NOIR	12/02/2018	-	-	-	Ramasseuse de noix et broyeur	115 627,00 plafonné à 30 000,00	20	6 000
2	CUMA VIRGINIE- SAINT-CYPRIEN	LE MAS	24220	CASTELS-ET-BEZENAC	VALLEE DORDOGNE	27/03/2018	-	-	-	Remorque monocoque	16 750,00	20	3 350
												TOTAL	9.350

Annexe VIII à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CHÂTAIGNE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	AMIGUET MARTINE	MAROU	24550	VILLEFRANCHE-DU- PERIGORD	VALLEE DORDOGNE	25/04/2018	DA	BIO	OUI	Broyeur	6 250,00	40	2 500
2	CHATELLIER JOSEPH	BABIOT	24170	DOISSAT	VALLEE DORDOGNE	16/02/2018	CE	BIO	NON	Achat broyeur	2 750,00	40	1 100
3	DE MALEVILLE GERALD	9 BD DE VERDUN - 5 ETAGE	92400	COURBEVOIE (Exploitation : 24250 DOMME)	VALLEE DORDOGNE	06/02/2018	CS	BIO	NON	Plantations	11 606,05	40	4 642
4	DUCHATEAU SEBASTIEN	LA COMBE DU BOST	24550	LOUBEJAC	VALLEE DORDOGNE	03/04/2018	CE	CONV	NON	Andaineur	3 800,00	30	1 140
5	DUTHEIL MARC	LA REBIERE	24270	PAYZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/03/2018	CE	BIO	OUI	Matériels post récolte	7 310,00	40	2 924
6	EARL DE LA CAMPAGNOLLE	LA CAMPAGNOLLE	24200	PROISSANS	SARLAT	03/04/2018	CE	CONV	NON	Matériels, plants et irrigation	15 235,80	30	4 570
7	EARL MONTEIL	LA BOISSIERE	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	16/02/2018	CE	CONV	NON	Achat broyeur	5 220,73	30	1 566
8	MEYNIER FRANCK	LES SOMMIERES	24230	SAINT-SEURIN-DE- PRATS	PAYS-DE-MONTAIGNE-ET- GURSON	20/02/2018	CE	CONV	OUI	Achat ramasseuse, ébogueuse, palox, chargeur et élévateur	18 942,80	30	5 682
9	MONTEIL JEAN- PASCAL	LE PEYRET	24550	MAZEYROLLES	VALLEE DORDOGNE	30/03/2018	CE	CONV	NON	Travaux d'irrigation	1 955,29	30	586
10	SCEA LA CALIFORNIE	LA VERNIDE	24380	GRUN	PERIGORD CENTRAL	28/11/2017	CE	CONV	NON	Matériels d'irrigation et plantations	60 290,80	30	18 087
11	VIDEAU CYRILLE	BOIS DE LEYRAUDIE	24160	SAINT-MARTIAL- D'ALBAREDE (Exploitation : 24800 SARRAZAC)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	16/02/2018	CE	CONV	NON	Achat matériels	9 520,00	30	2 856
												TOTAL	45 653

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe IX à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE NOIX : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL VIGNOBLES BORIE	LA FORET	24500	SAINTE-INNOCECE	SUD BERGERACOIS	08/02/2018	CE	CONV	NON	Plantations et matériels	22 366,00	30	6 709
2	GAEC BIONOXLIM	GOUYAS	24350	MONTAGRIER	BRANTOME	06/04/2018	CE	BIO	NON	Fraise interceps pour entretien sur rang	8 000,00	40	3 200
3	REJOU JEAN-LOUIS	LA VITONIE	24160	ST-PANTALY- D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	04/04/2018	CE	CONV	NON	Elévateur	3 580,00	30	1 074
												TOTAL	10.983

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe X à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE MARAICHAGE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BESSE DAVID	LA YOTTE	24610	MINZAC	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	05/03/2018	CE	BIO	OUI	Achat matériels divers	18 805,93	40 (Plafond)	7 500
2	BRUTUS JEAN- FRANCOIS	LE BOURG	24340	SAINT-FELIX-DE- BOURDEILLES	BRANTOME	15/02/2018	CE	CONV	OUI	Achat matériels	2 559,46	30	767
3	CHULLIAT ROMAIN - UTOPIE	LE PIC	24800	SAINT-SULPICE- D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	06/03/2018	CS	BIO	OUI	Matériels semis et cultures – Outils pour tracteur	2 787,05	40	1 114
4	CLUZAUD VERONIQUE – LE JARDIN DU DOGNON	LE DOGNON	24420	MAYAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	28/04/2018	CE	BIO	NON	Installation d'irrigation pour les différentes parcelles de maraîchage	7 156,00	40	2 862
5	DREUIL LAETITIA	LES EYMERILLES	24140	CAMPSEGRET	PERIGORD CENTRAL	20/03/2018	CS	BIO	NON	Motoculteur, pompe à eau et débranchailleuse	4 801,44	40	1 920
6	DUCHAMP YVES	LES COMBALOUX	24800	THIVIERS	THIVIERS	27/02/2018	CS	BIO	NON	Equipement matériels	6 326,07	40	2 530
7	EARL L'UNIS-VERT DES SENS	LA COUTURE	24320	GOUTS-ROSSIGNOL	RIBERAC	25/04/2018	CE	BIO	OUI	Serres et hydraulique	19 274,00	40 (Plafond)	7 500
8	FLAHAUT PERRINE	LA MAZARDIE	24640	CUBJAC-AUVEZERE- VAL D'ANS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	17/01/2018	CE	BIO	OUI	Production, extension, raccordement ASA et bâtiment	18.264,97	40	7 305
9	FOURNIER-ALVES JONATHAN	LA BALUDIE NORD	24290	MONTIGNAC	VALLEE DE L'HOMME	13/03/2018	CS	BIO	NON	Investissement matériels	3 725,83	40	1 490
10	GAEC DU VALDOR	20, ROUTE DE SAINT-MARTIN	24680	LAMONZIE-SAINT- MARTIN	PAYS DE LA FORCE	03/04/2018	CE	BIO	OUI	Herse, enrouleur, serre, cuve à foin et transpalette	20 031,50	40 (Plafond)	7 500

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
11	GAEC LE JARDIN MARAICHER	CHEZ RAGOT - CHENAUD	24410	PARCOUL CHENAUD	MONTPON-MENESTEROL	06/02/2018	CE	BIO	OUI	Création GAEC, matériel de serre, irrigation et protection des cultures	13 401,00	40	5 360
12	GAEC LES CAUSSES DE CESSEROU	CESSEROU	24800	SAINT-PIERRE-DE- COLE	THIVIERS	29/12/2017	CE	BIO	OUI	Achat d'une planteuse d'occasion	7 700,00	40	3 080
13	GRENIER ALAIN	LE BERNICOU	24140	BEAUREGARD-ET- BASSAC	PERIGORD CENTRAL	26/03/2018	CS	BIO	OUI	Culture légumière, filet d'ombrage et filet anti-insectes	1 447,46	40	578
14	LE JARDIN DE LA LOUE	MR STEPHANE REVIDAT - LE BOURG	24160	SAINT-PANTALY- D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	27/11/2017	CE	CONV	OUI	Système régulation thermique serres horticoles	6 800,00	30	2 040
15	PRAT PIERRE	CABANIER	24360	PIEGUT-PLUVIERS	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	06/04/2018	CE	BIO	OUI	Irrigation	5 478,85	40	2 191
16	TIRVERT ROMAIN	LA FERME AUX ARONDES - LA GILARDIE	24800	CHALAIS	THIVIERS	03/04/2018	CE	BIO	OUI	Planteuse et arracheuse à pomme de terre et gyrobroyeur	4 519,00	40	1 807
17	TRICARD CARINE	LE BOURG	24700	SAINT-BARTHELEMY- BELLEGARDE	MONTPON-MENESTEROL	06/04/2018	CS	BIO	OUI	Gyrobroyeur, film et toile serre froide	7 630,33	40	3 052
18	TRUCHON THIBAUT	LE DOGNON	24420	MAYAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/02/2018	CS	BIO	OUI	Toile de paillage	734,74	40	293
												TOTAL	58.889

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE TRUFFE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	ALLEGROS CYRIL	LA GARRIGUE – CHEMIN DE COMBAUDRAN – CUBJAC	24640	CUBJAC-AUVEZERE- VAL D'ANS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	29/03/2018	-	-	OUI	Taille et travail du sol	349,17	30	104
2	BARBARY PATRICK	FAUGERAS	24420	SAINT-VINCENT-SUR- L'ISLE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	07/03/2018	CS	CONV	NON	Achat matériels	422,89	30	126
3	BEYHERLET WILFRID	LE MAINE	24640	CUBJAC-AUVEZERE- VAL D'ANS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	07/03/2018	CS	CONV	NON	Travail du sol	422,89	30	126
4	COMBEL THIERRY	79, AVENUE CAFFIN – LA VARENNE ST- HILAIRE	94210	SAINT-MAUR-DES- FOSSES (Exploitation : 24590 SALIGNAC- EYVIGUES)	TERRASSON	29/03/2018	-	-	-	Matériels et plantations	1 773,20	30	531
5	DESCHAMPS JULIEN	LA BORIE – MILHAC D'AUBEROCHES	24330	BASSILLAC-ET- AUBEROCHES	ISLE-MANOIRE	19/02/2018	CS	CONV	NON	Plantations et matériels	13 073,41	30	3 922
6	LABROUSSE JEAN- LOUIS	PUYMOREL	19600	SAINT-PANTALEON- DE-LARCHE (Exploitation : 24120 LADORNAC)	TERRASSON	02/03/2018	-	BIO	NON	Plantations et matériels	6 389,60	30	1 916
7	MONTET XAVIER	LA DENARIE	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	07/03/2018	CS	CONV	NON	Motoculteur pour travail truffière	422,89	30	126
8	PICADOU FLORIAN	BARGES	24250	DAGLAN	VALLEE DORDOGNE	13/03/2018	-	-	OUI	Sécatteur et tronçonneuse	1 890,83	30	567
9	RAUZET MIREILLE	SPINTIRAGUET	24550	CAMPAGNAC-LES- QUERCY	VALLEE DORDOGNE	02/03/2018	CE	BIO	NON	Sécatteur électrique	8 377,00	30	2 513
10	STURMA GUILLAUME	2 ROUTE DE LIMOGES	24420	ANTONNE-ET- TRIGONANT	TRELISSAC	07/03/2018	-	-	OUI	Achat de matériels	1 156,53	30	346
11	VALENTIN MARTINE	LA GARDE DE MAISON ROUGE	24160	ST-GERMAIN-DES- PRES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	16/04/2018	CS	-	-	Matériels	5 390,00	30	1 617
TOTAL												11.894	

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE FRAISE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BASILIO ANTUNES ROSA	LES PICADIS OUEST	24330	LA DOUZE	ISLE-MANOIRE	24/04/2018	CE	CONV	NON	Réduction des produits phyto	2 800,00	30	840
2	DOUGNAC ERIC	LA VALADE	24380	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PERIGORD CENTRAL	27/04/2018	CE	CONV	NON	Protection biologique intégrée	6 349,10	30	1 904
3	DUARTE FERREIRA JOSE	LES PRADELLES	24330	LA DOUZE	ISLE-MANOIRE	24/04/2018	CE	CONV	NON	Faune auxillaire	1 277,60	30	383
4	EARL DE BEAUREGARD	LE BOURG	24140	BEAUREGARD-ET- BASSAC	PERIGORD CENTRAL	24/04/2018	CE	CONV	NON	Matériel d'irrigation	6 276,20	30	1 882
5	EARL DE LA BETUSSIE	LA BETUSSIE – NOTRE-DAME- DE-SANILHAC	24660	SANILHAC	ISLE-MANOIRE	24/04/2018	CE	CONV	NON	Ombage	1 331,20	30	399
6	EARL DE L'HIRONDELLE	LA BRUGERE	24380	VEYRINES-DE-VERGT	PERIGORD CENTRAL	24/04/2018	CE	CONV	NON	Filet ombage	3 955,60	30	1 186
7	EARL DELMARES	PETIT BOS	24260	JOURNIAC	VALLEE DE L'HOMME	24/04/2018	CE	CONV	NON	Lutte intégrée	12 135,14	30	3 640
8	EARL GOLOUB ROBY	LES RIVAILLOUX – ATUR	24750	BOULAZAC-ISLE- MANOIRE	ISLE-MANOIRE	24/04/2018	CE	CONV	NON	Faune auxillaire	6 276,62	30	1 882
9	EARL LES FRUITS DE CAMPAGNE	CAMPAGNE	24590	SALIGNAC-EVIGUES	TERRASSON	24/04/2018	CE	CONV	NON	Réduction des produits phyto	20 550,20	30	6 165
10	EARL TEYCHENNE	LES COULAUDS	24380	SAINT-MICHEL-DE- VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	24/04/2018	CE	CONV	NON	Réduction des phyto et PBI	13 461,75	30	4 038
11	GUILLET JEAN- JACQUES	LES JOINIES	24260	SAINT-FELIX-DE- REILHAC-ET- MORMETART	VALLEE DE L'HOMME	24/04/2018	CE	CONV	NON	Faune auxillaire ombage	20 581,97	30	6 174
12	LEMOS CORREIA JOSE	LES TABOISSIES	24380	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PERIGORD CENTRAL	24/04/2018	CS	CONV	NON	Matériel d'irrigation	12 304,53	30	3 691

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
13	MALEYRE CHRISTIAN	CAILLAUGUET – BASSILLAC	24330	BASSILLAC-ET- AUBEROCHE	ISLE-MANOIRE	24/04/2018	CE	CONV	NON	Lutte intégrée	9 737,63	30	2 921
14	MARTY PASCAL	LES FORETS	24380	SAINT-MICHEL-DE- VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	27/04/2018	CE	CONV	NON	Protection biologique intégrée et ombrage	5 821,28	30	1 746
15	NARDOU JEAN- MARIE	LES COMBES	24380	EGLISE-NEUVE-DE- VERGT	PERIGORD CENTRAL	24/04/2018	CE	CONV	NON	Réduction phyto, PBI et matériel d'irrigation	7 336,11	30	2 200
16	REBILLOU PATRICIA	LA RIGONNIE	24380	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PERIGORD CENTRAL	24/04/2018	CE	CONV	NON	Matériel d'irrigation	30 000,00	30 (Plafond)	7 500
17	REBILLOU REGIS	LA RIGONNIE	24380	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PERIGORD CENTRAL	24/04/2018	CE	CONV	NON	Gestion irrigation	10 000,00	30	3 000
18	TEILLET BENOIT	LE MEYNOT	24380	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	PERIGORD CENTRAL	24/04/2018	CE	CONV	NON	Irrigation	4 824,00	40	1 929
19	VICENTE RODRIGUES PAULO	LA CROIX DES PLANTES	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	09/02/2018	CE	CONV	NON	Matériels d'irrigation et ombrage	3 330,29	40	1 332
												TOTAL	52.812

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe XIII à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE APICOLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	AUDRAN OLIVIER LA FERME ANSERINE	RODEMIOLE	24210	GABILLOU	HAUT-PERIGORD-NOIR	22/03/2018	CE	CONV	NON	Plantations	329,85	40	131
2	DUMOULIN BERTRAND	LE PINQUET	24350	DOUCHAPT	BRANTOME	28/03/2018	CS	CONV	OUI	Equipements ruches	8 144,45	40	3 257
3	ESNAULT PETER	MAISON NEUVE - ST-JULIEN-DE- BOURDEILLES	24310	BRANTOME EN PERIGORD	BRANTOME	18/04/2018	CE	BIO	OUI	Reconstruction du cheptel	4 600,00	40	1 840
4	GAEC LA SOURCE DE MIEL	PUYJALARD	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	LALINDE	13/02/2018	CE	BIO	OUI	Achat doseuse et matériels apicole	12 689,37	40	5 075
												TOTAL	10 303

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe XIV à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE VEGETALE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CORBEAU JEREMY	LE PETIT BREUIL	24260	SAINT-CHAMASSY	VALLEE DE L'HOMME	27/04/2018	CE	BIO	OUI	Irrigation, clôtures anti-nuisibles et benne pour fruits rouges	6 745,00	40	2 698
2	DUBREU CLEMENT	11, RUE DE BARRAUD	24400	MUSSIDAN	VALLEE DE L'ISLE	13/04/2018	CS	BIO	OUI	Plantes aromatiques et médicinales, irrigation, mécanisation et transformation	8 835,00	40	3 534
3	EARL DU PIMPIDOUR	PIMPIDOUR	24470	SAINT-SAUD- LACOUSSIERE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	05/03/2018	CE	CONV	NON	Aménagement des parcours palmipèdes par la plantation de haies et arbres	149,83	30	44
4	EARL LE BOIS DE LA CERVE	BOIS DE LA CERVE – STE- SABINE-BORN	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	LALINDE	05/03/2018	CE	BIO	NON	Aménagement parcours palmipèdes par la plantation d'arbres et de haies	1 483,68	40	593
5	GAEC PATRY	ROUTE DE VIALLEBESOIN	87230	DOURNAZAC (Exploitation : 24450 MIALLET)	THIVIERIS	07/03/2018	CE	CONV	NON	Plantation parcours canards	288,96	30	86
6	MORIZUR JEROME	LES ARBALESTES	24500	ST-AUBIN-DE- CADELECH	SUD-BERGERACOIS	08/03/2018	CE	CONV	NON	Plantation d'arbres parcours palmipèdes	161,97	30	48
7	THERY ANAELLE	LE BOURG	24580	FLEURAC	VALLEE DE L'HOMME	03/04/2018	CS	BIO	OUI	Mise en place de la production – Pépinière/Jus de pomme	4 728,86	40	1 891
												TOTAL	8.894

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe XV à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

HYDRAULIQUE AGRICOLE INDIVIDUELLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	GAEC LE TUQUET	LE TUQUET	24560	BOUNIAGUES	SUD-BERGERACOIS	03/04/2018	CE	CONV	NON	Création d'une retenue d'eau	132 531,89 €	40 (Plafond)	15 000
2	VICENTE RODRIGUES PAULO	LA CROIX DES PLANTES	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	09/02/2018	CE	CONV	NON	Création d'une réserve d'eau	25 794,00	40	10 317
												TOTAL	25.317

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe XVI à la délibération n° 18.CP.IV.59 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CIRCUITS COURTS VENTE DIRECTE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	AUDRAN OLIVIER	LA FERME ANSERINE – RODEMIOLE	24210	GABILLOU	HAUT-PERIGORD NOIR	16/04/2018	CE	CONV	OUI	Machine sous-vide	2 400,00	40	960
2	BARBET PATRICK	FERME DE PEYRAT – LA VIGONIE	24300	ABIAT-SUR-BANDIAT	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	13/02/2018	CE	CONV	OUI	Balance électronique avec relevé fiscal	1 290,00	40	516
3	BERGER BORIS	EGAULES LE BOURG	24400	ISSAC (Exploitation : 24140 BELEYMAS)	PERIGORD CENTRAL	26/03/2018	CE	BIO	OUI	Fromagerie	18 359,00	40	7 343
4	BRUTUS JEAN- FRANCOIS	LE BOURG	24340	SAINT-FELIX-DE- BOURDEILLES	BRANTOME	15/02/2018	CE	CONV	OUI	Chambre froide	4 416,50	30	1 324
5	BRUTUS PASCALE	LE BOURG	24340	SAINT-FELIX-DE- BOURDEILLES	BRANTOME	15/02/2018	CS	CONV	OUI	Armoire froide, stockage pour transport et rôtissoire gaz	4 729,80	30	1 418
6	CALBRY ANGRAND VALERIE	IMPASSE DES CHARMES – LA CONNE	24100	BERGERAC	BERGERAC 1	12/04/2018	CE	CONV	OUI	Vitrine remorque réfrigérée	6 400,00	40	2 560
7	CORBEAU Jérémy	LE PETIT BREUIL	24260	SAINT CHAMASSY	VALLEE DE L'HOMME	27/04/2018	CE	BIO	OUI	Achat vitrine et bacs à glace pour vente sur le marché	3 006,25	40	1 202
8	DUCHAMP YVES	LES COMBALOUX	24800	THIVIERS	THIVIERS	27/02/2018	CS	BIO	NON	Motoculteur et matériels divers	8 393,00	40	3 357
9	DUMOULIN BERTRAND	LE PINQUET	24350	DOUCHAPT	BRANTOME	28/03/2018	CS	CONV	OUI	Miellerie extraction et équipements ruches	13 307,00	40	5 322
10	EARL FERME DE TEINTEILLAC	LE BIGEAU	24800	ST-ROMAIN-ET-ST- CLEMENT	THIVIERS	28/03/2018	CE	BIO	OUI	Transformation fromagère caprin	17 647,00	40	7 058

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€).	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
11	EARL L'UNIS-VERT DES SENS	LA COUTURE	24320	GOUT-ROUSSIGNOL	RIBERAC	25/04/2018	CE	BIO	OUI	Achat de matériels	3 917,00	40	1 566
12	ESNAULT PETER	MAISON NEUVE - ST-JULIEN-DE- BOURDEILLES	24310	BRANTOME EN PERIGORD	BRANTOME	16/03/2018	CE	BIO	OUI	Matériel traitement varroa pour apiculture biologique	2 391,00	40	956
13	GAEC DE LA GILETTE	LA GILETTE	24500	EYMET	SUD BERGERACOIS	03/04/2018	CE	BIO	OUI	Achat d'un saison frigorifique pour le transport	4 117,00	40	1 646
14	GAEC DES FORGERONS	LES FORGERONS	24340	SAINTE-CROIX-DE- MAREUIL	BRANTOME	11/01/2018	CE	BIO	OUI	Brebis laitières transformation fromagère et pain à la ferme	19 935,00	40 (Plafond)	7 500
15	GAEC LA SOURCE DE MIEL	PUYJALARD	24510	SAINTE-FOY-DE- LONGAS	LALINDE	13/02/2018	CE	BIO	OUI	Apiculture - Machine à désoperculer	4 312,50	40	1 725
16	GAEC LE JARDIN MARAICHER	CHEZ RAGOT - CHENAUD	24410	PARCOUL CHENAUD	MONTPON-MENESTEROL	06/02/2018	CE	BIO	OUI	Maraîchage - Locaux stockage, ordinateur et atelier	20 726,00	40 (Plafond)	7 500
17	GUILLAUMOT SEBASTIEN - ELEVAGE DE HAUT MARVOL	HAUT MARVOL	24310	BOURDEILLES	BRANTOME	26/02/2018	CE	CONV	OUI	Porcs gascon et agneaux noirs du Velay, saison réfrigéré pour vente sur les marchés et vente en livraison	8 516,86	40	3 406
18	HOURMANT MICHEL	CAVALERIE	24610	SAINT-MEARD-DE- GURCON	PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON	13/02/2018	CS	CONV	NON	Ruches et essais	13 257,00	30	3 977
19	LAMARGOT CLAIRE	LA PETITE VEYSSIERE	24190	NEUVIC	VALLEE DE L'ISLE	03/04/2018	CE	BIO	OUI	Matériels divers	18 788,00	40 (Plafond)	7 500
20	LE BAUBE BENOIT	LA FERME DE CAGNOLLE - CAGNOLLE	24170	SAINT-AMAND-DE- BELVES	VALLEE DORDOGNE	13/02/2018	CE	BIO	OUI	Lieu de stockage, Entrepôt, remise et cave	24 574,00	40 (Plafond)	7 500
21	MAUFRAS JEROME	FUSELIER	24350	LA CHAPELLE- GONAGUET	SAINT-ASTIER	04/04/2018	CS	CONV	NON	Extracteur, ruches, Masses, matériels pour les ruches	3 207,00	40	1 282
22	PETITHOMME LAFAYE PATRICK	LA POUZE	24320	CHAPDEUIL	BRANTOME	19/02/2018	CE	CONV	NON	Maraîchage - Achat matériels	1 137,00	40	454
23	QUINARD GILLES	LES GRANDS PRES	24560	SAINT-AUBIN-DE- LANQUAIS	SUD BERGERACOIS	19/02/2018	CE	CONV	OUI	Apiculture - Miellerie	4 404,60	40	1 761

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
24	TERTRAIS VIVIANA	LE MAS D'ARNEIX	24450	SAINT-PRIEST-LES- FOUGERES	THIVIERS	22/02/2018	CE	CONV	OUI	Abattoir volailles	5 064,00	40	2 025
25	THERY ANAELLE	LE BOURG	24580	FLEURAC	VALLEE DE L'HOMME	03/04/2018	CS	BIO	OUI	Mise en place marché – Pépinière/Jus de pomme	214,96	40	85
												TOTAL	79.943

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.60 du 18 juin 2018

Fonds de soutien à la forêt et aide à la transition énergétique.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.24 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	46 400,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	46 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.24 les subventions suivantes d'un montant total de 46.400 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association Interbois Périgord – Coulounieix-Chamiers	Programme d'actions 2018 (Cf. convention en annexe I)	30.000 €
Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA) – Bordeaux	Programme d'actions 2018 (Cf. convention en annexe II)	10.000 €
Conseil de Développement du Pays du Périgord Vert – Champagnac de Bélair	Festival des Energies les 5 et 6 octobre 2018 à Douchapt	3.800 €
Comice Agricole et Forestier du canton de Belvès	13 ^{ème} Journée forestière du Sud Dordogne le 15 septembre 2018	2.000 €
Comité des Fêtes d'Eglise Neuve d'Issac	Fête du Bois le 5 août 2018	600 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes I et II à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IV.60 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION INTERBOIS PERIGORD
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Interbois Périgord, Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002170 (SIREN n° 4310280668), représentée par son Président M. Bernard MARES, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'Association en date du 18 septembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de l'ensemble des professionnels de la filière.

L'Association Interbois Périgord regroupe l'ensemble des acteurs de la filière de l'amont jusqu'à l'aval. Elle représente la Dordogne dans les instances régionales et facilite ainsi la nécessaire et difficile prise en compte de la spécificité du massif forestier périgourdin en Nouvelle-Aquitaine.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement de la filière Forêt-Bois que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention globale de fonctionnement à l'Association Interbois Périgord, dans le respect des orientations définies dans le Plan Départemental Forêt-Bois (PDFB) et pour son Programme d'actions 2018. Ce programme est un programme opérationnel qui tient compte, à la fois des spécificités de la Dordogne et qui s'articule, cette année, avec l'ensemble des actions développées par le réseau des interprofessions de Nouvelle-Aquitaine. Il est structuré autour de 5 axes.

ARTICLE 2 : Objectifs et nature des actions

1 – Axe bois construction

1.1 - Prescription Bois

Créé en 2014, « Prescription bois » est le réseau des prescripteurs bois en région, porté par France Bois Régions et soutenu par France Bois Forêt. Sur la région Nouvelle-Aquitaine ce sont 5 prescripteurs bois qui se tiennent à disposition pour aider et accompagner les acteurs tout au long de leurs projets bois.

La mission prescription bois a pour objectifs :

- de sensibiliser et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets de construction afin de recourir aux ressources et à l'économie locales, d'assurer un rôle de soutien aux différents acteurs de la construction face à leurs interrogations sur le matériau bois,
- de référencer les projets bois démonstrateurs afin de dupliquer ces opérations,
- de mettre en relation et fédérer les acteurs de la construction,
- de contribuer à la structuration d'un réseau national de prescripteurs,
- de contribuer à la déclinaison locale d'actions de portée nationale (Prix national de la construction bois, Observatoire National de la Construction Bois...).

L'interprofession poursuivra son travail d'accompagnement de projets auprès des maîtres d'ouvrage. Elle les aidera à mieux appréhender l'emploi du bois dans leurs futurs projets à travers des visites de réalisations et le témoignage d'acteurs des projets.

1.2 - Participation à la mise en place d'une « produithèque »

Dans le cadre de l'action « prescription bois », pour convaincre les maîtres d'ouvrages de la pertinence de construire en bois, le prescripteur doit illustrer les solutions constructives bois ainsi que les matériaux qui les composent.

La création d'une « mallette matériautheque/produithèque » à disposition du prescripteur permettrait d'illustrer au mieux ces éléments ; les objectifs étant de convaincre les maîtres d'ouvrage et d'illustrer les produits et savoir-faire des professionnels adhérents.

Le premier point consiste à préciser le cahier des charges de l'outil, puis à trouver les compétences externes nécessaires et monter un partenariat, valider le concept et solliciter les professionnels du réseau pour fournir des échantillons.

1.3 - Prix Régional de la Construction Bois 2018

L'enjeu du Prix Régional de la Construction Bois est de véhiculer une bonne image de la construction bois et d'augmenter la part de marché de ce secteur.

Les principaux objectifs sont :

- de promouvoir les usages du bois dans la construction ;
- de communiquer sur la filière bois, les entreprises ;
- d'informer les usagers.

Le Prix Régional de la Construction Bois Nouvelle-Aquitaine a pour but d'illustrer et de promouvoir les possibilités d'emploi du bois et plus particulièrement du bois français dans la construction sur le territoire régional auprès du grand public, des maîtres d'ouvrage professionnels et des collectivités territoriales. Il s'attachera à mettre en avant les acteurs ayant participé à la conception et la réalisation des ouvrages présentés, en particulier pour les projets lauréats. Ce prix consiste à valoriser des bâtiments, des rénovations et des projets d'aménagement intérieur ou extérieur en bois (publics ou privés) construits en Nouvelle-Aquitaine. Il alimentera le Prix National de la Construction Bois, permettant ainsi de promouvoir les meilleures réalisations régionales à l'échelle nationale.

Le Prix Régional de la Construction Bois Nouvelle-Aquitaine est un concours ouvert aux bâtiments et rénovations comportant une part significative de bois en structure, achevés lors des 3 dernières années et réalisés en Nouvelle Aquitaine.

1.4 - Rencontres bois-construction pour les élus

Tout élu sera amené durant sa mandature à mener un ou plusieurs projets de construction ou de réhabilitation. Prendre des décisions engageant des sommes importantes d'argent public sans maîtriser totalement un domaine aussi complexe que le bâtiment peut parfois devenir anxiogène.

Interbois Périgord organisera des rencontres afin :

- de sensibiliser les élus locaux sur les qualités et les règles d'utilisation des produits bois pour la construction ;
- de faire connaître aux élus le tissu d'entreprises locales de la filière en mesure de répondre à leurs futurs projets de construction/réhabilitation ;
- de faire se rencontrer les acteurs de la filière régionale.

2 – Axe Ressources Humaines

Les entrepreneurs de travaux forestiers et les exploitants forestiers constituent un maillon stratégique de la filière. Ces entreprises sont confrontées à deux grands types d'enjeux :

- en amont, mobiliser du bois avec une pression grandissante pour respecter l'environnement tout en ayant des moyens humains de plus en plus limités ;
- en aval, répondre à des demandes croissantes en volume de bois tout en ayant des cahiers des charges de plus en plus précis (qualité, cadencement...).

Il est primordial d'une part, d'optimiser l'organisation des mobilisateurs de bois et d'autre part, d'améliorer les relations approvisionneurs-utilisateurs de bois.

Les objectifs étant de faciliter l'évolution des entreprises d'exploitation forestière et de leurs partenaires, d'améliorer l'organisation des professionnels de l'approvisionnement ainsi que les liens entre les maillons de la filière et d'augmenter la quantité de bois mobilisé en forêt ainsi que la qualité des chantiers.

Interbois Périgord sensibilisera et informera en 2018 les entreprises de ce secteur.

3 – Axe réseau, rencontres, visites

Sur cet axe, Interbois Périgord intègre plusieurs types d'interventions pour des publics pluriels :

3.1 - Journée de l'économie circulaire.

Les objectifs sont de promouvoir la filière dans son ensemble et favoriser les partenariats en matière d'économie circulaire. Cette action est destinée aux institutionnels et aux professionnels de la filière. Il s'agit d'organiser une journée axée sur deux parties : interventions générales sur les concepts et expériences d'économie circulaire nationales et régionales et ensuite l'économie circulaire dans la filière forêt-bois-papier, stratégies et témoignages.

3.2 - Visites en forêt à destination des élus.

La récolte des bois en forêt est un maillon sensible de la chaîne de mobilisation des bois. De nombreuses plantations arrivent à maturité. Face à ce pic d'activité les attentes du grand public et des élus vis-à-vis de la mobilisation des bois sont très fortes. Les élus étant des partenaires indispensables des professionnels, Interbois Périgord souhaite, comme cela a été fait en Limousin en 2017, initier une action de sensibilisation des maires.

3.3 - Organisation de visites d'entreprises.

Les organisations de la filière organisent régulièrement des visites d'entreprises pour faire découvrir les activités de la filière et promouvoir les entreprises.

Interbois Périgord pour sa part a prévu 2 visites de ce type.

4 – Axe marchés : valorisation de la ressource et des produits

Prescription ameublement :

Interbois Périgord assurera avec les interprofessions de Nouvelle-Aquitaine la mise à jour du site Internet ameublement créé en 2017 ainsi que sa diffusion auprès des professionnels et particuliers.

5 – Axe connaissance et suivi de la filière

Interbois Périgord a toujours travaillé sur l'analyse et le suivi des données de la filière que ce soit au niveau départemental ou régional. La vulgarisation et le « porter à connaissance » de ces données au professionnels, élus et décideurs de la filière sont essentiels.

5.1 - Etude faisabilité Observatoire Bois Energie Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cadre du regroupement des régions il est important d'étudier la faisabilité de la mise en place d'un observatoire Bois Energie en Nouvelle-Aquitaine.

5.2 - Enquête scieries.

Les enquêtes annuelles par domaine d'activité mettent à disposition un grand nombre de données, mais ne permettent pas en l'état, de fournir des indicateurs de niveau d'activité, des tendances de ce secteur, du niveau d'intégration avec des activités de 2^{ème} transformation et des orientations à venir.

C'est pourquoi Interbois Périgord estime nécessaire de mener une enquête complémentaire ayant pour objectifs de recueillir des informations et des données sur un des secteurs clés de la filière, de mettre à disposition des acteurs les tendances observées et porter à connaissance les orientations et besoins des professionnels et d'être capable d'avoir une projection de ce secteur d'activité à l'horizon 2020.

5.3 - Veilles économiques et réglementaires.

Interbois Périgord, Futurobois, Boislim et Inter Forêt Bois 64 réalisent un travail de veille informationnelle, pour fournir périodiquement des synthèses rapides et simples à consulter aux dirigeants d'entreprises. Chaque interprofession a adapté ses supports de communication et la manière de présenter ces informations en fonction des habitudes de travail et des demandes de ses adhérents.

Pour 2018 l'objectif est d'arriver progressivement à mieux partager les données récoltées par chacun afin de multiplier les sources d'information et proposer un contenu de plus en plus riche et pertinent.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2018 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue par délibération n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, une subvention de 30.000 € globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association Interbois Périgord, au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention ;
- Le solde sur présentation des comptes de l'exercice 2017 (bilan financier, compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et d'un bilan des actions.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions ;
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Interbois Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard MARES

Annexe II à la délibération n° 18.CP.IV.60 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS NOUVELLE-AQUITAINE
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA), Bourse maritime, 1 Place Lainé – 33075 BORDEAUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332020442 (SIREN n° 821 845 112), représentée par son Président, M. Gérard NAPIAS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'Association en date du 15 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse...) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan Départemental Forêt-Bois 2016-2020 porté par le Conseil départemental est basé sur quatre points essentiels qui sont : la compétence départementale dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche et le soutien aux Organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée, partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Suite à la réorganisation territoriale, l'Association ETF Nouvelle-Aquitaine a été constituée en juin 2016. La structure a pu largement se déployer durant l'année 2017 et connaître davantage les entreprises et les difficultés rencontrées sur les nouveaux territoires notamment ceux de l'ex-Poitou-Charentes et de l'ex-Limousin.

Elle assure également un accompagnement des entreprises sur des problèmes spécifiques à la Dordogne.

C'est dans le cadre de son action en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Entrepreneurs Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA) pour son Programme d'actions 2018 portant sur 4 axes définis à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Objectifs et nature des actions

1- Favoriser la sécurité dans les entreprises de travaux forestiers

1.1 - Mise à disposition d'un Kit de sécurité aux salariés et chefs d'entreprises engagés dans une démarche d'amélioration.

L'Association souhaite mettre à disposition des opérateurs qui suivront les formations à l'organisation des chantiers en sécurité un équipement de protection individuel de base (une trousse à pharmacie réglementaire, un gilet de signalisation aux couleurs réglementaires, un panneau de chantier forestier, un kit de dépollution, un sifflet).

1.2 - Mise à disposition d'une procédure pour faire face en cas d'accident.

En concertation avec les services de prévention des caisses de Mutualité sociale agricole, l'Association souhaite mettre à disposition du plus grand nombre des fiches procédures. Une fiche synthétique avec les premières instructions et rappel des premiers gestes sera éditée et sera complétée par un classeur qui permettra d'accompagner l'employeur de main-d'œuvre confronté à un accident dans les étapes réglementaires à la déclaration d'accident.

1.3 - Développement des formations à l'organisation des chantiers en sécurité.

Au-delà des objectifs réglementaires des formations sauveteur secouriste au travail, l'Association a développé les formations à l'organisation des chantiers en sécurité. Grâce à ce dispositif d'accompagnement, il y a eu une réelle augmentation des personnels formés et une meilleure connaissance des premiers gestes de secours.

Afin de faire face aux évolutions des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité, un chargé de mission travaux forestiers se déplace lors des formations « organisation des chantiers forestiers en sécurité » pour apporter un complément réglementaire et environnemental à la formation obligatoire.

1.4 - Mise à jour fiches du Guide santé/sécurité.

Le Guide de l'organisation des chantiers, mis en place en 2015 suite à la campagne d'audits réalisée depuis 2012 étant devenu obsolète, et dans l'objectif de ne pas détruire les documents déjà édités, une fiche de mise à jour réglementaire sera insérée dans les guides restant qui seront remis aux adhérents lors des audits mais aussi aux jeunes en formation dans les écoles forestières.

2 – Pérenniser le nombre d'entreprises et leurs emplois

2.1 - Boîte à outils et accompagnement du créateur d'entreprise de travaux forestiers.

Afin d'accompagner les créateurs d'entreprises de travaux forestiers et de permettre aux entreprises en place de régulariser leur situation, l'Association souhaite mettre en place une boîte à outils bi, voire tri-langues (français, anglais, turc) ainsi constituée : préalables au choix du statut de mon entreprise, étapes pour obtenir la levée de présomption de salariat, aides à la mécanisation et les outils financiers, construction d'un prévisionnel d'activité....

2.2 - Journée d'information à la transmission /cession d'entreprise.

La Journée de la transmission est un dispositif qui permet d'apporter des témoignages et d'échanger entre professionnels du même secteur sur une problématique commune. L'idée est de partager des expériences réussies en plénière et de mettre en évidence les principales difficultés rencontrées. Les ateliers ont pour objectif d'apporter des éléments de réponse en « face to face » avec des professionnels experts. Les rencontres « cédants-repreneurs », sont programmées en amont et peuvent se faire dans un espace isolé.

2.3 - Livret de l'employeur : les leviers de fidélisation en ressources humaines.

L'objectif est de mettre à disposition du chef d'entreprise à la fois des procédures simples afin de respecter ses obligations réglementaires d'employeur (entretiens professionnels annuels...) mais également de lui apporter des solutions (mise en place d'un compte épargne salariale, système d'intéressement au bénéfice...) pour aller plus loin afin de faire évoluer l'attractivité des métiers et de fidéliser les meilleurs éléments.

3 – Anticiper l'évolution de la filière et ses nouvelles exigences

3.1 - Demi-journée : justifier et construire sa prestation.

L'objectif de cette formation sur une demi-journée est d'apporter des cas concrets observés sur le terrain par l'intermédiaire de jeux de rôles. Différents thèmes seront abordés : comprendre la rentabilité de son activité, construire et justifier son prix de prestation, valoriser la qualification de son entreprise, négocier des conditions de financement de son activité.

3.2 - Poursuite des audits et post-audits santé/sécurité et stratégique/financier ayant pour objectifs d'accompagner les ETF dans le développement de leur entreprise, de favoriser une démarche d'amélioration continue interne aux ETF, de préparer et outiller les ETF pour mieux répondre aux enjeux économiques, sécuritaires et environnementaux, d'accentuer la compétitivité des ETF dans un contexte économique instable.

3.3 - L'innovation matériel : visite collective sur Salon EUROFOREST et échanges avec les ETF de Bourgogne-Franche-Comté.

Ce Salon sera l'occasion pour les professionnels de la région Nouvelle-Aquitaine de pouvoir échanger avec des professionnels d'une autre région forestière sur leurs pratiques et retours d'expériences par rapport à l'évolution de leur activité mais également de voir les machines d'exploitation d'avenir.

4 – Améliorer l'image des métiers et valoriser les pratiques

4.1 - Intervention dans les écoles forestières de Nouvelle-Aquitaine lors de toutes les sessions de formation « 150 heures de gestion ».

4.2 - Vulgarisation et communication autour du métier d'entrepreneur auprès des élus.

L'Association souhaite rétablir le dialogue avec les élus en créant des cellules de « médiation » et des outils de communication pour une meilleure compréhension des responsabilités de chacun.

Pour cela, il est envisagé de mettre en place, avec un élu municipal issu de la filière forestière et un entrepreneur de travaux forestiers, des rencontres avec les élus des communes ciblées sensibles sur les questions d'accessibilité aux chantiers forestiers et une communication générale sur les rappels des responsabilités de chaque opérateur dans un chantier forestier ainsi que sur l'impact de la filière forestière sur l'économie et l'emploi locaux.

4.3 - Adaptation du site Internet et refonte du back-office (restructuration du codage et de l'interface back-office), demi-journée de formation des salariés pour la mise à jour autonome du site, mise en place d'une version mobile destinée aux smartphones.

4.4 - Développement de la certification et de la qualification des entreprises.

La démarche ETF Gestion Durable de la Forêt permet à l'entreprise de travaux forestiers d'être référencée et reconnue dans sa capacité et son engagement à réaliser des travaux pour des clients certifiés PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées).

Par la signature d'un référentiel professionnel d'engagement, l'entreprise s'engage à respecter les conditions d'exécution des travaux, conformément aux règles de gestion durable de la forêt telle que retenues par PEFC France.

Au niveau régional, l'Association des ETF Nouvelle-Aquitaine s'engage à communiquer le plus largement possible sur la démarche auprès de l'ensemble de ses adhérents mais également de les accompagner à se qualifier.

4.5 - Vulgarisation de la gestion en forêt.

Sept ans après la tempête Klaus et suite aux dégâts provoqués, les actions engagées se sont pérennisées au vu des difficultés rencontrées par les ETF (rédaction de documents synthétiques sur les principales règles du travail en forêt, conseils individualisés et groupés aux ETF, appuis administratifs aux entreprises...). En 2018, l'Association souhaite faire perdurer ces actions et les développer à l'échelle de la Grande Région. L'information auprès des adhérents passera par la lettre trimestrielle, les fiches synthétiques et le site internet.

4.6 - Communication sur la situation des ETF en Nouvelle-Aquitaine.

L'Association participe aux diagnostics du Contrat d'Objectif Territorial de la filière Papier-Bois-Carton. Elle est régulièrement consultée par les pouvoirs publics et la presse pour faire état de la situation économique de la profession. Elle diffuse régulièrement des communiqués de presse, afin d'alerter sur les difficultés ou problématiques rencontrées par les nombreuses entreprises de travaux forestiers du territoire.

4.7 - Représenter les ETF aux réunions avec les différents partenaires (Interbois Périgord, Bois Lim...) et retour d'information aux entrepreneurs concernés (massifs, exploitation ou sylviculture...) sous forme de fiches, de mails, de contacts téléphoniques.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2018 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue par délibération n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, une subvention de 10.000 €, globalisée sur l'ensemble des actions, à l'Association des Entrepreneurs Forestiers de Nouvelle-Aquitaine (ETFNA), au titre de son fonctionnement, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 % à la signature de la convention,

- le solde sur présentation des comptes de l'exercice 2017 (bilan financier, compte de résultat daté et certifié conforme par le Président) et d'un bilan des actions.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association des Entrepreneurs de Travaux
Forestiers de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard NAPIAS

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.61 du 18 juin 2018

Plan départemental forêt-bois.
Fonds de développement forestier.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.146 / 0 / 2018 / ARURAL		
Autorisation de programme votée	:	250 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	77 771,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	172 229,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-276 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-287 du 17 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-133 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-30 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 77.771 €, au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.146, au titre du Fonds de développement forestier.

ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant global de 77.771 €.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IV.61 du 18 juin 2018.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Localisation des travaux	Montant proposé (en €)
00090691	BRUNET Rodolphe	Les Merliards 24620 LES EYZIES TAYAC SIREUIL	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	1.435
00090694	BRUNETEAUD Christine	4 route des Mazades 24750 CHAMPCEVINEL	LA CHAPELLE GONAGUET	433
00090695	BUISSON Jean-Claude	La Portière 24800 ST PIERRE DE CÔLE	SAINT PIERRE DE CÔLE	1.700
00090696	CASTELNOT Chantal	39 Rue Saint Blaise BP 529 61018 ALENÇON CEDEX	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	880
00091057	CELERIER Sophie	6, Cité de Phalsbourg 75011 PARIS	MARSANEIX	1.300
00091058	CHANUT Martial	Les Rigauds 24150 CALES	SAINT FELIX DE VILLADEIX	2.500
00091065	CHEMIN Geneviève	Moussidière Haute 24200 SARTLAT LA CANEDA	SAINTE FOY DE BELVES	3.250
00090697	COURCELLE Pierre	Le Bourg 24600 PETIT BERSAC	PETIT BERSAC	2.115
00091139	COUVY Jean-Paul	La Prade - MONSEC 24340 MAREUIL EN PERIGORD	MAREUIL EN PERIGORD	1.640
00090957	DARBAS Anik	Cassagne Haut 47150 GAVAUDUN	CAPDROT	880
00090724	DE PUYTORAC Jean-Charles	Petit Boissonnie 24190 DOUZILLAC	DOUZILLAC	1.075
00091054	DELFOUR Alain	1, Route de l'Eglise 33670 ST GENES DE LOMBAUD	MOLIERES	1.305
00091050	DEVAUX Daniel	Le Colombier 24210 FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE	2.000
00090947	DI CAMILLO Jean-Jacques	Le Francou 24550 LOUBEJAC	MAZEYROLLES	424
00090698	DUBOURG Philippe	La Borie 24600 SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC	SAINT VINCENT DE CONNEZAC	1.515

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Localisation des travaux	Montant proposé (en €)
00091133	DUCHEZ Marie-Claude	38 Rue de Coulmiers 24100 BERGERAC	ISSAC	1.704
00091047	DURIEUPEYROU Annick	12 Route de Palem ATUR 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	792
00091049	DURIEUPEYROU Gilbert	Route de Palem ATUR 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE	SALON	1.790
00091053	FAURE Gérard	Hameau "Le Peyrol" 2 rue François Mauriac 24700 MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	2.200
00091062	FAURE Jean-Pierre	Route du Maduran 24130 ST PIERRE D'EYRAUD	SAINT PIERRE D'EYRAUD	2.200
00090699	FAURE Patrick	Les Pinquelles - Le Codert 24470 CHAMPS ROMAIN	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	1.320
00090948	FAYOLAS Catherine	Desvignes 24400 ISSAC	LES LECHES	2.200
00090956	FERRACIN Pierre	Cidex 4006 Impasse des Ailes 31840 SEILH	SOULAURES	794
00090700	GARAUD Alexandre	160 route de Mournat 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	SANILHAC	1.324
00090702	GENDREAU Thierry	3 Tourdon 87800 ST PRIEST LIGOURE	LA ROCHE CHALAIS	1.350
00091068	GF Les Garennaux	GF LES GARENNAUX Le Mas De Champs 24270 SARLANDE	SARLANDE	2.000
00091066	GROUPEMENT FORESTIER DE SAINT BLANCHOT	Cantalouette 24480 LE BUISSON DE CADOVIN	LE BUISSON DE CADOVIN	2.650
00091064	Groupeement Forestier Les Bouyssonnades	Chez Mme RINALDI Lacoste 24480 LE BUISSON DE CADOVIN	LE BUISSON DE CADOVIN	560
00090704	JAMBON Jean-Claude	5 Route de St Michel 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX	SAINT MARTIN L'ASTIER	2.200
00090705	JAUBERT Francis	LES BETOUX 24400 LES LECHES	LES LECHES	550

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Localisation des travaux	Montant proposé (en €)
00091051	LACOSTE Georges	631 Avenue du Gers 31270 FROUZINS	MOLIERES	1.050
00091072	LIZIARD Lydie	13 rue des Vignobles 33320 EYSINES	EGLISE NEUVE D'ISSAC	1.190
00091067	MAZEAU Daniel	Puyzareau 24460 EYVIRAT	EYVIRAT	1.750
00090723	MEYER Martin et Roger	Steigstrasse 13 9444 DIEPOLDSAU	AUGIGNAC	594
00090706	MONBOUCHE Eliane	Thibaut 24240 MONBAZILLAC	LES LECHES	880
00091059	NOULLET Jean-Louis	Péniche Mystère Pont de Mange-Pommes 31520 RAMONVILLE ST AGNE	GAUGEAC	1.056
00090707	PIET Josette	1 bis rue des Iris 24750 TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	1.150
00091052	PINSAT THIERRY	Le Pelonnier Fongalop 24170 PAYS DE BELVES	PAYS DE BELVES	1.080
00091063	POILLION Simone	Maison Rouge Belvès 24170 PAYS DE BELVES	LARZAC PAYS DE BELVES	2.200
00090708	POUYADOU Nicole	24 rue Georges Buffon 87350 PANAZOL	PAYZAC	927
00091061	ROUSSEAU Christian	Les Champs 24270 DUSSAC	DUSSAC	1.216
00090713	ROUX Antoine	4 Impasse Luckner 33000 BORDEAUX	SAINT AULAYE PUYMANGOU	790
00091055	ROUX Cécile	Résidence les Pins 13 Route des Moulins 24240 CUNEGES	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	2.060
00090714	SACRISTANI Jérôme	53 Route des Brandes 24430 MARSAC/L'ISLE	FOSSEMAGNE	400
00090715	SAUNIER Serge	Lamy 24750 ATUR	BOULAZAC ISLE MANOIRE	3.000
00090717	SCI CHATEAU DE BADEFOLS	36 rue Rosa Bonheur 33000 BORDEAUX	NAILHAC	1.840

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Localisation des travaux	Montant proposé (en €)
00090718	SCI LES LAURIERS	44 Rue Nationale 87230 CHÂLUS	FIRBEIX	552
00090716	SEEGERS Hubert	13 Rue du Docteur Schweitzer 24300 NONTRON	SAINT SAUD LACOUSSIÈRE	2.200
00090719	THOMAS Alain	29 Parc de Montretout 92210 SAINT CLOUD	CHATEAU L'EVEQUE	1.380
00090720	TOURNIER Daniel	Le Parc 24400 SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER	BEAURONNE	1.750
00091046	TUREK Nadège	Jartre 47120 SOUMENSAC	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	1.500
00091056	VIGIER FLECHOU Pierre	Les Clauds 24380 BREUILH	BREUILH	1.020
00090721	WYSS Olivier	LE BOURG 24140 MAURENS	MAURENS	2.100
TOTAL				77.771

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.62 du 18 juin 2018

Plan départemental forêt-bois.
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.145 / 0 / 2018 / ARURAL		
Autorisation de programme votée	:	30 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	7 640,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	22 360,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.124-4 du Code Rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-30 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 7.640 €, au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.145, au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux,

ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant total de 7.640 €.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IV.62 du 18 juin 2018.

Dossier - Code	Bénéficiaires	Adresse administrative - Adresse complète	Localisation des parcelles	Montant proposé (en €)
00090196	BONNET Robert	Le Breuilh 24140 MAURENS	MAURENS	818
00090240	BORIE Jacky	Salers 24440 NOJALS-ET-CLOTTE	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	238
00090197	BRUNETEAUD Noël	4 route des Mazades 24750 CHAMPCEVINEL	LA CHAPELLE GONAGUET	854
91081	CASSAGNAC Stéphane	La Roque 24550 CAMPAGNAC LES QUERCY	CAMPAGNAC LES QUERCY	616
00090509	CHAUFFAILLE Michel	Peyrifol 24400 BOURGNAC	BOURGNAC	213
00090180	CONCHARD Jean-François	La Croix St Marc 24390 COUBJOURS	COUBJOURS	480
00090533	COURTEY Alain	Les Boiges 24380 ST PAUL DE SERRE	CREYSSENSAC ET PISSOT	231
00090584	DUBOURG Damien	La Borie 24600 ST SULPICE DE ROUMAGNAC	SAINT VINCENT DE CONNEZAC	99
00090447	DUBOURG Philippe	La Borie 24600 SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC	SAINT VINCENT DE CONNEZAC	109
00089837	FAURE Jean-Marie	51 rue du Petit Réservoir 24000 PERIGUEUX	VAUNAC	88
00090076	FERRY Serge	32 Route de Coupe-Gorge 24430 COURSAC	COURSAC	467
00090532	HERAUD Jeannot	La Juvénie 24380 CREYSSENSAC ET PISSOT	CREYSSENSAC ET PISSOT	231
00090510	JEANNY Charlouis	Moulin de Fontmoure 24400 ISSAC	ISSAC	213
00090576	PARACHOUT Hubert	Bellevue 24360 PIEGUT PLUVIERS	SAINT ESTEPHE	180
00090146	PEYRONNET Denis	Courrière 24300 SCEAU SAINT ANGEL	SAINT FRONT SUR NIZONNE	331

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Dossier - Code	Bénéficiaires	Adresse administrative - Adresse complète	Localisation des parcelles	Montant proposé (en €)
00091079	PICHOUNEL Michèle	La Roque 24550 CAMPAGNAC LES QUERCY	CAMPAGNAC LES QUERCY	605
00090239	REDOULES Christian	Le Bourg 24440 NOJALS ET CLOTTE	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	238
00090237	RIBETTE Robert	Cayot 24110 LEGUILLAC DE L'AUCHE	LEGUILLAC DE L'AUCHE	234
00089525	ROUBINET Christophe	PUY REDON 24390 COUBJOURS	COUBJOURS	480
00090761	SARRAZIN Jean-Luc	Boursot 24490 LA ROCHE CHALAI	LA ROCHE CHALAI	99
00090571	SCI FONTBOIS	Fontbois St Privat des Prés 24410 ST PRIVAT EN PERIGORD	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	99
00090572	SCI FONTBOIS	Fontbois St Privat des Prés 24410 ST PRIVAT EN PERIGORD	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	645
00090619	VILLEMIANE Benjamin	Le Barradis 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	72
			TOTAL	7.640

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018

Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention d'avenant et de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 510 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	224 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	478 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 224.900 € réparti comme suit :

- Compagnies départementales (8.500 €)

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Compagnie Lilô - Mensignac	Projet de développement 2018 (Cf. convention en annexe 1 à la délibération)	5.000 €
Histoire de Jouer - Liorac-sur-Louyre	Fonctionnement 2018 (Cf. convention en annexe 2 à la délibération)	2.000 €
CUCICO - Terrasson	Fonctionnement 2018 (Cf. convention en annexe 3 à la délibération)	1.500 €

- Compagnies nationales (2.000 €)

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine – TACA - Périgueux	Créations et diffusions 2018 (Cf. convention en annexe 4 à la délibération)	2.000 €

- Événements culturels (1.800 €)

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Musée Militaire du Périgord	Exposition « Tous Ensembles » à partir du 1 ^{er} juillet 2018	1.500 €
Centre International de Recherche et de Communication sur l'Homme Préhistorique de la Vallée de Couze (CIRPC)	Conférences du 6 au 18 août 2018	300 €

- Festivals ruraux (53.100 €)

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Musique en Périgord - Audrix	30 ^{ème} Festival de musique du 31 juillet au 12 août 2018 - Aide à titre exceptionnel (Cf. convention en annexe 5 à la délibération)	11.000 €
Swing in Eulalia - Saint-Aulaye	23 ^{ème} Festival des Musiques Epicées du 2 au 6 août 2018 (Cf. convention en annexe 6 à la délibération)	7.000 €
Più Di Voce, l'Art Lyrique & Musical - Plazac	13 ^{ème} Festival du 22 juillet au 1 ^{er} août 2018 (Cf. convention en annexe 7 à la délibération)	6.000 €
Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly	10 ^{ème} Festival « Saint-Amand fait son intéressant » du 13 au 15 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 8 au projet de délibération)	4.000 €
Association Sonosphère - Mouzens	3 ^{ème} édition du Festival Hydraphonies le 21 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 9 au projet de délibération)	2.000 €
Tradigordine - Lalinde	20 ^{ème} Festival des Tradigordines du 26 au 28 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 10 au projet de délibération)	3.000 €
Comité des Fêtes de Douchapt	Festival de blues – du 29 juin au 31 août 2018 (Cf. convention en annexe 11 au projet de délibération)	2.800 €
Collectif des Ploucs - Saussignac	Festival des Ploucs les 6 et 7 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 12 au projet de délibération)	2.500 €
Rencontres Musicales Irlandaises - Tocane Saint Apre	Stages, concerts, animations du 22 au 25 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 13 au projet de délibération)	2.500 €
Jazz et Vin en Double - La Roche-Chalais	Festival de jazz en Double du 9 au 12 août 2018 (Cf. convention en annexe 14 au projet de délibération)	3.000 €
Les Amis de l'Orgue de Belvès	Festival Bach du 29 juillet au 12 août 2018 (Cf. convention en annexe 15 au projet de délibération)	2.000 €

Office de la Culture de Domme	L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine de mai à juillet 2018 (Cf. convention en annexe 16 au projet de délibération)	2.000 €
Blues Pourpre - Queyssac	2 ^{ème} Festival « Blues in Queyssac » les 6 et 7 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 17 au projet de délibération)	1.500 €
Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (ACAC) - Piégut-Pluviers	Festival Musique en Périgord Vert les 17 et 24 juillet, le 8 août et le 8 octobre 2018 (Cf. convention en annexe 18 à la délibération)	1.000 €
Foliamusica - Piégut-Pluviers	Festival Foliamusica à partir du 1 ^{er} juillet 2018 (Cf. convention en annexe 19 à la délibération)	1.000 €
3F 3M - Etouars	6 ^{ème} Festival Forges et Métallurgie les 28 et 29 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 20 à la délibération)	1.000 €
Acadine - Domme	Activités 2018 (Cf. convention en annexe 21 à la délibération)	800 €

- Festivals structurants (125.000 €)

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Musique et Histoire en Montignacois	36 ^{ème} Festival du Périgord Noir à partir du 25 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 22 à la délibération)	60.000 €
L'Odyssée - Périgueux	36 ^{ème} Festival Mimos du 23 au 28 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 23 à la délibération)	35.000 €
Amicale Laïque du Montignacois	38 ^{ème} Festival « Cultures aux Cœurs » à partir du 23 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 24 à la délibération)	30.000 €

- Festivals urbains (1.000 €) :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Tapages - Saint-Sauveur	Rencontres cinématographiques à partir du 3 avril 2018 (Cf. convention en annexe 25 à la délibération)	1.000 €

- Projets associatifs à vocation départementale (30.000 €)

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier (CRAC)	Programmation 2018 (Cf. convention en annexe 26 à la délibération)	20.000 €
Les Grands Espaces - Villac	Fonctionnement 2018 – Aide à titre exceptionnel. (Cf. convention en annexe 27 à la délibération)	10.000 €

- Salons d'arts visuels et métiers d'art (3.500 €)

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Pastel en Périgord - Saint-Aulaye	Salon International de Pastels du 28 juillet au 26 août 2018 (Cf. convention en annexe 28 à la délibération)	2.500 €
Potiers en Périgord - Limeuil	21 ^{ème} Marché des Potiers de Limeuil les 21 et 22 juillet 2018 (Cf. convention en annexe 29 à la délibération)	1.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 29) à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention (annexe n° 30) à intervenir, entre le Département de la Dordogne et l'Associations Traverses et Inattendues relatif à son programme d'animations 2018,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LILÔ
RELATIVE A LA CREATION ET DIFFUSION DE LA COMPAGNIE EN 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

La Compagnie Lilô, 2 rue des Tilleuls - 24350 Mensignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001498 (SIRET n° 428 158 695 00034), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FERRAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 janvier 2016,

Ci-après désignée « la Compagnie Lilô », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie Lilô développe, en Dordogne, des projets artistiques en lien avec l'occitan dont elle souhaite renouveler l'image auprès du public, en particulier via des créations interactives originales.

Le Département de la Dordogne soutient le projet porté par la Compagnie Lilô, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Lilô.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la Compagnie Lilô au titre de la création et diffusion menées par la Compagnie en 2018, arrêté à 121.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à la Compagnie Lilô, une subvention de 5.000 € au titre de la création et diffusion de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La Compagnie Lilô s'affirme comme un partenaire culturel reconnu dans le milieu occitan départemental.

Cette Compagnie s'efforce, par une démarche artistique originale de mobiliser des artistes qui s'impliquent dans la création et la diffusion de spectacles.

Des stages de formation sont aussi mis en place à destination des locuteurs occitans ou de ceux qui souhaitent le devenir et participer à des projets artistiques (théâtre ou cinéma en particulier), mais aussi de contes etc.

En 2018, la Compagnie Lilô poursuit le travail de création autour de différents spectacles, à savoir :

- « Hans et les bretelles », spectacle destiné à sensibiliser le jeune public,
- « Je ne parle pas occitan en public »,
- « Lilie lit »,
- Kinoculteur ».

La Compagnie Lilô effectue aussi un travail de médiation sous la forme d'ateliers de musiques et danses.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

La Compagnie Lilô s'engage à fournir un compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Compagnie Lilô de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

La Compagnie Lilô s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

La Compagnie Lilô s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la Compagnie Lilô devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

La Compagnie Lilô s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Compagnie Lilô s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Compagnie Lilô, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de la Compagnie Lilô.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

La Compagnie Lilô conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Compagnie Lilô fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Compagnie Lilô, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger

le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Compagnie Lilô bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Compagnie Lilô lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Compagnie Lilô après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Compagnie Lilô de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Compagnie Lilô en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Compagnie Lilô,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Stéphanie FERRAND

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION HISTOIRE DE JOUER
RELATIVE AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Histoire de Jouer sise La Roche - 24520 Liorac-sur-Louyre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002274 (SIRET n° 795 153 832 00014), représentée par sa Présidente, Mme Julie JEZEQUEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2013, l'Association Histoire de Jouer entend réaliser et produire des spectacles vivants, des œuvres audiovisuelles faisant appel aux nouvelles technologies, à la vidéo, à la photographie et autres arts visuels.

Elle organise également des stages de formation à l'attention des publics professionnels et amateurs, des scolaires, tant dans le domaine du spectacle vivant que dans l'audiovisuel.

Afin de lui permettre de conforter son assise territoriale et de mener à bien les actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, le Département apporte son soutien à l'Association Histoire de Jouer.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Histoire de Jouer.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Histoire de Jouer au titre de ses activités, arrêté à 23.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Histoire de Jouer une subvention de 2.000 € au titre de ses activités dont le détail est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les représentations prévues en 2018 sont les suivantes :

20 janvier 2018

Lectures à voix haute – Librairie Montaigne à Bergerac

25 janvier 2018

Lectures à voix haute – Librairie Grain de Lire à Lalinde

2 et 3 mars 2018

Rive Gauche au Baz'art à Fronsac (Gironde)

8, 9, 15, 16, 22 et 23 juin 2018

La Paix du Ménage à Lalinde

9, 16 et 23 juillet 2018

Carottes et Pissenlits à St Geniès

18 juillet 2018

Boby Toujours à Lapointe à Castillonès (Lot-et-Garonne)

30 juillet 2018

Boby Toujours à Lapointe à Saint-Geniès

6, 13, 20 et 27 août 2018

Carottes et Pissenlits à Saint-Geniès

D'autres dates sont en cours de confirmation.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Histoire de Jouer,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Julie JEZEQUEL

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CUCICO
RELATIVE A SA DIFFUSION ARTISTIQUE - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association CUCICO sise La Rivière – 24120 Terrasson, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000771 (SIRET n° 388 014 060 00031), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FIRMAIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée à Terrasson, l'Association CUCICO entend promouvoir l'expression artistique auprès de tout public, produire, organiser et développer des manifestations culturelles.

L'Association CUCICO organise également des stages de formation à l'attention des publics professionnels et amateurs, des scolaires, tant dans le domaine du spectacle vivant.

Afin de lui permettre de conforter son assise territoriale et de mener à bien les actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, le Département apporte son soutien à l'Association CUCICO.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association CUCICO.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association CUCICO au titre de sa diffusion artistique, arrêté à 85.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. 18 juin 2018, à l'Association CUCICO, une subvention de 1.500 € au titre de sa diffusion artistique dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 de spectacles prévue est la suivante :

10 février : carnaval à Condat – spectacle cirque de rue
13 février : carnaval à Carsac – spectacle cirque de rue
17 février : carnaval à Terrasson – spectacle cirque intérieur
21 février : Elmer et la valise magique à Saint Privat
3 et 4 mars : ORAJ Carsac- weekend multi animations
17 mars : spectacle magie-Elmer et la valise magique à Terrasson
18 mars : spectacle conte –un monde des rêves à Terrasson
1^{er} avril : spectacle cirque aux Jardins de l'Imaginaire à Terrasson
8 avril : spectacle de rue à Villeneuve/Lot
19-21 mai : participation cirque au festival OBS en Allemagne
23-25 mai : animation et spectacle de cirque à Bugeat
16 juin : spectacle des élèves de CUCICO à Terrasson
12 juillet : spectacle de rue et de feu à Larche
11/18/25 juillet : spectacle de rue et de feu au Parc du Bournat
24/31/juillet : spectacle de feu - Jardin de l'Imaginaire à Terrasson

1^{er}/8/15/16/22/29 août : spectacles au Bournat

7/14 août : spectacle de feu - Jardin de l'Imaginaire à Terrasson

28-31 août : animation et spectacle de cirque à Malemort

2 septembre : spectacle de rue aux « vintage days » à Périgueux

7 octobre : spectacle de rue à la Fête de la noix à Saillac

Novembre : participation au Festival du Leberou avec « un monde de rêves » à confirmer

Décembre :

- Tournée spectacle « Elmer et la valise magique » (magie)
- Tournée spectacle « Un monde de rêves » (conte et musique)
- Tournée spectacle « Gaspard et Tonio » (cirque burlesque)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association CUCICO,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Stéphanie FIRMAIN

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE D'ART AU CŒUR DE L'AQUITAINE
RELATIVE A LA CREATION ET DIFFUSION THEATRALE EN MILIEU RURAL ET URBAIN 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA), 125 rue des Remparts - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001106 (SIRET n° 453 223 158 00024), représentée par son Président, M. Jean-Marc LAVAUD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Depuis 1999, la Compagnie TACA propose en Dordogne, avec le soutien des communes sur le territoire desquelles elle intervient, des ateliers et stages d'éducation populaire concernant l'art dramatique ainsi que des créations théâtrales.

Sous la houlette de son metteur en scène, François Dragon, la Compagnie TACA explore tout particulièrement le répertoire d'auteurs engagés et/ou témoins de la montée du nazisme et effectue, au travers des spectacles qu'elle propose, un travail de mémoire reconnu lui permettant de bénéficier du soutien de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ) mais aussi d'autres institutions ou collectivités.

Le Département de la Dordogne maintient son soutien à la Compagnie TACA en 2018 au titre des actions qu'elle propose en Dordogne et qui s'inscrivent au sein de sa programmation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine au titre de ses activités 2018, arrêté à 85.650 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité, au titre de la culture, à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine, une subvention de 2.000 € au titre des activités 2018 de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

PREMIER SPECTACLE : MANHATTAN MEDEA

Ce texte reprend un mythe ancien. L'auteure réinvente et modifie l'histoire pour la réinjecter dans notre époque actuelle et faire écho sur notre actualité.

Du 20 au 30 août 2018 à la SchauspielschuleKassel, Allemagne

Du 11 septembre au 21 septembre 2018 à Périgueux

Du 30 septembre au 06 octobre SchauspielschuleKassel et Dock 4 en Hesse, Allemagne

Du 08 au 14 octobre OU du 14 au 20 octobre 2018 à Paris

Le 15 septembre 2018 à 20h30 : présentation public avant- première à Coulounieix-Chamiers

Le 16 septembre 2018 à Saint Léon sur l'Isle

Le 20 septembre 2018 à 20H30 à Périgueux

Le 06 octobre 2018 à 20h à Kassel

Le 14 et 15 octobre 2018 à 20h 30 à Paris

DEUXIEME SPECTACLE : Le corps éclaté d'après Artaud

Les acteurs restitueront la prosodie et la souffrance Psychique et mentale d'Artaud, ponctuée par des coups de gong afin de ponctuer l'action et la rythmique du texte proféré.

Représentations à partir du 15 juin et octobre 2018 à Périgueux et Paris.

TROISIEME SPECTACLE: Contes extraordinaires

Le conteur mêle et entrecoupe ses histoires et ses légendes de chansons, de bruitages qui sollicitent et interpellent le public.

Ce spectacle est à destination des classes primaires, des collèges, et des centres de loisirs :

- Les contes des Frères Grimm.
- Contes et récits de l'Illiade et l'Odyssée.
- Les contes de Perrault.

Intervention septembre et octobre 2018.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Théâtre d'Art au de Cœur de l'Aquitaine,
le Président,

Jean-Marc LAVAUD

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN PERIGORD
RELATIVE AU 30EME FESTIVAL « MUSIQUE EN PERIGORD » 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Musique en Périgord, Mairie - 24260 Audrix, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 003140 (SIRET n° 401 969 423 00011), représentée par son Président, M. Jean-Claude LEVY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 mai 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créé en 1989 à l'initiative de jeunes concertistes séduits par l'acoustique de l'église romane d'Audrix, le Festival « Musique en Périgord », organisé par l'Association du même nom, constitue désormais un temps fort de la vie culturelle de ce secteur du Périgord.

La programmation musicale éclectique et de grande qualité de cette manifestation permet à un public mêlant locaux et touristes de se retrouver et de se plonger dans des univers musicaux très différents. Une attention particulière est portée aux enfants à destination desquels un concert est consacré à Saint-Cyprien, ouvert aux jeunes des Centres aérés des Communautés de communes du secteur. Des échanges sont organisés avec les artistes, leur permettant de se familiariser avec les instruments et avec le métier de musicien.

Cette année "Musique en Périgord" célèbre son 30^{ème} anniversaire du 31 juillet au 12 août 2018.

L'Association accueille, en particulier, l'Ensemble de musique baroque Stradivaria de Nantes pour une soirée exceptionnelle donnée le 5 août dans le Parc du Château de Campagne (journée du Département).

Les églises d'Audrix, des Eyzies de Tayac, de Saint-Chamassy, le Bugue, le Centre aéré de Saint-Cyprien, le Parc du Château de Campagne serviront de cadre au Festival ainsi que le gouffre de Proumeyssac.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Périgord au titre de l'organisation de l'édition 2018 du Festival « Musique en Périgord » et, à titre exceptionnel, pour le concert de musique baroque de l'Ensemble Stradivaria de Nantes.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Musique en Périgord au titre du 30^{ème} Festival « Musique en Périgord » et à titre exceptionnel pour le concert de musique baroque de l'Ensemble Stradivaria de Nantes 2018, arrêté à 44.650 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Musique en Périgord une subvention de 11.000 € au titre du 30^{ème} Festival « Musique en Périgord » et, à titre exceptionnel, pour le concert de musique baroque de l'Ensemble Stradivaria de Nantes dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du Festival 2018 est la suivante :

Au centre du Périgord Noir entre Vézère et Dordogne

Mardi 31 juillet 18h : Concert d'ouverture

Le Bugue – Bords de Vézère

Musique Klezmer

Horse Raddish

Entrée libre

Jeudi 2 août 21h : Musiques de chambre

Audrix – Eglise Romane

Quatuor à cordes et piano (Pablo Schatzmann – violon solo, Orchestre Pelléas)

Jean-Michel Dayez (piano)

Beethoven, Schubert, Brahms

Vendredi 3 août 11h : Journée jeune public

Audrix – Amphithéâtre en plein air ou salle communale

Le carnaval des Animaux (Musiciens de l'orchestre Pelléas)

Dimanche 5 août 20h30 : Musique Baroque

Campagne – Parc du Château

Ensemble Stradivaria (violoncelle Raphaël Pidoux – Vivaldi)

Mardi 7 août 21h : Musiques Baroque

Saint-Chamassy – Eglise Romane

Compagnie Alla Voce – Véréne Westphal (Orphée et Eurydice – Gluck) Violon, violoncelle et chant

Mercredi 8 août 21h 30: Jazz New Orléans

Audrix – Gouffre de Proumeyssac

Harlem Jazz Cats

Vendredi 10 août 21h : Journée occitane

Gouffre de Proumeyssac

Trompette Jean-Claude Borelly

Samedi 11 août 21h : Journée occitane

Saint-Cyprien – Centre Plein Air

Du Bartàs (Chants et musiques occitans)

Dimanche 12 août 21 h : Musique médiévale

Les Eyzies de Tayac – Eglise romane

Maurice Moncozet – Catherine Josselin (Chants, musique médiévale)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Musique en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Claude LEVY

Annexe 6 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SWING IN EULALIA
RELATIVE A LA 23^{EME} EDITION DU FESTIVAL DES MUSIQUES EPICEES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Swing in Eulalia, Mairie, 9 rue du Docteur Lacroix - 24410 Saint-Aulaye, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002899 (SIRET n° 477 789 796 00026), représentée par sa Présidente, Mme Ninon ROUSSILLON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 avril 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création en 1995, l'Association Swing in Eulalia organise chaque été à Saint-Aulaye un Festival de musique dites « épicées » qui mélange diverses esthétiques musicales, avec une orientation marquée en direction des influences cubaines, reggae notamment justifiant l'intitulé de cette manifestation.

Ce Festival aura lieu du mercredi 2 au dimanche 6 août 2018 à Saint-Aulaye.

Le Département confirme son soutien à ce festival dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Swing In Eulalia au titre de la 23^{ème} édition, en 2018, du Festival de Musiques Epicées à Saint-Aulaye.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Swing In Eulalia au titre de la 23^{ème} édition du Festival des Musiques Epicées – 2018, arrêté à 50.660 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Swing In Eulalia, une subvention de 7.000 € au titre de la 23^{ème} édition, en 2018, du Festival des Musiques Epicées dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

VENDREDI 03 AOÛT 2018	
19h30 – 21h30	Concert du groupe Flor del Fango
22h – 00h	Concert du groupe La Yegros
⇒ Fin de la première soirée le Samedi 04 Août 2018 à 2h00 du matin	

SAMEDI 04 AOÛT 2018	
19h30 – 21h30	<i>Concert de l'artiste Sara</i>
21h30 – 22h	<i>Représentation des stages de musique et de danse</i>
22h – 00h	<i>Concert du groupe Salsos positivos</i>
⇒ Fin de la seconde soirée le Dimanche 05 Août à 2h00 du matin	

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Swing In Eulalia,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Ninon ROUSSILLON

Annexe 7 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PIU DI VOCE – L'ART LYRIQUE ET MUSICAL A VOTRE PORTEE
RELATIVE A LA 13EME EDITION DU FESTIVAL « PIU DI VOCE EN PERIGORD »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Più Di Voce - L'Art Lyrique et Musical à votre portée, Les Grandes Terres - 24580 Plazac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 20070010 (SIRET n° 509 292 157 00013), représentée par son Président, M. Patrick MAGNEE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Più Di Voce-L'Art Lyrique et Musical à votre portée entend promouvoir l'art lyrique, particulièrement dans des lieux où il n'est pas facilement accessible, et principalement en Dordogne.

La 13^{ème} édition du festival Più di Voce en Périgord, qui se déroulera du 22 juillet au 1^{er} août 2018 en Dordogne, présentera « Les contes d'Hoffmann » d'après l'opéra fantastique de Jacques Offenbach.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Più Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée au titre de la 13^{ème} édition de son Festival « Più di Voce en Périgord » 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Più Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée au titre de la 13^{ème} édition de son Festival « Più di Voce en Périgord » 2018, arrêté à 105.870 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Più Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée, une subvention de 6.000 € au titre de la 13^{ème} édition de son Festival « Più di Voce en Périgord » 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival 2018 se déroulera dans les communes suivantes, tous les spectacles débiteront à 21h00 :

- ♦ Plazac, en l'église, le 22 juillet
- ♦ Campagne, dans le parc du Château, le 24 juillet

En cas d'intempéries, un repli est prévu dans les locaux du PIP (Pôle International de Préhistoire) aux Eyzies de Tayac

- ♦ Tamniès, en l'église, le 26 juillet
- ♦ Rouffignac Saint-Cernin-de-Reilhac, en l'église, le 28 juillet
- ♦ Saint-Léon-sur-Vézère, en l'église, les 31 juillet et 1^{er} août

Les participants :

- Céline VICTORES-BENAVENTE, soprano - Antonia / Giuletta / Olympia
- Aurélie MAGNÉE, mezzo-soprano - La Muse / Nicklausse / La voix
- Zhiquan LU, ténor lyrique - Hoffmann
- Pierre BESSIÈRE, basse - Lindorf / Coppélius / Miracle et Daperlutto
- Rodolfo CAVERO, ténor - Frantz / Spalanzani
- Patrick MAGNÉE, narrateur - Le librettiste Jules Barbier
- Norah MALBRUNOT - La jeune Margot

L'Association Più di Voce organise également une Master Class et un Stage d'Opéra.

Cette académie fonctionnera du 16 juillet au 3 août et permettra aux stagiaires de participer activement au spectacle qui sera donné dans le cadre de la 13^{ème} édition du Festival Più di Voce en Périgord, consacrée, en 2018, à une adaptation libre des « CONTES D'HOFFMANN » de Jacques Offenbach.

La restitution des concerts et des stages aura lieu le 2 août en l'église de Valojoux et le 3 août en l'église de La Chapelle Aubareil.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Più Di Voce – L'Art Lyrique
et Musical à votre portée,
le Président,

Patrick MAGNEE

Annexe 8 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FÊTES DE SAINT-AMAND-DE-COLY
RELATIVE AU 10^{EME} FESTIVAL « SAINT-AMAND FAIT SON INTERESSANT » 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly, Le Bourg - 24290 Saint-Amand-de-Coly, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000781 (SIRET n° 513 355 032 00014), représenté par sa Présidente, Mme Sylvie ROULLAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 novembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly a souhaité développer des actions susceptibles de favoriser une ouverture culturelle en milieu rural tout en valorisant le riche patrimoine du bourg.

Il organise, cette année, la 10^{ème} édition de son Festival « Saint-Amand fait son intéressant » qui se déroulera les 13, 14 et 15 juillet 2018. Cette manifestation tout public mêlera animations de rue, interventions de plasticiens et acteurs de théâtre, expositions diverses ; le détail des propositions est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly au titre de

l'organisation, les 13, 14 et 15 juillet 2018, de la 10^{ème} édition du Festival « Saint-Amand fait son intéressant ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly au titre du 10^{ème} Festival « Saint-Amand fait son intéressant » les 13, 14 et 15 juillet 2018, arrêté à 33.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, au Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly, une subvention de 4.000 € au titre du 10^{ème} Festival « Saint-Amand fait son intéressant » - 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La 10^{ème} édition du Festival Saint-Amand fait son intéressant se déroulera les 13, 14 et 15 juillet prochains, avec les Compagnies suivantes :

Bilbobasso : danse et feu - « Amor » ou « A mort » ?!

Un couple dans une arène. Pas mal d'années de mariage au compteur et maintenant leur tendresse à eux est faite de cruauté et de violence.

Dis bonjour à la dame - « Frigo Opus2 »

Deabru Beltzak (Espagne) - « Les tambours de feu »

Aker, le diable de l'Akelarre, déambule dans les rues. Lui et sa suite de percussionnistes parcourent villages et villes...

Bart'Apach - « La foire féraïlle »

Redécouvrez la foire à l'ancienne remaniée dans un univers burlesque et délirant !!

Juhyung Lee « C'est pas là, c'est par là. »
J'ai une pierre à la main. Je suis mon fil.

2L au quintal Carte blanche :

La Compagnie marseillaise de théâtre de rue nous propose une balade contée, « parole de femmes » avec la participation de femmes du village, le spectacle « Biquette »

Les Barbeaux : concert guinguette jazz manouche

Clin d'œil « Mai 68 » avec la participation de Pierre Berthelot...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sylvie ROULLAND

Annexe 9 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SONOSPHERE
RELATIVE A LA 3^{EME} EDITION DU FESTIVAL HYDRAPHONIES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinial PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Sonosphère sise Le Couvent - 24220 Mouzens, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 244003120 (SIRET n° 810 877 480 00014), représentée par son Président, M. Thomas MAURY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 février 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2015, l'Association Sonosphère entend promouvoir les musiques actuelles et d'avant-garde ainsi que le cinéma ou l'art contemporain.

La troisième édition du Festival Hydraphonies que Sonosphère organise à l'église de Belvès le 21 juillet 2018 permettra au public d'accéder à des programmations artistiques originales d'artistes contemporains dont le travail est reconnu bien au-delà de nos frontières. Les propositions présentées permettront d'explorer des univers artistiques subtils, avec des identités sonores et visuelles fortes.

Une attention particulière est portée au jeune public ; des interventions d'artistes auront notamment lieu dans les écoles de la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

Ces manifestations sont, par ailleurs, soutenues par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord dans le cadre d'une série de festivals de musiques contemporaines et improvisées en Dordogne.

La qualité artistique de ce Festival qui contribue à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, incite le Département à apporter son soutien à l'édition Hydraphonies 2018.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Sonosphère.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Sonosphère au titre de la 3^{ème} édition du Festival « Hydraphonies » 2018, arrêté à 11.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Sonosphère, une subvention de 2.000 € au titre de l'édition 2018 du Festival Hydraphonies dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue à l'Eglise de Belvès est la suivante :

21 juillet 2018 : Concerts

1^{ère} partie : Pierre Bastien

2^{ème} partie : Christian Fennesz et Laurence English

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Sonosphère,
le Président,

Thomas MAURY

Annexe 10 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TRADIGORDINE
RELATIVE AUX 20^{EMES} TRADIGORDINES**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Tradigordine sise Mairie - BP 24 - 24150 Lalinde, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001647 (SIRET n° 442122651 00015), représentée par sa Présidente, M^{me} Marie-Pascale HALLAIS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Sise à Lalinde, l'Association Tradigordine s'est donné pour but l'organisation d'une manifestation culturelle annuelle intitulée « Les Tradigordines » qui se déroule sous la forme de rencontres internationales de musiques et danses traditionnelles.

Cette manifestation festive réunit ainsi chaque année locaux et estivants, habitués et passionnés de musiques traditionnelles, tous âges confondus.

L'édition 2018 se déroulera à Lalinde du 26 au 28 juillet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tradigordine au titre de l'organisation à Lalinde, du 26 au 28 juillet 2018, de la 20^{ème} édition des Tradigordines.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Tradigordine au titre des 20^{èmes} Tradigordines, arrêté à 42.402 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Tradigordine, une subvention de 3.000 € au titre des 20^{èmes} Tradigordines 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du Festival 2018 est la suivante :

Jeudi 26 juillet :

Soirée :

Musique reggae, qui prend ses racines dans la tradition afro-jamaïcaine.

En première partie, RYON un groupe régional montant sur la scène reggae française.

En tête d'affiche, YANNISS ODUU et ARTICAL BAND

Vendredi 27 juillet :

Soirée :

Fin d'après-midi, apéritif musical en face de la mairie.

Restauration sur le site de la Maroutine, où sera présentée une prestation musicale de l'Association SAVOIRS D'AFRIQUE.

A 21h, le groupe local Le Sextet fera l'ouverture de la soirée avec son concert emballant.

A 23h, Le groupe ARBADETORNE / Michaud originaire de Vendée proposera un Bal concertant, une histoire d'hier aux couleurs d'aujourd'hui capable de réunir les générations autour d'une identité.

A minuit, Le groupe DIGRESK, originaire de l'ouest de la France, mettra le feu avec sa musique Celtic Electro Rock.

Samedi 28 juillet :

Au cours de la journée, des animations musicales, de lutherie et de danses investiront les rues de la bastide pour le plaisir des petits et des grands. Seront présents des associations, des luthiers, des musiciens locaux soutenant le festival, ainsi qu'un petit marché artisanal : SAVOIRS D'AFRIQUE, DE TERRE PAILLE A SONS, LEZAMIDAL, LA FILLE A FERNAND, HYSOPE, TIRA LIRA.

A la Maroutine, en fin d'après-midi, Bal pour enfants par CORIANDRE

Atelier danse animé par PEIRO DOUSO

A l'heure de l'apéritif, une prestation déambulatoire de BAOBAB CULTURE, groupe de percussions africaines et brésiliennes, amènera les festivaliers des rues de Lalinde vers le site de la Maroutine.

A 21h : BAL CONCERT avec trois groupes :

Peiro Douso : groupe de 8 musiciens venant des vallées italiennes, chantant dans la même langue que celle du Périgord : l'occitan.

Entre les groupes, BAOBAB CULTURE, le groupe de percussions continue à maintenir le public en haleine !!

Coriandre : 6 musiciens du Languedoc Roussillon venus transmettre leur énergie communicative et partager cette "convivencia".

Un groupe surprise festif clôturera cette 20ème édition du festival : LES HUMEURS CEREBRALES.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Tradigordine,
la Présidente,

Marie-Pascale HALLAIS

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe 11 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITE DES FÊTES DE DOUCHAPT – SECTION DOUCHAPT BLUES RELATIVE A SON FESTIVAL D'ETE DOUCHAPT BLUES 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,
Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues, Mairie - 24350 Douchapt, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004455 (SIRET n° 512 444 027 00019), représentée par son Président, M. Alain NADAL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 avril 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2010, la section Blues du Comité des Fêtes de Douchapt organise un Festival de blues dans le centre bourg.

Cette 8^{ème} édition de cette manifestation se déroulera chaque vendredi du 29 juin au 31 août 2018.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues au titre de son Festival d'été 2018, arrêté à 41.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, au Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues, une subvention de 2.800 € au titre de son Festival d'été 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Tous les concerts ont lieu à l'auberge « Au bon vivre » à Douchapt

29 JUIN 2018 :

Les cousins d'Aldo / Crawfishmen

6 JUILLET 2018 :

Aymeric Maini (Prix Cognac Blues Passions 2017)

20 JUILLET 2018 :

MNOP « NEW ORLEANS FUNKY REVIEW » Jimmy Carpenter / Billy Luso / Juan Pardo /

Wayne Maureau

27 JUILLET 2018 :

MNOP Nico Duportal & les gaziers du rythme

Guest Benoît Blue Boy / Stan Noubard Pacha

3 AOÛT 2018 :

Aurélien Morro & The Checkers

10 AOÛT 2018:

AKPE Motion

15 AOÛT 2018 :

Hot Gang guest Patou Bernard

17 AOÛT 2018 :

Peter Nathanson New Blues Band

24 AOÛT 2018 :

Tia Gouttebel and Hypnotic Wheels

31 AOÛT 2018 :

« Final » Kisasa Sulaiman Hakim / AWEK

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité des Fêtes de Douchapt
Section Douchapt Blues,
le Président,

Alain NADAL

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF DES PLOUCS
RELATIVE AU FESTIVAL DES PLOUCS – 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Collectif des Ploucs, Maison des Associations, Mairie - 24240 Saussignac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000500 (SIRET n° 489 047 084 00012), représentée par son Président, M. Clément GARDES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 01 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2005 à Saussignac, l'Association Collectif des Ploucs organise chaque année un festival festif et convivial intergénérationnel qui entend faire vivre la culture en milieu rural.

L'édition 2018 de ce Festival se tiendra les 6 et 7 juillet à La Bastide de Monestier et comportera des spectacles de musique et de danse, avec une attention particulière au jeune public auquel des propositions spécifiques seront proposées.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Collectif des Ploucs au titre de l'organisation du Festival des Ploucs les 6 et 7 juillet 2018 à La Bastide à Monestier.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Collectif des Ploucs au titre du Festival des Ploucs 2018, arrêté à 51.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Collectif des Ploucs, une subvention de 2.500 € au titre du Festival des Ploucs 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Vendredi 06 Juillet 2018 :

- Le Théâtre du Roi de Cœur : Premier Empire (pièce de Théâtre)

Samedi 7 Juillet 2018 :

- Etienne Roux : Spectacle enfants
- Gilles Becdelièvre : Ginguette
- Black Pepper Orchestra : Swing, Pop, Soul
- Une Touche d'Optimisme : Chansons françaises
- Opsa Dehëli : Latino Roots, Swing
- Fabulous Sheep : Rock

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Collectif des Ploucs,
le Président,

Germinal PEIRO

Clément GARDES

Annexe 13 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RENCONTRES MUSICALES IRLANDAISES
RELATIVE AUX « RENCONTRES MUSICALES IRLANDAISES » 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier- CS 11200-24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Rencontres Musicales Irlandaises (RMI) sise Mairie - 24350 Tocane-Saint-Apre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W2430000104 (SIRET n° 423 831 692 00011), représentée par son Président, M. Igor KUBIAK, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association Rencontres Musicales Irlandaises s'est donnée pour but principal de promouvoir, transmettre et enseigner la musique irlandaise. Elle a aussi pour vocation la diffusion de toutes les activités typiquement gaéliques.

Chaque été, elle organise à Tocane Saint-Apre des Rencontres Musicales Irlandaises qui regroupent des intervenants irlandais animant des ateliers instrumentaux, de danse et chants.

Le Département de la Dordogne entend confirmer son soutien à cette manifestation originale qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres Musicales Irlandaises au titre de l'organisation, du 22 au 25 juillet 2018, des Rencontres Musicales Irlandaises.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Rencontres Musicales Irlandaises au titre de l'édition 2018 de son Festival, arrêté à 34.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Rencontres Musicales Irlandaises, une subvention de 2.500 € au titre de la semaine des « Rencontres Musicales Irlandaises » du 22 au 25 juillet 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Du 22 au 25 juillet 2018 :

Organisation d'un stage de musique traditionnelle irlandaise

Recrutement direct des artistes par l'association.

- 14 ateliers ouverts cette année, dont deux pour les violonistes. Des artistes célèbres et réputés interviendront aussi bien que de jeunes talents.
- Maintien de l'atelier de Bodhrán (instrument de percussion) créé en 2017.
- Inscription gratuite pour les enfants de moins de 10 ans à l'atelier Tin Whistle s'ils maîtrisent suffisamment l'instrument. Un partenariat avec l'école et le collège est en cours de réflexion. L'artiste qui assurera l'atelier cette année a été choisi pour sa maîtrise du français pour faciliter les échanges.

- Lieux de stage : Collège Michel Debet, école maternelle et salle des fêtes municipales. Une réflexion est en cours pour améliorer les conditions de stage des danseurs, par exemple en installant un parquet de danse abrité, éventuellement dans le gymnase.
- Service de restauration assuré par l'Institut Médico Educatif (IME).

Mercredi 25 juillet 2018 :

Organisation d'un concert sonorisé des musiciens intervenant dans le cadre du stage

- Concert gratuit pour les stagiaires, les personnes en situation de handicap, les enfants de moins de 14 ans et les demandeurs d'emploi.

Développement de la communication et mise en place de partenariats

- Mise en place d'un partenariat avec l'ITMA (Archives de la Musique Traditionnelle Irlandaise) pour promouvoir la culture et la musique irlandaises.

Rencontres Musicales Irlandaises de Tocane

Les Rencontres Musicales Irlandaises apparaissent dans ces archives. Cette année, la venue de deux personnels de l'ITMA est envisagée, pour poursuivre la démarche de collecte de documents entreprise et ainsi compléter la base de données.

- Mise en place d'un partenariat avec TG4 (chaîne télévisée irlandaise) pour pouvoir diffuser des émissions de la chaîne irlandaise à Tocane. Cette année, l'une des artistes intervenant dans l'animation du stage se trouve aussi être une présentatrice de TG4.
- Développement de l'utilisation du numérique comme support de communication : renouvellement progressif du site Internet des RMI à poursuivre avec version en langue anglaise, migration du serveur vers une gestion directe du fournisseur, moins onéreuse et plus pertinente au regard des besoins.
- Renouvellement des bannières d'information pour améliorer la visibilité de l'événement au niveau local. Impression de deux séries de dépliants : une version pour les stagiaires, une autre simplifiée pour la population locale et touristes hors stage.

Organisation d'événements en marge du stage (OFF)

- Organisation d'une initiation au hurling du lundi 23/07 au mercredi 25/07 de 10h à 12h, avec rencontre sportive et conviviale le jeudi 26/07 après-midi à partir de 18h. Initiation gratuite assurée par Simon et Kevin McDonnell sur le stade du camping municipal. Ouverte aux enfants comme aux adultes, cette initiation et le match qui la suit sont des moments précieux qui favorisent les échanges franco-irlandais.
- Organisation d'un ceili (bal traditionnel irlandais) le lundi 23/07 à partir de 22h. Le ceili sera assuré et animé par des musiciens français et irlandais.
- Organisation de sessions réservées aux chanteurs, le lundi 23/07 et le mardi 24/07 de 17h30 à 19h (sous réserve d'un accord avec la paroisse de Ribérac, responsable de l'utilisation des locaux) : les chanteurs, stagiaires ou non, auront la possibilité de se réunir pour faire résonner les chants traditionnels irlandais dans ce lieu historique chargé de spiritualité.
- Organisation de sessions lentes dans l'un des cafés, de 16h30 à 17h30, pour permettre à tous de jouer plus tranquillement que dans les sessions libres.

- Organisation d'un temps de partage de coordonnées pour encourager et faciliter les échanges, surtout entre les familles qui souhaiteraient correspondre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Rencontres Musicales Irlandaises,
le Président,

Igor KUBIAK

Annexe 14 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JAZZ ET VIN EN DOUBLE
RELATIVE A SON FESTIVAL 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Jazz et Vin en Double sise Mairie, Place Emile Cheylud - 24490 La Roche-Chalais, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243004635 (SIRET n° 810 613 257 00015), représentée par son Président, M. Alain TROTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Festival Jazz et Vin en Double se déroulera du 9 au 12 août 2018 et proposera une programmation musicale de jazz avec dégustation de vin et produits du terroir sur la Commune de La Roche-Chalais.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Jazz et Vin en Double au titre de l'organisation de son festival du même nom du 9 au 12 août 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Jazz et Vin en Double au titre de son Festival 2018, arrêté à 33.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Jazz et Vin en Double, une subvention de 3.000 € au titre de l'organisation, du 9 au 12 août 2018, de son Festival dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Programmation Festival 2018 : 3^{ème} Festival Jazz et Vin en Double

Jour	Musique	Vin	Objectifs	
Jeudi 9 août	Théâtre Jazz : Pièce créée par Jean-Michel Sautreau (19H00 au temple)	Repas Le Bon temps (avec Musiciens)	Début du festival/ Animation culturelle novatrice Entrée au chapeau	
Vendredi 10 août	<u>Au stade</u> <u>Repas en musique</u> 2 Concerts payants Salle de spectacle « Eric Le Lann » « BFG TRIO » (Entrée 15€)	<u>Asso</u> : vente de sangria maison + vin du festival <u>Baraque à frites et grillades</u>		Une soirée festive Et Un concert en 2 parties

Samedi 11 août	9h 11h Masterclass (À l'Ecole de Musique) Avec J. Bardy et Fabrice B <u>Gratuit, Place de la Mairie</u> <u>11h-13h</u> Scènes Jazz Local : Fabrice Bernard 14h-16h : scènes ouvertes 17h- 19h : Marsaneix Septet <u>Grande scène salle de spectacle (entrée 20 €)</u> 1^{ère} partie Sophisticated Ladies Trio Suivi de Pierre de Bethmann	<u>Foire aux vins « BIO » :</u> Producteurs locaux (12) confréries Restauration sur place Par des commerçants (Entrée/Plats/desserts)		Journée Populaire Marché Gourmand « BIO » Autour du Jazz et du vin Grande affiche le soir
Dimanche 12 août	Concert à 11h avec Frank Rivet Quintet Concert gratuit à midi « AKODA » Jazz Créole Concert de clôture à 15h Avec Fat Tuesday Band	Restauration sur place Par des commerçants (Entrée/Plats/desserts) + vin du festival (asso)		Journée Jazz passion

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Jazz et Vin en Double,
le Président,

Alain TROTET

Annexe 15 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE BELVES
RELATIVE A SON FESTIVAL « BACH DE BELVES » - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès, Mairie - 24170 Belvès, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 0244001002 (SIRET n° 509 690 335 00013), représentée par son Président, M. Philippe VEYSSEYRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 juin 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès » poursuit, en outre, depuis sa création, les objectifs de restauration, entretien et mise en valeur de l'orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès.

L'édition 2018 du Festival se déroulera cette année du 29 juillet au 12 août.

La programmation artistique détaillée de ce festival qui motive l'intervention du Département figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès au titre de l'organisation de son Festival « Bach de Belvès » 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès au titre de l'organisation de son festival « Bach de Belvès » 2018, arrêté à 10.560 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV du 18 juin 2018, à l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation de son Festival « Bach de Belvès » 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du Festival 2018 est la suivante :

Dimanche 29 juillet 2018 – Eglise Notre-Dame de Belvès – 21 h

- Concert d'ouverture
- Ensemble Choral et Instrumental du festival et Grand-orgue (J.S Bach : Cantate I, II, III de l'oratorio de Noël BWV 248)

Vendredi 3 août 2018 - Eglise Notre-Dame de Belvès – 21 h

- Ensemble In Caelis (Ensemble de cuivres) (Œuvre de Bernstein, J.S Bach, Bellon, Goedicke, Mouret, Reynaud)

Dimanche 5 août 2018 - Eglise Notre-Dame de Belvès – 21 h

- Christian Mouyen (Orgue)
- Organiste titulaire de la Cathédrale de Périgueux (Œuvres de Titelouze, Grigny, J.S. Bach)

Vendredi 10 août 2018 – Eglise Notre-Dame de Belvès – 21 h

- Ensemble Baroque Pro Tempore (Cordes et orgues)
- Musiques baroques européennes (œuvres de J. Bernhard Bach, J.S Bach, Telemann, Vivaldi)

Dimanche 12 août 2018 – Eglise Abbatale de Cadouin – 21 h

- Ensemble Hymneo – Octuor Vocal et Orgue
- Œuvres de J.S Bach, Monteverdi, Saint-Saens, Poulenc

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Amis de l'Orgue de
Notre-Dame de Belvès,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe VEYSSEYRE

Annexe 16 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'OFFICE DE LA CULTURE DE DOMME
RELATIVE A L'EXPOSITION « L'ART PAS A PAS – DOMME CONTEMPORAINE »
UN PARCOURS DANS LA BASTIDE 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Office de la Culture de Domme, Place de la Rode - 24250 Domme, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244004925 (SIRET n° 521 958 116 00019), représentée par sa Présidente, Mme Ginette BENITTA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Office de la Culture de Domme propose à nouveau, cet été, une exposition d'œuvres d'artistes contemporains dans le cadre de la manifestation intitulée « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine ».

Cette opération vise à promouvoir l'accès à la culture en milieu rural.

Cette année, la sculpture et la photographie seront les vecteurs privilégiés pour amener un public le plus large possible à découvrir des formes d'expressions artistiques contemporaines.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Office de la Culture de Domme au titre de l'organisation de « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine »

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Office de la Culture de Domme au titre de l'Exposition « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine » - 2018, arrêté à 7.750 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Office de la Culture de Domme, une subvention de 2.000 € au titre de l'exposition « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine » 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Du 1^{er} mai au 25 juillet 2018, deux artistes contemporains investissent les sites naturels et architecturaux de la Bastide avec des sculptures et peintures.

-Joël Arpaillange Photographe exposant du 1^{er} au 31 mai 2018 au musée des arts et traditions populaires de Domme

Titre de l'Exposition: Au siècle dernier

Dans « *Au siècle dernier. Portraits* », les personnes photographiées se livrent dans leur quotidien, leur espace et leur humanité. Elles témoignent aujourd'hui, malgré elles, d'un temps qui n'est plus.

Le travail du photographe a été de capter l'éphémère d'un instant, mais aussi de nous faire percevoir la lente évolution des choses, qui conduit à la disparition d'un monde.

-Emmanuel Gatti- artiste graveur exposant du 23 juin au 25 juillet 2018 à l'Hôtel de Ville - Maison des Consuls.

Titre de l'Exposition : Le Cabinet des Curiosités

Le parcours de l'exposition des salles basses à la grande salle supérieure de l'Hôtel de Ville proposera un cheminement des confins de son univers à la fois hétérogène et ambigu à l'aboutissement lumineux et baroque des grands formats présentés dans la lumière de la salle supérieure.

Les deux salles du rez-de-chaussée accueillent une scénographie de petits formats, d'objets et de mobilier issus de son imaginaire primordial : goût de la collection, muséographie et approche anthropologique personnelle et poétique. La grande salle mènera à la lumière et aux blancs des papiers d'impression de grands formats. La série des « Grottes » sorte de vision primaire de roches et de monts ouvre vers le paysage et le ciel dans la lumière de la ville de Domme.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association l'Office de la Culture
de Domme,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Ginette BENITTA

Annexe 17 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION BLUES POURPRE
RELATIVE A SON 2^{EME} FESTIVAL « BLUES IN QUEYSSAC » 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Blues Pourpre, 551 impasse de Floyrac - 24140 Queyssac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 241002852 (SIRET n° 830 252 888 00011), représentée par son Président, M. Patrick SIBILLI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Blues Pourpre organise cette année, les 06 et 07 juillet à Queyssac, son 2^{ème} Festival de blues « Blues in Queyssac » qui est constitué de concerts et de formations sur le thème du blues.

Cette manifestation, qui se veut festive et conviviale, fédère un groupe de jeunes dynamiques très impliqués dans le développement culturel local.

Le Département apporte son soutien à cette manifestation qui contribue à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Blues Pourpre au titre de l'organisation de son 2^{ème} Festival « Blues in Queyssac » 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Blues Pourpre au titre de son 2^{ème} Festival « Blues in Queyssac » – 2018, arrêté à 29.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Blues Pourpre, une subvention de 1.500 € au titre de son 2^{ème} Festival « Blues in Queyssac » 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du 2^{ème} Festival « Blues in Queyssac » 2018 prévue est la suivante :

06 juillet 2018 :

- Finale engageant 6 des meilleures formations françaises dont 3 seront désignées pour représenter la France dans les concours Internationaux 2019 (Challenge International de MEMPHIS Janvier 2019, European Blues Challenge ACORES mars 2019).

7 juillet 2018 :

- 3 formations Blues parmi les plus importantes de la scène Nationale ("M. Bo Weavill", "Fred Cruveiller Blues Band" et "Cotton Belly's").

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Blues Pourpre,
le Président,

Patrick SIBILLI

Annexe 18 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION DE COORDINATION ET D'ANIMATIONS CULTURELLES EN PERIGORD VERT RELATIVE A SON FESTIVAL DE MUSIQUE EN PERIGORD VERT - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (ACAC) sise Mairie - 24360 Piégut-Pluviers, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 242001164 (SIRET n° 504 108 606 00014), représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline LAPEYRE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert organise chaque année un festival de musique qui entend soutenir les jeunes talents et développer la culture musicale en milieu rural.

L'édition 2018 de cette manifestation se déroulera les 17 et 24 juillet, le 8 août et le 8 octobre 2018.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival dont la programmation artistique est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en

Périgord Vert (ACAC) au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Périgord Vert » en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (ACAC) au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Périgord Vert » 2018, arrêté à 8.853 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association de Coordination et d'Animations Culturelles en Périgord Vert (ACAC), une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation, en 2018, de son Festival « Musique en Périgord en Vert » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

17 juillet 2018 à Bussière-Badil

Concert avec le trio Pat Giraud et la chanteuses Sylvia Howard (Gospels et Jazz)

24 juillet 2018 à Piégut Pluviers

Aérés de Bach à Nougaro (Quintette de cuivres)

8 août 2018 à Busserolles

Eric Franceries (accordéon bandonéon) et JérémY Vannereau (guitare) Histoire du tango argentin

8 octobre 2018 à Teyjat

Concert (groupe à confirmer)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Coordination et
d'Animations Culturelles en Périgord Vert,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Jacqueline LAPEYRE

Annexe 19 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION FOLIAMUSICA RELATIVE A L'ORGANISATION DE CONCERTS EN 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association FOLIAMUSICA, Mairie - 24360 Piégut-Pluviers, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000817 (SIRET n° 522 911 676 000 16), représentée par son Président, M. Didier VIGNAL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association FOLIAMUSICA s'est donné pour buts la promotion de la musique et des artistes, la découverte de talents et l'échange artistique au travers de l'organisation et la coordination de concerts.

L'Association organise, cette année encore, des manifestations musicales de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Ces manifestations, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elles sont proposées à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association FOLIAMUSICA au titre de l'organisation de concerts en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association FOLIAMUSICA au titre de l'organisation de concerts en 2018, arrêté à 5.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV du 18 juin 2018, à l'Association FOLIAMUSICA, une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de concerts en 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival 2018 prévue est la suivante :

EGLISE DE PLUVIERS

Dimanche 1^{er} juillet à 17 h

PARODIA

Mozart, Rossini ...

Ensemble Jean Ferrat et Song'ados de Saint Junien

Direction Patricia Boulidoire

EGLISE DE SAINT - BARTHELEMY DE BUSSIÈRE

Vendredi 6 juillet 19 H 30

Mandolines de l'Académie de Marseille et Conservatoire de Liège

Direction Vincent Beer

EGLISE DE SAINT - ESTEPHE

Dimanche 8 juillet 17 H

Quatuor Calix

Camille Bughin – Julien Collignon – Xavier Timmermans – Alexandre Bughin

SALLE DES FÊTES DE JAVERLHAC

Mardi 10 juillet 19 H 30.

Duo Accordéon Pluriel

Sébastien Farge accordéon & Didier Villalba guitare

"Accordéon Pluriel".

Du classique au jazz...

SALLE DES FÊTES DE SAINT-MARTIAL DE VALETTE

Dimanche 29 juillet 17 H

Cinecitta

Cécile Leleux chant, Paolo Del Vecchio poète, Julien Opic piano

Tancrère Henrot régie

CIRCUIT ROMAN PATRIMOINE ET MUSIQUE

LES EGLISES DE L'OUEST - « SOUDAT - TEYJAT – ETOUARS »

Dimanche 19 août 14 H 30

Ensemble « Voc'À 4 »

Victoria Frère soprano - Hélène Faux mezzo - soprano

Gabriele Bonfanti ténor - Arnaud François baryton basse

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association FOLIAMUSICA,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier VIGNAL

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION 3F-3M
RELATIVE A LA 6EME EDITION DU FESTIVAL « FORGES ET METALLURGIE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forge – Minerais, Minéraux, Métaux), Mairie - 24360 Etouars, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24200612 (SIRET n° 510 731 151 00013), représentée par son Président, M. Eric JEANNOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 8 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2004, l'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forges – Minerais, Minéraux, Métaux) entend rechercher, diffuser et animer toutes actions se rapportant à l'histoire et au fonctionnement des forges, fonderies du Périgord Limousin Angoumois.

Elle propose régulièrement des manifestations qui contribuent à la valorisation du patrimoine industriel local. Cette année, cette Association organise, les 28 et 29 juillet à Etouars, la 6^{ème} édition d'un Festival qui s'intitule « Forges et Métallurgie » et s'inscrit au sein de la semaine « de la Métallurgie à la Coutellerie » qui se déroulera du 28 juillet au 5 août 2018 à Etouars, Varaignes, Javerlhac et Nontron.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association 3F-3M au titre de l'organisation de la 6^{ème} édition du Festival « Forges et Métallurgie » les 28 et 29 juillet 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association 3F-3M au titre du 6^{ème} Festival « Forges et Métallurgie » 2018, arrêté à 16.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.700 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association 3F-3M, une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation, les 28 et 29 juillet 2018, du 6^{ème} Festival « Forges et Métallurgie » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival 2018 prévue est la suivante :

Samedi

Jean le Forgeron, dès le début de l'après-midi, invite découvrir de nombreuses animations en métallurgie et en forge :

- Jean le forgeron a fait venir de nombreux artisans : vanniers, rémouleur, sculpteurs, cuir qui nous montreront leur savoir-faire ; L'un d'eux présentera un buste réalisé en terre cuite qui, comme au XVIII^e siècle, sert de modèle à la confection d'un moule pour le haut fourneau...

- La production de fer en bas fourneau, seule technique utilisée par les lointains ancêtres de Jean, pendant près de 1.000 ans et dont on a retrouvé des traces à la villa gallo-romaine d'Etouars : son ouverture en nocturne, suivi du « cinglage » de la loupe de fer promet un beau spectacle !
- La fabrication de cuivre et étain avec des métallurgistes venus de Haute Garonne qui nous font remonter encore un peu plus loin dans le temps, à l'aube de la métallurgie...
- La métallurgie en aluminium : Pour la première fois à Etouars, on découvrira des coulées et des objets en aluminium.
- L'affinage de la fonte : C'était une des activités principales des forges d'Etouars ! Une équipe de bénévoles animera un atelier pour tenter réaliser cette opération de transformation de fonte en fer.
- De nombreux forgerons seront présents à Etouars ; ils connaissent bien le Festival maintenant et vont encore se démenar pour marteler, forger, assembler le fer et fabriquer des couteaux et des objets remarquables !
- Après avoir visité l'Espace Fer et Forges qui retrace et explique la métallurgie, une conférence sera proposée.

Après cette première après-midi riche en animation, le public est convié par Jean le Forgeron aux repas des Forgerons (vers 19h00), avec cette année, un menu inédit... avant d'assister à l'ouverture du bas fourneau à la tombée de la nuit ainsi qu'à un spectacle de feu « A Ciel Rouge » par la Compagnie du Parler Noir.

Dimanche

Jean le Forgeron accueillera le public, dès 10 heures, pour une nouvelle journée riche en animations ...

- Le haut fourneau en activité : les chargements de charbon, de minerai se succèdent en haut de la cheminée, les soufflets sont en action...Les coulées prévues dans l'après- midi devraient permettre de nouvelles et belles réalisations avec notamment la coulée du masque de Jean le Forgeron !
- Le bas fourneau : sur cet atelier, les forgerons n'ont pas chômé ; Après l'avoir remis en état, une nouvelle production de fer est lancée ; dès l'ouverture du bas fourneau, la loupe de fer sera cinglée par les forgerons.
- En cette fin de matinée, une conférence sera donnée à la salle de réunion de la mairie.
 - Les autres ateliers de métallurgie ancienne continuent leurs expérimentations pour produire du bronze dans leurs fours d'inspiration « antique » ; un fondeur de bronze burkinabais fera des démonstrations traditionnelles et réalisera des objets.
 - Les forgerons et autres couteliers ont vite rallumé leurs foyers pour continuer leurs œuvres commencées la veille ; Bientôt ils dévoileront leurs réalisations au prix de gros efforts sur leur enclume.
 - Les exposants et artisans ont ré-ouvert leurs ateliers et sont fiers de nous montrer leur objets et œuvres et nous font partager leur savoir-faire.
 - L'Espace Fer et Forges est à nouveau ouvert à la visite avec les conseils et explications de spécialistes de la métallurgie.

- Enfin, Jean le Forgeron fera découvrir au public le site des anciennes forges d'Etouars avec les commentaires avisés des « maîtres de forge » de l'association.

Les participants :

Métallurgie

- Association 3F 3M : Haut fourneau
- Association 3F 3M/ARASP : bas fourneaux, préparation loupe de fer
- Atelier du Château : Réductions bronze
- Max Monet-Descombey : Moulage, fabrication objets en fonte
- Mr Traore : Fondateur de bronze
- Ets SOCOMETAL : Fonderie d'aluminium

Forgerons, couteliers

- Michel Lemans : forgeron coutelier
- Mikael Sabatier : forgeron d'armes - coutellerie
- Frédéric Fiévez – Patrick Cretenoud : forgerons
- Pascal Renoux : coutelier
- Philippe Bachmair : ferronnerie
- Martin Claudel : taillandier
- Marc Wilgoss : ferronnerie
- Serge Roubinet : coutelier

Atelier enfants :

- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Périgord Limousin : moulage et fabrication mini canons

Artisans :

- Olivier Joubert : bijoux en inox
- Gérard Fornel : sculptures en métal
- Bernard Franck : bronze – sculptures
- Bernard Genestier : Fabrication objets en bois et cuivre
- François Ardouin : Rémoleur
- Willy Kolbe : Fabricants girouettes
- François Mercadier : travail du cuir
- Alain Malavergne : Vannier
- Guy Joucla : Sculpteur sur fer
- Les Petites Chouettes en bois : Objets en bois
- Philippe Stemmelen : sculpteur – créateur modèle b « Jean le Forgeron »

Expositions- associations :

- Route des Tonneaux et des Canons
- CPIE Périgord Limousin
- Association 3F3M

Conférence :

- Route des tonneaux et des Canons
- Michel Pernot (ancien directeur CNRS – Centre National de la Recherche Scientifique) : des ouvriers avant l'ère industrielle.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association 3F-3M
(Feu Fer Forge – Minerais, Minéraux,
Métaux),
le Président,

Germinal PEIRO

Eric JEANNOT

Annexe 21 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION CULTURELLE DES ARTS EN DORDOGNE (ACADINE) RELATIVE A SES MANIFESTATIONS CULTURELLES EN 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Culturelle des Arts en Dordogne (ACADINE), 3 rue Paul Reclus - 24250 Domme, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 0244005114 (SIRET n° 514 620 830 00018), représentée par sa Présidente, Mme Christine JOUCLAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association ACADINE (Association Culturelle des Arts en Dordogne) entend développer les activités artistiques en Dordogne et plus particulièrement à Domme. A cet effet, elle organise des manifestations artistiques originales, des conférences, expositions, spectacles, concerts, anime des stages d'éveil artistique et encourage les initiatives artistiques locales.

Dans cet esprit, elle programme cette année un ensemble de manifestations qui participent à l'animation de ce territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Culturelle des Arts en Dordogne au titre des manifestations culturelles 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Culturelle des Arts en Dordogne au titre des manifestations culturelles 2018, arrêté à 6.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Culturelle des Arts en Dordogne, une subvention de 800 € au titre des manifestations culturelles 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2018 est la suivante :

-vendredi 20 avril, à 20h, conférence sur les Plantes médicinales et médecine gallo-romaine par Michel et Véronique Guignard ethnobotanistes : plantes utilisées en médecine gallo-romaine d'après les auteurs de l'antiquité et le texte de Marcellus Empiricus, traité écrit à la fin du IV^{ème} siècle de notre ère. *Domme Salle de la Rode.*

- Vendredi 27 avril, à 19h, Thierry Duc professeur de lettres et son livre Hapoor, l'éléphant ; la véritable histoire de Hapoor éléphant d'Afrique du Sud, récit initiatique aussi bien que roman écologique, ce texte parvient à sublimer les nombreux faits historiques dont il s'inspire. *Salle de la Rode.*

- Vendredi 11 mai, à 20h, conférence de Christophe Orazio responsable du bureau régional de l'EFI (Institut Européen des Forêts) sur « l'adaptation des arbres forestiers au changement climatique » *Salle de la Rode.*

- Samedi 19 mai, à 20h, conférence sur Antoine de Tounens roi d'Araucanie et de Patagonie par Jean-François Gareyte - le tome 2 de son livre sortira en 2018 – *Salle de la Rode*.

- Dimanche 3 juin, à 17h, Conférence "Saint- Eloi et les tiers de sou d'or... et église de Solignac" par Jean-François Boyer de l'Université de Limoges : outre sa naissance près de Limoges vers 590, Saint-Eloi est reconnu comme le fondateur de l'abbaye de Solignac vers 631-632, l'initiateur de l'orfèvrerie limousine et le maître des artisans. *Salle de la Rode*.

- Dimanche 17juin, à 19h, conférence proposée par Lucio Guerrato « Votre excellence est servie ! »

Stratégies diplomatiques et gastronomiques à la table des puissants de ce monde. Table et diplomatie ont toujours fait bon ménage. C'est une rapide excursion faite de menus, tables fastueuses et réceptions officielles, tout au long de trois siècles de relations internationales, que l'ambassadeur Lucio Guerrato fera revivre dans sa prochaine conférence - *Château de Puymartin*.

- Samedi 30 juin Les Cartographes du Périgord par Rémy Durrens historien : la confection des anciennes cartes... en suivant les démarches de deux plus grandes figures périgordines en la matière: Jean Tarde (fin XVIe siècle, début XVIIe) et Pierre de Belleyne (fin XVIIIe siècle). *Salle de la Rode*.

- Vendredi 13 juillet Dr Marc Lagrange chirurgien œnophile « les écrivains et le vin » l'histoire du vin depuis l'antiquité à nos jours. *Salle de la Rode*.

- Vendredi 20 Juillet conférence de Monique Bourges-Audivert "Le Périgord, de l'aiguière au zinzolin : objets usuels, cadres de vie et gestes du quotidien de 1600 à 1945" avec exposition d'objets... (voir site Editions Perce Oreille) – *Salle de la Rode*.

- Vincent Laborderie de Tamniès Maître de conférences à l'Université catholique de Louvain, spécialiste des nationalismes pour une conférence sur la Géopolitique... (*date à confirmer*)

Spectacles/concerts

- Jeudi 26 juillet présentation du film réalisé par Leslie Grunberg "La turbulence Rodin" qui retrace le parcours de l'artiste dont il éclaire la production. *Salle de la Rode*.

- Mercredi 8 Août récital guitare/chant Alain Rizoul (guitare) et Amaya Dominguez mezzo-soprano – *Salle de la Rode* – *programme : Schubert et musique traditionnelle Argentine*.

- 22 août 2018 Le Dante Quartet de renommée internationale vient donner une master class à Berbiguières. Le quatuor créé par Krycia Osostowicz en 1995 Violon, Oscar Perks violon, Yuko Inoue alto et Richard Jenkinson violoncelle donnera un concert à Veyrignac dans l'orangerie du Château. Programme : Tchaikovsky Quartet no 1 in D - Shostakovich Quartet no. 4 in D- Beethoven Quartet op 59 no 2 in E minor (Razumovsky).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Culturelle des Arts
en Dordogne,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Christine JOUCLAS

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe 22 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE ET HISTOIRE EN MONTIGNACOIS
AU TITRE DE SON 36^{ème} FESTIVAL DU PERIGORD NOIR « LA PENSEE VISIBLE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Musique et Histoire en Montignacois, 49 rue du Général Foy - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 401434 (SIRET n° 381 531 615 00015), représentée par le Président, M. Jean-Luc SOULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 mai 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Le Département de la Dordogne est, depuis la création du Festival du Périgord Noir, un partenaire fidèle de l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

Ce Festival est présent sur une dizaine de communes de Dordogne.

Cette année, la 36^{ème} édition du Festival se déroulera du 25 juillet au 12 octobre 2018 et s'intitulera « La pensée visible ».

Cette saison offrira une quarantaine de concerts, de plein air ou d'intérieur, proposés dans près de 20 lieux différents, mêlant stars de la musique de chambre, lauréats de grands concours internationaux, grands noms européens du jazz.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Musique et Histoire en Montignacois arrêté à 506.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 100.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Musique et Histoire en Montignacois, une subvention de 60.000 € au titre de la programmation 2018 de son Festival telle que précisée à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes :

- 30.000 € à compter de la notification de la présente convention,
- 30.000 € après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation de la programmation suivante :

LANCEMENT DE LA SAISON DU FESTIVAL

Mardi 12 juin - STATION AUSONE — Librairie Mollat — Bordeaux

11h

Par Alain Rousset, Président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine et Jean-Luc Soulé,
Président du Festival du Périgord Noir

Présentation – Concert – Cocktail

· Camille Poul, soprano

· Brice Sailly, clavecin

« *Mots d'amour* » (*Charpentier, Lambert, Reynaldo Hahn, Debussy, Satie, Poulenc, etc.*)

CONCERT DE JUILLET

Mercredi 25 juillet - MONTIGNAC-LASCAUX — Terrasse de l'Amitié

Soirée "Accord(s) Majeur(s)"

21h30

L'orchestre roumain ROMANASUL de l'Université de Cluj Napoca

Une plongée au cœur de la musique roumaine !

22h30

· Camille Berthollet, violon et violoncelle et Julie Berthollet, violon

· Guillaume Vincent, piano

Un duo d'une grande complicité virevoltant du répertoire classique au répertoire plus jazzy ou musiques du monde en compagnie de leur ami pianiste Guillaume Vincent.

CINEMA

Mardi 7 août - AUBAS - *Château de Sauveboeuf*

19h

Accueil du public par M. et Mme Claude Douce, propriétaires du Château de Sauveboeuf, suivi d'une visite extérieure du château assurée par des guides en costumes, sur le thème *Jacquou accueille les Misérables*.

21h 30

Projection dans la cour du Château de la 1^{ère} partie du film :

Les Misérables de Henri Fescourt (1925) : Accompagnement /improvisation au piano par le compositeur et pianiste Karol Beffa

Mercredi 8 août - MONTIGNAC-LASCAUX - *Cinéma le Vox*

18h

Le Cinéma de Karol Beffa

Les Misérables de Henri Fescourt (1925) : 2^{ème} Partie avec une improvisation du compositeur et pianiste Karol Beffa

MUSIQUE BAROQUE

Mardi 7 août - AJAT

10h — Randonnée pédestre

11h — *Église d'Ajat*

Le Consort (Justin Taylor, direction)

· Théotime Langlois de Swarte, violon

· Sophie de Bardonnèche, violon

· Louise Pierrard, viole de gambe

· Justin Taylor, clavecin

Dandrieu, Purcell, Corelli, Vivaldi

Avec le soutien de la Commune d'Ajat

Jeudi 9 août - *Église de Fanlac*

18h

· Fahmi Alqhai, viole de gambe

Rameau, Marais, Bach

Avec le soutien de la Commune de Fanlac

ACADEMIE BAROQUE INTERNATIONALE

Vendredi 10 août - *Église d'Auriac*

18h

· Mercedes Arcuri, soprano

Ensemble Diderot

· Johannes Pramsohler et Roldan Bernabé, violons

· Gulrim Choi, violoncelle

· Philippe Grivard, clavecin

Haendel, Babel

Avec le soutien de la Commune d'Auriac

Vendredi 10 août > Lundi 20 août - SAINT-AMAND-DE-COLY

17^{ème} Académie baroque internationale 2018

« Il Trionfo del Tempo e del Disinganno » de G.F. Haendel sous la direction artistique de Iñaki Encina Oyón

Mardi 14 août - — MONTIGNAC-LASCAUX - *Salle du Conservatoire*

18h

Concert de musique de chambre de l'Académie baroque internationale
(Cordes et clavecin).

Samedi 18 août - Abbaye de Saint-Amand-de-Coly

21h

Concert Académie baroque internationale

Il Trionfo del Tempo e del Disinganno de G.F. Haendel sous la direction artistique de Iñaki Encina Oyón

Soirée parrainée par le Conseil départemental de la Dordogne

Dimanche 19 août - Abbaye de Saint-Amand-de-Coly

15h

Reprise | Concert Académie baroque internationale

Il Trionfo del Tempo e del Disinganno de G.F. Haendel sous la direction artistique de Iñaki Encina Oyón

JAZZ

Samedi 11 août › Dimanche 12 août - *Chartreuse des Fraux*

JAZZ AUX FRAUX

18h

La Relève en Aquitaine (classe de jazz du Conservatoire à Rayonnement Régional de Bordeaux)

· Jonathan Bergeron, saxophone alto · Paolo Chatet, trompette

· Robin Magord, piano · Laure Sanchez, contrebasse

· Yoann Dupuy, batterie

21h

Gauthier Toux Trio & Quatuor

Gauthier Toux, piano / Maxence Sibille, batterie / Kenneth Dahl

Knudsen, contrebasse et Baiju Bhatt, violon / Héloïse Lefebvre, violon / Elise Lehec, alto / Jordan Gregoris, violoncelle

Dimanche 12 août

18h

V comme Vian

Un moment musical autour de la vie de l'illustre écrivain et musicien Boris Vian, figure incontournable du jazz parisien des années 50. Arrangements de Philip Henzi, professeur du département jazz de l'HEMU de Lausanne, et des jeunes musiciens de l'HEMU Jazz Orchestra de Lausanne

François Monteverde, voix / Shems Bendali, trompette / Micaël

Vuataz, saxophone alto / Arthur Donnot, saxophone ténor / Thomas

Dobler, vibraphone / Francis Coletta, guitare / Matyas Szandai, contrebasse

21h

Soirée Jazz Génération SPEDIDAM 2018

BOSSA 2.0 – Lilananda Jazz Quintet et le Quatuor Varèse

· Claire Vaillant, chant

· Pierre Drevet, trompette / bugle

· Francis Larue, guitare

· Etienne Kermarc, basse

· Fabien Rodriguez, batterie percussions

Avec l'aide de l'ADAMI et de la SPEDIDAM

Avec le soutien de Sophie Dupont et de Gaétan Guyot, propriétaires de la Chartreuse des Fraux

MUSIQUE CLASSIQUE

Jeudi 16 août - *Église de Saint-Léon-sur-Vézère*

21h

- Nemanja Radulovic, violon
- Andreas Ottensamer, clarinette
- Ksenija Sidorova, accordéon
- Laure Favre-Kahn, piano

Vendredi 17 août - *Église de Saint-Léon-sur-Vézère*

21h

- Nicholas Angelich, piano

Beethoven, Brahms

Dimanche 19 août - *Église de Saint-Léon-sur-Vézère*

18h

Soirée Carte Blanche au Concours de Genève

- Quatuor Hanson, (2^{ème} Prix 2016)
- David Fischer, ténor (2^{ème} Prix ex-aequo 2016)
- Lorenzo Soulès, piano (1^{er} Prix 2012)

21h

Soirée Carte Blanche au Concours de Genève

- David Fischer, ténor (2^{ème} Prix ex-aequo 2016)
- Rémi Durupt, percussions (2^{ème} Prix ex-aequo en 2009)
- Lorenzo Soulès, piano (1^{er} Prix 2012)

Lundi 20 août - — *Église de Saint-Léon-sur-Vézère*

18h

Soirée Lauréats de la Fondation Safran pour la musique

Trio Märchen

- Bertrand Laude, clarinette
- Manuel Vioque-Judde, alto
- Célia Oneto-Bensaïd, piano (lauréate Fondation Safran 2017)

Mozart, Poulenc, Gershwin, Escaich

21h

- Edgar Moreau, violoncelle et Pierre-Yves Hodique, piano

Ravel, Brahms, Schumann, Schnittke

ACADEMIE D'ORGUE DE SARLAT 2018

Mercredi 5 › Dimanche 9 septembre

Directeur musical : Michel Bouvard, orgue (Professeur au Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse (CNSMD) de Paris) avec Yasuko Bouvard, clavecin (maître de stage) et la participation de Bernard Podevin (Titulaire de l'orgue de la Cathédrale de Sarlat) et en présence de la violiste Midori Sano et de la soprano Pauline Feracci (Salomé dans la production 2016 du Festival « *San Giovanni Battista* »).

Des cours seront agrémentés d'ateliers à la Maison de la Boétie sur l'ornementation dans le chant français baroque (ornement feint, tremblement, etc.), comment accompagner les motets, comment faire les ornements, etc.

Avec le soutien de la Mairie de Sarlat

Mercredi 5 septembre - SARLAT

14h > 18h

Masterclass de Michel Bouvard et de Yasuko Bouvard avec Midori Sano et Pauline Feracci

Jeudi 6 septembre - SARLAT

10h > 18h

Masterclass de Michel Bouvard et de Yasuko Bouvard avec Midori Sano et Pauline Feracci

18h - *Chapelle des Pénitents bleus*

· Midori Sano, viole de gambe

· Yasuko Uyama-Bouvard, clavecin

Couperin, Bach

Vendredi 7 septembre - SARLAT

10h > 18h

Masterclass de Michel Bouvard et de Yasuko Bouvard

20h30 - *Cathédrale Saint-Sacerdos*

· Pauline Feracci, soprano (académicienne 2016, rôle de Salomé dans San Giovanni Battista)

· Midori Sano, viole de gambe

· Michel Bouvard, orgue

Du Caurroy, Couperin, Clérambault

Samedi 8 septembre - SARLAT

Concerts de clôture clavecin et orgue de l'Académie d'orgue de Sarlat 2018

18h — *Chapelle des Pénitents bleus*

21h — *Cathédrale Saint-Sacerdos*

Vendredi 12 octobre - LA FEUILLADE — *Salle des fêtes*

20h30

Dans le cadre du XVII^{ème} Salon de Littérature jeunesse « lecteurs en herbe » organisé par l'Association « Les P'tits loups »

Dans le secret des fables

Spectacle musical baroque autour de Jean de LA FONTAINE avec

· Thierry Péteau, Comédien et chanteur

· Ronaldo Lopes, Théorbe

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Musique et
Histoire en Montignacois,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc SOULE

Annexe 23 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ODYSSEE - SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX RELATIVE A LA 36^{ème} EDITION DU FESTIVAL MIMOS.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association « Odyssee » - Scène Conventionnée de Périgueux, Théâtre de Périgueux, Esplanade du Théâtre - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308386 (SIRET n° 420 311 789 000 10), représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Créé en 1983, en hommage à Marcel MARCEAU qui a vécu en Dordogne une partie de sa jeunesse, le Festival Mimos s'est développé au fil des années et constitue désormais un rendez-vous artistique unique en son genre sur le territoire français.

Festival international de théâtre gestuel, Mimos suit l'évolution du mime actuel dans toute sa diversité en présentant des formes novatrices dont le style se situe aux frontières du théâtre non verbal, de la danse contemporaine, de la lumière, des arts plastiques, du nouveau cirque...

Géré par l'Odyssee - Scène Conventionnée de Périgueux depuis 2000, Mimos qui s'adresse à un large public se déroulera cette année du 23 au 28 juillet 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Pour sa 36^{ème} édition, Mimos investira salles, rues et jardins de Périgueux, pour des spectacles, conférences, stages, expositions, projections vidéo. Mimos offrira aussi aux festivaliers des moments inattendus, novateurs et ludiques avec des Compagnies « off ».

Le vote du public distingue le meilleur spectacle du off qui est doté du « Prix du Off 2018 ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « L'Odyssée » - Scène Conventionnée de Périgueux au titre de l'organisation de l'édition 2018 du Festival Mimos.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association « l'Odyssée », arrêté à 545.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association « L'Odyssée », une subvention de 35.000 € au titre de l'organisation de l'édition 2018 du Festival Mimos, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation artistique de MIMOS 2018 s'établit comme suit :

Bernard MACIEL - les Couleurs de la nuit	Lumière et mémoires de Mimos	FR (24)	lundi 23 juillet 2018	22:00	Place Mauvard
Tof théâtre & teatro delle briciole	Piccoli Sentimenti	Belgique	24 et 25 juillet 2018	11:00 et 15:00	Chapelle Bertran de Born
Guillem Albà & Clara Peya	Pluja	Espagne	24 et 25 juillet 2018	12:30 et 16:00	Le Sans Réserve
Collectif Fearless Rabbits	Rapid Live Movement : visite de l'installation Rapid Live Movement : spectacle	FR (64)	mardi 24 juillet 2018	de 12:30 à 16:30 22:00	Jardin de Vésone
Galapiat Cirque	Les Capilotractées	FR (22) / Finlande	24 et 25 juillet 2018	18:00	Le Palace
International Visual Théâtre	Dévaste-moi	FR (75)	mardi 24 juillet 2018	20:00	Le Théâtre
Cie Née d'un Doute	Duo d'escalier	FR (33)	mercredi 25 juillet 2018	10:30 et 14:30	Centre départemental de la communication
Olivier Meyrou et Matias Pilet	La Fuite	FR (75)	mercredi 25 juillet 2018	17:00 et 19:00	Le Cube, Plaine de Lamoura à Boulazac
Eclats de rock - Thomas Chaussebourg	Ma bête noire	FR (22)	mercredi 25 juillet 2018	19:00 et 22:00	Stade équestre Jean Christian Valat
Famille Flöz	Dr. Nest	Allemagne	25 et 26 juillet 2018	20:00	Le Théâtre
Circolabile	Click, le bruit de l'âme	Italie	26 et 27 juillet 2018	12:30 et 19:00	Esplanade / Parc de la Source / Ecole des Mondoux
Cie du Sylex	Grrrrr	FR (47)	jeudi 26 juillet 2018 vendredi 27 juillet 2018	15:00 et 18:00 11:00, 15:00 et 18:00	Chapelle Bertran de Born
Raie manta Cie	Initok et Esil	FR (31) / Ukraine	26 et 27 juillet 2018	16:00	Le Lieu (St Paul de Serre)
Mime de Rien	La parole du silence	FR (93)	jeudi 26 juillet 2018	18:00	Auditorium
Bivouac Cie	Le rêve d'Erica	FR (33)	26 et 27 juillet 2018	22:00	Parc Gamenson
Théâtre Diagonale	# Blanche Neige 2048	FR (59) / Italie	vendredi 27 juillet 2018 samedi 28 juillet 2018	16:00 15:00	Le Sans Réserve
V.I.R.U.S.	Le manège écologique de Monsieur Gaillard	FR (24)	27 et 28 juillet 2018	de 15:00 à 19:00	Esplanade Robert Badinter
Arts Mouvementés	Le récital des postures	Suisse	27 et 28 juillet 2018	18:00	Le Palace
Cor de Teatre	Allegro	Espagne	27 et 28 juillet 2018	20:00	Le Théâtre
Mystica Salvaje	Fille d'Hestia	FR (25)	vendredi 27 juillet 2018	23:30	Cour de lycée Bertran de Born
Compagnie Tout Cour	Les Deux Peintres	FR (07)	samedi 28 juillet 2018	11:00, 15:00 et 18:00	Parc Gamenson
Cia La Tal	Carillo	Espagne	samedi 28 juillet 2018	12:30, 18:00, 22:00	Esplanade Robert Badinter
Théâtre Diagonale	Fait main	FR (59) / Italie	samedi 28 juillet 2018	17:30	Auditorium

MIMOS dans les quartiers :

- Ma bête noire de *Thomas Chaussebourg*, le 25 juillet 2018 dans le quartier du Gour de l'Arche

- Pluja de *Guillem Alba et Clara Peya*, les 24 et 25 juillet 2018 au Sans Réserve, dans le Quartier du Toulon
- Click, le bruit de l'âme de *Circolabile* les 26 et 27 juillet 2018 dans le quartier du Toulon et le quartier Saint Georges.
- # Blanche Neige 2048 du *Théâtre Diagonale* les 27 et 28 juillet 2018 au Sans Réserve dans le quartier du Toulon.

ATELIERS PARTICIPATIFS :

Après le succès des ateliers participatifs des deux précédentes années, L'Odyssée s'engage à nouveau dans cette direction afin de faire fructifier le travail mené avec les structures partenaires et pour confirmer une nouvelle fois ce projet comme un des piliers du festival Mimos.

Pour l'année 2018, L'Odyssée développe à nouveau un projet participatif qui serait dans la continuité de l'intervention menée en 2017 et 2016.

Pour Mimos 2018, L'Odyssée confiera la tenue de ces ateliers à la Compagnie de L'Homme debout. Cette compagnie originaire de la Vienne propose des chantiers publics qui amèneront les habitants de Périgueux à participer à la création de sculptures en bois. Celles-ci auraient vocation à être installées dans la ville de Périgueux, pendant Mimos. L'intérêt de ce travail réside bien sûr dans l'échange amené par ces moments de partages, mais également dans la pratique du travail du bois qui nécessite une certaine dextérité.

La collaboration avec des habitants est au cœur des activités de la Compagnie l'Homme Debout. Lors d'un chantier public, la construction d'un géant ou la réalisation d'une installation est le résultat d'une innombrable succession d'assemblages de brins insignifiants, ceci par une foule de gens différents ; de là, émane la forme désirée.

Outre l'objectif souhaité : la réalisation d'une construction, l'enjeu premier est de créer un espace propice à l'échange. Il s'agit aussi que les participants se surprennent eux-mêmes, qu'ils deviennent les héros d'une nouvelle aventure.

Ces ateliers, dont le cœur du projet s'adressera prioritairement aux jeunes issus des quartiers de politique de la ville, auront pour objectif principal de favoriser la mixité des publics et le partage de savoir-faire entre des jeunes et des personnes âgées, de tous milieux sociaux. Il s'agira de susciter des moments de rencontres et d'échanges entre le public du centre-ville et le public des quartiers périphériques.

Ces ateliers se déroulent du mardi 10 au mercredi 18 juillet de 10h à 18h dans l'Ecole Solange Pain, pour une installation des sculptures pendant la semaine de Mimos.

MASTER CLASS :

Un stage sera organisé du 23 au 28 juillet 2018 par la Plateforme de la jeune création franco-allemande en lien avec le Festival Mimos et le Mime Centrum Berlin, avec le soutien de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse avec pour intervenante artistique Claire Heggen.

Claire Heggen est co-directrice artistique du Théâtre du Mouvement, Compagnie de recherche et création. Auteure, actrice, metteuse en scène, elle développe des compétences

transversales à partir d'esthétiques contrastées. Elle œuvre aux croisements entre les arts, en fondant, avec Yves Marc, « le corps en scène », les « Transversales », les stages artistiques de la Ferme de Trielle et le GLAM (Groupe de Liaison des Arts du Mime), auquel adhère et participe activement L'Odyssée.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Évaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée

à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Odyssée,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Isabelle GAILLARD

Annexe 24 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS
RELATIVE AU 38^{EME} FESTIVAL « CULTURES AUX CŒURS »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Amicale Laïque du Montignacois, Foyer Socio-Culturel, 57 rue du 4 septembre - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 0244000042 (SIRET n° 781 680 228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il souhaite ainsi permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

L'Amicale Laïque du Montignacois organise cet été, du 23 au 29 juillet 2018, le 38^{ème} Festival de Danses et Musiques du Monde « Cultures aux Cœurs ».

Les objectifs de l'Association pour ce Festival restent les mêmes que ceux qui ont fait son succès, à savoir :

- proposer un panel de groupes différents et complémentaires, en faisant en sorte que tous les continents soient représentés,
- offrir une programmation riche et accessible à tous, permettant aux peuples du monde de présenter leur culture sous forme de spectacles,
- conserver une qualité d'organisation, tant sur le plan matériel qu'en terme d'accueil et de communication grâce, en particulier, à la forte implication des bénévoles de l'Association,
- s'ouvrir vers la jeunesse en multipliant les passerelles entre les manifestations et les jeunes.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Cette manifestation, à laquelle la Municipalité de Montignac continue d'apporter son soutien, demeure le rendez-vous le plus prestigieux du folklore international en Aquitaine.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Amicale Laïque de Montignac au titre de l'organisation, en 2018, de son 38^{ème} Festival « Cultures aux Cœurs ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Amicale Laïque du Montignacois au titre de l'édition 2018 et de son Festival arrêté à 320.870 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Amicale Laïque de Montignac, une subvention de 30.000 € au titre de l'édition 2018, de son 38^{ème} Festival « Cultures aux Cœurs » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

"CULTURES AUX CŒURS" 38^{ème} FESTIVAL DE MONTIGNAC DU 23 AU 29 JUILLET – PROGRAMME 2018	
LUNDI 23	21h30 – Square Louis Aragon ▶ "Bienvenue le Monde" avec les groupes ESPAGNE Tuna Femenina de la universidad de Salamanca et BAGAD "Bro An Aberiou" - <i>Ouvert à tous</i>
MARDI 24 Juillet	10h30 – Lascaux IV ▶ Animation au Centre International de l'Art Pariétal avec BOTSWANA 10h45 – Espace Nelson Mandela ▶ Rendez-vous avec... COSTA RICA 11h15 – Marché du Monde ▶ Animation au Marché du Monde avec PALESTINE 17h30/18h30 - Espace N. Mandela ▶ Apéro-concert avec ROUMANIE (17h30) puis ESPAGNE (18h30) 18h00 - Place de l'Eglise ▶ Présentation des groupes 20h00 - Guinguette ▶ Animation avec BRESIL 21h30 - Terrasse de l'Amitié ▶ "LES COULEURS DES CŒURS" 00h00 ▶ Bodega espace Guinguette concert avec DIATOMALO
MERCREDI 25 Juillet	10h30 et 11h - Espace Mandela ▶ Rendez-vous avec... BRESIL (10h30) - LA SAVOIE (11h) 10h45 à 12h ▶ Animation des rues et du marché : NIGER puis PALESTINE à la Mairie / ROUMANIE puis BOTSWANA Marché du Monde / BAGAD puis ESPAGNE Place de l'Eglise 12h15 ▶ Réception Officielle à l'Hôtel de Ville 15h00 - La Chapelle Aubareil ▶ "MENESTRELS DU MONDE" gala décentralisé. Salle des Fêtes La Chapelle Aubareil • Ballet Folklorique "Tierra y Cosecha"- COSTA RICA • Grupo folclorico Alvaroos de Viana do Castelo – PORTUGAL • "Bale Folclorico Arte Popular de Fortaleza" – BRESIL 17h30/18h30 - Espace N. Mandela ▶ Apéro-concert avec PALESTINE (17h30) puis BAGAD (18h30) 18h00 – Marché du Monde ▶ Animation au Marché du Monde avec DIATOMALO 20h00 – Guinguette ▶ Animation avec COSTA RICA 21h30 - Terrasse de l'Amitié ▶ "ACCORD(S) MAJEUR(S)" concert en partenariat avec le Festival de Musique du Périgord Noir • Orchestre "Romanasul" – ROUMANIE • Camille et Julie BERTHOLLET 00h00 ▶ Bodega espace Guinguette concert avec le groupe "LHAUNA"
JEUDI 26 Juillet	10h30 – Lascaux IV ▶ Animation au Centre International de l'Art Pariétal avec NIGER 10h45– Espace Nelson Mandela ▶ Rendez-vous avec... Espagne 11h00 – Marché du

	Monde ▶ Animation avec LA SAVOIE 14h30 - Salle des Fêtes ▶ "FESTI'MOMES" spécial jeunesse, Centres de Loisirs et de Vacances • Troupe "Kgabosereto" de Thamaga – BOTSWANA • "Bale Folclorico Arte Popular de Fortaleza" – BRESIL • Ensemble "Joudour" – PALESTINE 17h30/18h30 - Espace N. Mandela ▶ Apéro-concert avec DIATOMALO (17h30) puis ESPAGNE ou BRESIL ? (18h30) 18h00 – Marché du Monde ▶ Animation avec ROUMANIE 20h00 - Guinguette ▶ Animation avec DIATOMALO et BAGAD 21h00 ▶ Soirée "Danse avec Cro-Magnon" au Parc de la Mairie des Eyzies de Tayac avec les ensembles de PORTUGAL- BOTSWANA - LA SAVOIE 21h30 - Terrasse de l'Amitié ▶ "GENEREUSE DIVERSITE" • "Bale Folclorico Arte Popular de Fortaleza" – BRESIL • Ensemble "Aourindé" – NIGER • Ensemble "Joudour" – PALESTINE • Ballet Folklorique "Tierra y Cosecha" – COSTA RICA 00h00 ▶ Bodega espace Guinguette concert avec "LES TAM'S"
VENDREDI 27 Juillet	11h à 18h ▶ "Vendredi Mosaïques" Animations décentralisées dans les villages environnants, centres de loisirs, maisons de retraite : ROUMANIE à Beauregard / LA SAVOIE à Thenon / COSTA RICA aux Eyzies 11h00 – Marché du Monde ▶ Animation avec NIGER 17h30/18h30 - Espace N. Mandela ▶ Apéro-concert avec DIATOMALO (17h30) puis PORTUGAL (18h30) 18h00 – Marché du Monde ▶ Animation avec ESPAGNE 20h00 – Guinguette ▶ Animation avec LA SAVOIE (menu unique -sur réservation- tarif adulte : 23 € - menu spécial pour les moins de 12 ans : 7€) à partir de 21h00 ▶ "VILLE EN FETE" des animations ici et là... dans toute la ville ! Final avec "TEKMAO" à la Bodega

SAMEDI 28 Juillet	10h30/11h30 – Gymnase ▶ Démonstration de KUN FU avec les Moines de SHAOLIN 10h30 et 11h00– Espace Mandela ▶ Rendez-vous avec... ROUMANIE (10h30) puis PORTUGAL (11h00) 10h45 – Marché du Monde ▶ Animation avec NIGER 11h00 – Marché du Monde ▶ Animation avec COSTA RICA 17h30/18h30 - Espace N. Mandela ▶ Apéro-concert avec BRESIL (17h30) puis LA SAVOIE (18h30) 18h00 – Marché du Monde ▶ Animation avec Espagne 19h00 – Place de l'Eglise ▶ Animation avec ESPAGNE 20 h 00 - Guinguette ▶ Animation avec PALESTINE 21 h 30 - Terrasse de l'Amitié ▶ "SATURDAY SHOW" - soirée exceptionnelle avec • Ensemble "Romanasul" - ROUMANIE • Troupe "Kgabosereto" de Thamaga – BOTSWANA • MOINES DE SHAOLIN 00h00 ▶ Bodega espace Guinguette concert avec le groupe "NICO DUPORTAL & HIS RYTHM DUDES" (MNOP Tour)
DIMANCHE 29 Juillet	10 h 30 - Terrasse de l'Amitié ▶ "Hymne à la Paix" suivi du ▶ Défilé 16h15/16h45 – Marché du Monde ▶ Animation avec DIATOMALO puis BAGAD 17h30/18h30 - Espace N. Mandela ▶ Apéro-concert avec LA SAVOIE (17h30) puis ROUMANIE (18h30) 20 h 00 - Guinguette ▶ Animation avec BOTSWANA 21 h 00 – Terrasse de l'Amitié ▶ "CULTURES AUX CŒURS" Grand spectacle de clôture avec tous les groupes suivi d'une création pyrotechnique spéciale Festival (Ets Ségala)

Et tous les jours : Festi'Jeunes, Expositions-vente « Art et Artisanats du Monde » au Centre Culturel

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Amicale Laïque
du Montignacois,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard CRINER

Annexe 25 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TAPAGES
RELATIVE AUX 11EME RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES
« ANTHROPOCENE QU'AVONS-NOUS FAIT ? QU'ALLONS NOUS FAIRE ? »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Tapages sise Bourdil Blanc - 24520 Saint-Sauveur, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001423 (SIRET n° 519 807 853 00014), représentée par sa Présidente, Mme Christine CLAMENS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 juin 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2005, l'Association Tapages souhaite promouvoir des actions culturelles et d'éducation populaire, organiser des expositions, cycles de conférences, colloques, animer un ciné-club.

L'Association Tapages travaille toute l'année sur le Bergeracois en proposant des séances de films d'auteur exigeants. Organisée du 3 avril au 7 avril, l'édition 2018 des Rencontres cinématographiques se décline cette année sur le thème « comment faire justice », investissant l'auditorium de Bergerac.

La qualité de cette manifestation, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, motive le soutien apporté par le Département de la Dordogne, au travers de la présente convention de partenariat.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tapages.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Tapages au titre des 11^{èmes} Rencontres cinématographiques « Anthropocène qu'avons-nous fait ? qu'allons-nous faire ? », arrêté à 5.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Tapages, une subvention de 1.000 € au titre des rencontres cinématographiques « Anthropocène qu'avons-nous fait ? qu'allons-nous faire ? », dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

- Mardi 3 avril : Première soirée : « Anthropocène » : un lieu commun ?

Film : Deux degrés avant la fin du monde

Intervenants : Valérie Cabanes (Juriste internationale et essayiste)

Augustin Berque (Géographe, orientaliste et philosophe – directeur d'études à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) à la retraite).

- Mercredi 4 avril : Deuxième soirée: Anthropocène: « Urgence ou Délai »

Film: la Bombe de Peter Watkins

Intervenants : Sophie Houdart (Directrice de Recherche au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS),UMR7186, laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative)

Nicolas Prignot (Chercheur à l'Université Libre de Bruxelles)

- Jeudi 5 avril : Troisième soirée : Anthropocène : « Quelles actions possibles ? »

Films : Four months after de Yuki Kawamura Demi-vie à Fukushima de Mark Olexa & Francesca Scalisi

Intervenants : Sophie Houdart (Directrice de Recherche au CNRS,UMR7186, laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative)

Nicolas Prignot (Chercheur à l'Université Libre de Bruxelles) Jonathan Chalié, secrétaire de rédaction, Revue Esprit

- Vendredi 6 avril : Quatrième soirée : Politique climatique : trop tôt, trop tard ?

Film : The Anthropocène : the Age of Mankind 2017

Intervenants : Gilles Boeuf, professeur à l'Université Pierre et Marie Curie/Sorbonne Université et Président du Conseil Scientifique de l'Agence Française pour la Biodiversité. Hervé Le Treut, Climatologue, membre de l'Académie des Sciences, Directeur de l'Institut Pierre-Simon-Laplace.

- Samedi 7 avril : Cinquième soirée : Habiter nos ruines ?

Film : Anthropocène de Steve Bradshaw (Royaume Uni, 2017) 57'

Discussion publique à partir d'un exercice Latourien

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Tapages,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Christine CLAMENS

Annexe 26 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE DE RENCONTRES ET D'ACTIONS CULTURELLES
RELATIVE A L'AIDE A LA PROGRAMMATION 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier, 2 passage Saint-Astier - BP 39 - 24110 Saint-Astier, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000011, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude KERGOAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 mars 2017,

Ci-après désigné « le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Depuis 2016, le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) œuvre en tant qu'opérateur du 1^{er} CLEA (Contrat Local d'Education Artistique) de Dordogne, pour un projet d'accompagnement de l'action en direction de l'enfance et de la jeunesse inscrit sur le territoire de la Communauté de communes Isle Vern Salembre, avec les soutiens de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Aquitaine, du Conseil Régional, et du Conseil départemental.

Il entend ainsi accompagner les élus des communes à la dynamisation et à l'accès de la culture pour tous

Le Département de la Dordogne renouvelle, en 2018, son soutien aux actions engagées par le CRAC dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier au titre de son parcours artistique de territoire en Réseautance édition 2018, arrêté à 94.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, au Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier, une subvention de 20.000 € au titre de sa programmation 2018, telle qu'elle est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

23-janvier :

Spectacle/CLEA « Tours de mains » Cie Eclats Nouvelle Aquitaine - Crèches Neuviç

23-janvier :

Spectacle/CLEA « Tours de mains » Cie Eclats Nouvelle Aquitaine - Crèches Saint-Astier

23-janvier :

Spectacle/CLEA « Tours de mains » Cie Eclats Nouvelle Aquitaine - Crèches Saint-Astier

22-février :

« Jacques a dit Pièces et mains d'œuvre » Saône et Loire - Tout public - Douzillac
23-février :
« Jacques a dit Pièces et mains d'œuvre » Saône et Loire - Tout public - Saint-Astier
24-février :
« Jacques a dit Pièces et mains d'œuvre » Saône et Loire - Tout public - Saint-Astier
25-février :
« Jacques a dit Pièces et mains d'œuvre » Saône et Loire - Tout public - Annesse
30-mars :
« Lili lit » Cie Lilo Dordogne - Famille - Saint-Astier
31-mars :
« Lili lit » Cie Lilo Dordogne - Famille - Saint-Astier
1^{er}-avril :
« Lili lit » Cie Lilo Dordogne – Famille- Beleymas
6-avril :
« Purcell » Cie l'amour du loup Nouvelle Aquitaine - Tout public - Sourzac
7-avril :
« Purcell » Cie l'amour du loup Nouvelle Aquitaine - Tout public - Montrem
8-avril :
« Purcell » Cie l'amour du loup Nouvelle Aquitaine - Tout public - Vallereuil
20-avril :
« Destructuré » Wally Occitanie - Tout public - Saint-Astier
21-avril :
« Destructuré » Wally Occitanie - Tout public - Saint-Léon sur l'Isle
22-avril :
« Destructuré » Wally Occitanie - Tout public - Chantérac
4-mai :
« Eros et Thanatos » Cie Pierrot Noir Dordogne - Tout public - Montrem
5-mai :
« Eros et Thanatos » Cie Pierrot Noir Dordogne - Tout public - Manzac
6-mai :
« Eros et Thanatos » Cie Pierrot Noir Dordogne - Tout public - Saint-Astier
29-juin :
« Le temps retrouvé » Théâtre bascule Basse Normandie - Famille - Bourrou
30-juin :
« Le temps retrouvé » Théâtre bascule Basse Normandie - Famille - Grignols
1^{er}-juillet :
« Le temps retrouvé » Théâtre bascule Basse Normandie - Famille - Périgueux
8-septembre :
« Les obligés » Théâtre bascule Basse Normandie- Famille - Saint-Astier
Octobre : Programmation en cours- habitants/Lébérou
Novembre : Programmation en cours - habitants
Décembre : Programmation en cours- habitants
Décembre : Spectacle Noël Programmation en cours - mairies
18- décembre : Spectacle Noël Programmation en cours – école

Accompagnement des projets CLEA "graines de citoyens" avec 7 parcours sur l'année scolaire:

- parcours sensoriel pour les crèches (artiste associé : "éclats")

- parcours marionnettes pour les maternelles (artiste associé : Cie Mouka)
- parcours cirque (artiste associé : Cie Quotidienne)
- parcours différence (artistes associés : Stéphane Jaubertie / Fañchoise Duchaxel)
- parcours arts visuels (artiste associé : Jonas Laclasse)
- parcours son (artiste associé : Cie Florence Lavaud)
- parcours arts de la rue (artiste associé : Yacouba)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre de Rencontres et d'Actions
Culturelles de Saint-Astier,
la Présidente,

Marie-Claude KERGOAT

Annexe 27 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES GRANDS ESPACES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Grands Espaces, Maison des Associations, Mairie - 24120 Villac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002950 (SIRET n° 794 116 236 00017), représentée par son Président, M. Pascal GALLON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association les Grands Espaces intervient dans le domaine de l'éducation à l'image.

Elle propose des actions de formation à la pratique audiovisuelle et œuvre, actuellement, à la constitution d'un centre de ressources. Elle mène, en particulier, des actions de coordination et de conseil destinées à favoriser des programmations « jeune public » dans les cinémas de proximité, en lien avec l'Association Ciné-Passion en Périgord.

L'Association est actuellement engagée dans une phase de structuration destinée à lui permettre de développer les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à l'Association les Grands Espaces dont il accompagne également la structuration.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Grands Espaces en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Les Grands Espaces, arrêté à 105.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 18.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, à l'Association Les Grands Espaces, une subvention exceptionnelle de 10.000 €, pour accompagner la structuration de l'Association en 2018 et au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des activités prévues en 2018 est la suivante :

Mars à Septembre 2018 (création de l'atelier)
Année scolaire 2018/2019 (tournée de l'Atelier)

Le Montage

Création et organisation de la tournée d'un atelier spectacle interactif.

Les ateliers se déroulent dans une salle de cinéma ou dans une salle de spectacle équipée d'un vidéo projecteur et permettent de pouvoir accueillir une jauge limitée uniquement par le

nombre de sièges dans la salle.

Cet atelier va faire jouer et réfléchir les spectateurs sur le montage au cinéma. Comment le choix de montage des images et des sons peut changer le sens d'une histoire? Comment, avec le montage, on peut réécrire une histoire?

Des ateliers faisant intervenir les spectateurs seront proposés avec un tournage. Le résultat filmé est visible soit en simultané soit à la fin de l'atelier mais toujours sur le grand écran.

L'Association souhaite organiser une tournée de cet Atelier-Spectacle dans le plus grand nombre de salles de cinéma locales de Dordogne et, éventuellement, élargir cette tournée à la région et à la France entière.

Fabrication de Bande Annonce

Un autre atelier sera créé sur la fabrication de bande annonce.

Comment concevoir et créer une bande annonce pour son événement? Que ce soit un festival, une salle de spectacle ou de cinéma, un événement sportif ou culturel, de nombreuses organisations ont besoin de communiquer autour des manifestations qu'elles animent.

L'atelier proposera alors d'accompagner ces acteurs dans la réalisation d'une bande annonce par les jeunes eux-mêmes.

Un mini tournage aura lieu, qui fera découvrir aux jeunes les techniques de pixellisation, de prise de vue, de prise de son et de montage. Cet Atelier est un moyen d'impliquer les publics jeunes dans la promotion d'événements qui peuvent leur être destinés.

Toute l'année

Le Centre de Ressources

Les Grands Espaces souhaitent développer et conforter leur centre de ressources. Ce centre vient en complément des différentes formations et actions de l'association. Il est un outil pour les animateurs de centres de loisirs, scolaires, collèges, lycées, animateurs de salles de cinéma de proximité.

Il propose des fiches-films qui permettent la programmation de films sous un angle éducatif et interactif pour les jeunes publics.

Développement des contenus :

Élaboration de catalogues de films en fonction des publics et aide à la programmation en fonction des publics

Création de fiches de présentation autour de films avec propositions d'activités ludiques et pédagogiques pour tous les budgets et tous les publics.

Création de fiches pratiques pour la mise en place d'ateliers et d'animations.

Recherche sur :

- La création de contenus documentaires interactifs pour les collégiens.
- L'alimentation de l'annuaire des intervenants extérieurs.
- Le recensement de ressources pédagogiques en ligne.
- La réalisation de vidéos de démonstration technique.

Développement des services et gestion du centre :

Développement et éditorialisation du site web pour accueillir ces nouveaux contenus.
Création d'une "hotline" pour les animateurs qui ont besoin de conseil sur la réalisation d'ateliers.

Développement d'une offre de formation

L'objectif du projet est de permettre aux participants des différentes formations, ateliers et dispositifs, de comprendre le média cinéma et de se l'approprier. Ce projet mêle intimement théorie et pratique et permet à chacun de désacraliser ces outils que sont l'image et le son. Cela donne l'occasion d'aborder les aspects techniques du cinéma, de les prendre en main, de les tester, de les faire sien. Ainsi peuvent être mis en valeur les choix des créateurs et l'immense champ des possibles qu'offre le cinéma avec l'idée d'exciter l'envie de voir et de faire.

Cette offre de formation sera restructurée et étendue afin de la pérenniser. Les choix de travail se feront principalement en direction des scolaires (via la formation des animateurs de salles, des médiateurs et encadrants scolaires) et en direction de l'éducation populaire pour toucher les enfants en dehors du cadre scolaire conformément aux valeurs de l'éducation populaire.

Le Contenu

Conférences pédagogiques

Ateliers pratiques de formation aux techniques audiovisuelles

Dossiers pédagogiques

Accompagnement de projet pour les salles de cinéma (devenir animateur de salle spécialisée jeune public) ou pour les centres de loisirs et centres sociaux (réaliser un film d'animation en volume).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Les Grands Espaces,
le Président,

Pascal GALLON

Annexe 28 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PASTEL EN PERIGORD
RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SALON INTERNATIONAL DE PASTEL

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Pastel en Périgord, 8 rue Dr Lacroix – 24410 Saint-Aulaye, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003539 (n° SIRET : 514 884 147 00018), représentée par son Président, M. Michel BORDAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Pastel en Périgord se propose de valoriser et de promouvoir l'art du pastel sec ou tendre.

A cet effet, elle organise désormais, tous les deux ans, un Salon International du Pastel, qui alterne avec l'organisation de stages à Saint-Aulaye.

Cette année, le salon aura lieu du 28 juillet au 26 août 2018.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette Association dont les actions participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pastel en Périgord au titre de l'organisation, à Saint-Aulaye, du Salon International de Pastel du 28 juillet au 26 août 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association Pastel en Périgord au titre du Salon International de Pastel, arrêté en dépenses et en recettes à 67.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, une subvention de 2.500 € à l'Association Pastel en Périgord au titre de l'organisation du Salon International de Pastel, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Par ailleurs, les services culturels du Département mettent gracieusement 35 modules de présentation à disposition de l'Association durant la durée du salon.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle du Salon International de Pastel 2018 est la suivante :

Du 28 juillet au 26 août 2018 :

Le parcours de l'exposition est organisé autour de trois lieux :

Seront exposés 270 pastels dans le Centre de Loisirs aménagé pour la circonstance et dans le Musée municipal du pastel. En outre, 70 tableaux de l'Ecole de pastel de Saint-Aulaye seront exposés dans la Salle de l'Horloge.

84 peintres professionnels dont plusieurs de renommée internationale et 26 peintres amateurs, exposeront autour de l'invité d'honneur, Aurelio Rodríguez López, espagnol. Il sera entouré de peintres français, espagnols, américains, canadiens, australiens, britanniques, russes, irlandais, italiens, belges, allemands.

AUTOUR DE L'EXPOSITION

ATELIERS

Enfants 7/12 ans

L'atelier du pastel

Poursuite en atelier animé par un pastelliste :

Le vendredi : 3 août, 10 août, 17 août, 24 août à 15h

Le labyrinthe des questions autour du pastel

Parcours ludique dans l'exposition à partir d'un questionnaire. Gratuit et sans réservation.

Adultes/adolescents

Visite-découverte de l'exposition :

Les mercredis et samedis à 15h30

Atelier Pastel : paysages, natures mortes

Le jeudi : 2 août, 9 août, 16 août, 23 août

Le dimanche : 5 août, 19 août.

De 10h30 à 17h30. Déjeuner libre entre 12h30 et 14h00.

Atelier Pastel : portrait, figures

- Découverte des œuvres de l'exposition et croquis en salle, puis en atelier, réalisation d'un portrait ou d'une figure au pastel.

Le lundi : 13 août, 20 août.

De 10h30 à 17h30. Déjeuner libre entre 12h30 et 14h00.

DIMANCHE DES PASTELLISTES

Rencontre des pastellistes avec le public au bord de la rivière : La Dronne.

Le *dimanche 29 juillet*, de 10h30 à 17h30

CONCOURS DE PASTEL

Sur la commune de Saint Aulaye-Puymangou, le *dimanche 12 août*.

VISITES ANIMATIONS

À la découverte de la ville et du pastel

Partez découvrir la ville et l'art magique du pastel à travers les œuvres exposées sur le chemin de découverte. Plan à demander à l'Office de Tourisme ou au Salon.

Durée environ 1h30.

STAGES de Pastel 2018

Nombre Jours	Dates	
2	25/06-27/06	Peter THOMAS
5	23/07-27/07	Vicente ROMERO REDONDO
3	25/07-27/07	Claude CARVIN
6	30/07-4/08	Aurelio RODRIGUEZ LOPEZ
3	30/07-01/08	Gisèle HURTAUD
2	3/08-04/08	Laurent CHANTRAINE
2	07/08-08/08	Johann MOUCLIER
2	14/08-15/08	Johann MOUCLIER
4	21/08-24/08	Jean-Claude BAUMIER

Conférences gratuites :

- *le samedi 11 août, à 16h*, sur l'histoire et la fabrication des pastels par Karine Loiseau, directrice des *Pastels Girault*, dont l'entreprise est installée en Dordogne.
- sur la couleur, par *Stéphane Jadot*, peintre professionnel, maître du trompe-l'œil (date à déterminer).

Démonstrations gratuites :

- Des *démonstrations individuelles (réalisation d'une œuvre en 2h environ)* par des pastellistes exposant au Salon International de Pastel seront proposées.
- Une *démonstration à plusieurs pastellistes* (à 6 ou 8 mains), chaque pastelliste intervenant sur chacune des œuvres.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

A Périgueux, le
Pour l'Association Pastel en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel BORDAS

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe 29 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POTIERS EN PERIGORD
RELATIVE A LA 21^{EME} EDITION DU MARCHE DES POTIERS DE LIMEUIL - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Potiers en Périgord, Limeuil Haut - 24510 Limeuil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24100024 (n° SIRET : 511 423 790 00019), représentée par son Président, M. Stéphane MIGLIERINA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Potiers en Périgord » organise, depuis 1998, une rencontre d'artistes et artisans d'art, céramistes de France et d'Europe : le Marché des Potiers de Limeuil.

La 21^{ème} édition de cette manifestation se déroulera cette année les 21 et 22 juillet sur la place du port de Limeuil et réunira 45 professionnels.

Elle donnera lieu à des démonstrations de savoir-faire professionnel en public et à une exposition thématique de pièces uniques.

Des ateliers interactifs gratuits seront également proposés au jeune public ainsi qu'aux adultes.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Potiers en Périgord au titre de l'organisation, à Limeuil, les 21 et 22 juillet 2018, de la 21^{ème} édition du Marché des Potiers.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association Potiers en Périgord au titre du Marché des Potiers de Limeuil les 21 et 22 juillet 2018, arrêté en dépenses et en recettes à 12.445 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, une subvention de 1.000 € à l'Association Potiers en Périgord au titre de l'organisation de la manifestation précitée, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Rendez-vous incontournable, les 21 et 22 juillet 2018 sur la place du port de Limeuil :

45 exposants sur la place du Port

Exposition de pièces uniques sur le thème de la théière

- Tous les céramistes présents sont invités à présenter une pièce unique créée sur un thème propre à chaque édition. Ces œuvres sont mises en scène et exposées dans un espace privilégié, au bord de la Dordogne.
- Cette année, l'Association a voulu faire un petit clin d'œil à un objet emblématique de la vie du potier : la théière. Ainsi, le thème choisi est: « La théière en folie ».
- Le lauréat de ce concours « prix du public » sera invité gratuitement l'année suivante.

L'équipe municipale vote également pour son artiste préféré et lui remet le « prix coup de cœur de la Commune de Limeuil ».

Intervention professionnelle réalisée par deux potiers :

- Otto Lindner à la décoration ; son travail présente un métissage intéressant entre, d'une part, sa sensibilité allemande et, d'autre part, sa formation française. Ce qui donne à sa terre vernissée une dimension multi-culturelle. De couleurs vives et de lecture simple, ses pots sont façonnés avec beaucoup de maîtrise.
- Justin Dutel au tournage ; il produit une vaisselle en grès émaillée, une gamme de pots de jardin ainsi que des pièces uniques. Passionné par les cuissons au bois, il a construit son four d'un volume de 5 m3 dans lequel il cuit toute sa production. Ce jeune potier est déjà très expérimenté.

Atelier terre gratuit pour les enfants

L'atelier est animé par une animatrice professionnelle et une jeune potière. Elles accompagnent et encouragent les enfants dans leurs premiers pas avec l'argile.

Espace Ateliers d'Art de France

Adhérente associée de la Chambre Syndicale des Céramistes et des Ateliers d'Art de France, partenaires privilégiés, l'Association s'engage dans une action d'information et de communication afin de promouvoir les métiers d'art.

Terre de Solidarité

Un stand de vente de bols donnés par les artistes présents sera installé sur le Marché de Potiers. Le produit de la vente de ces pièces est entièrement reversé à Terre de Solidarité, géré par le Collectif National des Céramistes.

Des moments conviviaux...

Tout au long de ces deux jours, des rencontres conviviales se déroulent autour des petits déjeuners offerts aux potiers, de l'apéritif de bienvenue et des repas pris en commun. Ils enrichissent cet événement où l'Humain a une grande importance.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Potiers en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane MIGLIERINA

Annexe 30 à la délibération n° 18.CP.IV.63 du 18 juin 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TRAVERSES ET INATTENDUS
RELATIVE A SES ACTIVITES 2018**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

ET :

L'Association Traverses et Inattendus, Pavillon 13 – 44 rue Léon Félix – 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005110, (SIRET n° 824 068 472 00011), représentée par sa Présidente, Mme Camille De SINGLY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 décembre 2017,

VU la convention conclue au titre de l'année 2018, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.61 du 26 avril 2018,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 6 « Programmation » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

La programmation prévisionnelle 2018 est la suivante :

I - L'avenir du Domaine de Barbarie et l'explication théorique du projet et de la méthode de Traverses et Inattendus à La Chapelle-Faucher.

Un séminaire sera organisé, les 05 et 06 mai 2018 avec les habitants. Ces temps d'échange et de réflexion permettront d'associer les habitants au travail de concertation préparatoire et au temps de résidence, tout en contribuant ainsi à préparer l'avenir du Domaine de Barbarie.

II - Plateforme d'expérimentation artistique et pédagogique

Cette année, du 19 au 30 juillet, l'Association tiendra sa 3^{ème} session à La Chapelle-Faucher.

Les travaux menés durant cette session seront alimentés, notamment, par l'ensemble des réflexions et échanges résultant du séminaire préparatoire organisé en mai, associant les habitants.

Cette dernière étape de l'engagement porté par l'Association permettra, en particulier, à partir des premiers objectifs et des expériences et recherches menées, de penser une restitution théorique et engagée sur ce projet de trois années.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Traverses et Inattendus,
la Présidente,

Camille De SINGLY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.64 du 18 juin 2018

Soutien aux initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734.7 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	158 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	66 550,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	30 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7 les subventions suivantes d'un montant total de 66.550 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE	SUBVENTION ALLOUEE
Brantôme	Communauté de communes Dronne et Belle (Annexe I à la présente délibération)	11.650 €
Ribérac et Brantôme	Communauté de communes du Pays Ribéracois (Annexe II à la présente délibération)	4.400 €
Terrasson Lavilledieu	Communauté de communes du Pays de Fénelon (Annexe III à la présente délibération)	8.500 €
Haut Périgord Noir – Terrasson Lavilledieu	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort (Annexe IV à la présente délibération)	15.100 €
Pays de La Force – Sud Bergeracois – Bergerac 1 et 2	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (Annexe V à la présente délibération)	17.500 €
Vallée Dordogne	Communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord (Annexe VI à la présente délibération)	9.400 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à VI) à intervenir pour 2018 entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IV.64 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRONNE ET BELLE

CANTON DE BRANTÔME

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Dronne et Belle, Rue Ferdinand Beyney – 24530 CHAMPAGNAC-de-BELAIR (SIRET n° 200041572 00013), représentée par son Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 15 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Dronne et Belle,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Dronne et Belle représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Brantôme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Dronne et Belle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 11.650 € à la Communauté de communes Dronne et Belle sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Dronne et Belle en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de communes Dronne et Belle devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention demandée au Département
Communauté de communes Dronne et Belle Rue Ferdinand Beyney 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR SIRET : 200041572 00088	- Spectacle « Tombé sur un livre » par la Cie Gaf'alu productions	26 mai 2018 Cantillac			
	- Concert de musique des Andes avec le groupe Los Cholos	20 octobre 2018 La Rochebeaucourt			
	- Spectacle de contes de Gérard Potier « Une vie de Gérard en occident », en partenariat avec la BDDP	24 novembre 2018 Mareuillais	4.427 €		1.100 €
	- Spectacles de contes « Le réveil maman » et « Le marchand de fables » par Jérôme Aubineau et Basile Gahon (musicien) de la Cie C'est-à-dire	15 décembre 2018 Brantômois			

Société des Amis de Brantôme Abbaye – Boulevard Charlemagne 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 389292533 00012	- Concert classique par le Trio Lara Liu, Jean-Claude Drey et René Benedetti : piano, violon, violoncelle,	12 mai 2018			
	- Concert de piano 4 mains par Lara Liu et Catherine Schneider	3 juin 2018			
	- Spectacle « Tabernacle !! » par la Compagnie Les Two Women Show	22 septembre 2018	3.600 €	900 €	900 €
	- Récital de piano par Lara Liu	11 novembre 2018			
		Salle du Dolmen Brantôme			
Association Festivillars en Périgord Vert Mairie – 24530 VILLARS SIRET : 522660109 00011	- Concert classique « Passions profanes et sacrées du premier baroque italien » par la soprano Eugénie Zebrowzka Selin	31 mars 2018 Eglise de Villars			
	- Concert de jazz avec Mary Estrade et le Trio Du Souffle aux Cordes	23 juin 2018 Abbaye de Boschaud	3.710 €	900 €	900 €
		16 juin 2018			
Association ALAJE Chemin du Vert Galant 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 398722611 00033	- Spectacle de contes et marionnettes pour enfants « Capucine dans le monde fabuleux du potager » par Anne Costes				
	- Soirée concert du Badhinjan Trio et spectacle de marionnettes géantes par la Cie Les Voisins du Dessus - Concert de La Pie Swing	29 juin 2018	3.080 €	200 €	500 €
		1 ^{er} septembre 2018 Brantôme			

Association Les Enfants de nos Villages Mairie – 24530 QUINSAC SIRET : 817881451 00014	Journée jeune public : - Spectacle « Ouïe Chef ! » par la Cie Virus - Spectacle «Blanche Neige» par la Cie Le temps d'un conte	9 décembre 2018 Villars	1.821 €	300 €	300 €
Association Lézidéfuz Le Bourg - 24350 GRAND-BRASSAC SIRET : 524990827 00015	Festival Petit Toit d'Etoiles autour des arts nomades : - Concert du groupe Le Grand Bal Lavach - Concert de musique tzigane par le groupe Vurma - Spectacle « L'Impossible histoire d'amour de Bambolina et Dodo » de la Cie Circle of Two - Spectacle « En dérangement » de la Cie du Petit Monsieur	29 et 30 septembre 2018 Léguillac-de-Cercle	6.850 €	1.500 €	1.500 €
La Grande Métairie 24340 LA ROCHEBEAUCOURT SIRET : 482730561 00016	- Spectacle « La vérité sur le cochon » par Bruno Martin - Spectacle « On ne badine pas avec l'amour » par Sandrine Hutine - Concert Laurent Bézert Quartet - La Grande Nuit de la Métairie : soirée musicale	2 mars 2018 24 mars 2018 28 avril 2018 6 octobre 2018 La Rochebeaucourt	7.000 €	1.750 €	1.750 €

Espace Socio-Culturel Le Ruban Vert 2, Place André Marchaps – 24340 MAREUIL-EN-PERIGORD SIRET : 432881894 00021	- Interventions de la Cie Théâtre des Origines pour la préparation de la 10^{ème} édition du Carnaval occitan de Brantôme : ateliers et stages	Du 22 au 25 février 2018 Territoire CCDB			
	- Balade musicale avec Marchador dans le cadre du projet Jardin collectif à Champagnac-de-Bélair	8 septembre 2018 Champagnac-de-Bélair			
	- Ateliers de création d'une œuvre collective participative avec Yannick Bertrand	Du 1^{er} septembre au 12 octobre 2018 Brantôme	7.502 €	2.000 €	2.000 €
	- Spectacle chez l'habitant « Les Fables du Pistil »	10 ou 17 novembre 2018 Mareuil			
	- Spectacle « 3 histoires comme ça » d'après Rudyard Kipling par la Cie Chamboule Toutthéâtre	22 ou 29 novembre 2018 Mareuil			
	- Spectacle jeune public « Prendre l'air » par le Théâtre du Vertige et stage d'initiation au cirque	19 décembre 2018 Brantôme			

Association Pampalgossa Mairie – 24310 – BOURDEILLES SIRET : 482540473 00014	- Lecture musicale franco-occitan du Chant de Montfort par la Cie Dies Irae, - Bal en Dronne #3 autour de la culture occitane; en partenariat avec l'association Lézidéfuz et l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord : stages et concerts	8 septembre 2018 Château de Bourdeilles Du 12 au 14 octobre 2018 Bourdeilles	8.100 €	1.900 €	1.900 €
Association Histoire et Patrimoine de Nos Campagnes Mairie – 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR SIRET : 83882908300016	Spectacle « La der des der... titre provisoire ! » par la Cie Piano Pluriel, dans le cadre des Rencontres Historiques	29 septembre 2018 Champagnac de Bélair	1.400 €	300 €	300 €
Association Histoire 2 Voir Domaine de La Roque – 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD SIRET : 79796021800015	Mapping vidéo itinérant sur tout le territoire de la Communauté de communes Dronne et Belle, avec les jeunes du Collège de Brantôme et de la WebTV de l'Espace Social et Culturel Le Ruban Vert : ateliers de créations et restitutions	23 juin et 13 décembre 2018 Brantôme De septembre à décembre 2018 Beaussac, Villars, Mareuil	6.000 €	500 €	500 €
TOTAL SUBVENTIONS					11.650 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Dronne et Belle s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Dronne et Belle ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Dronne et Belle ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Dronne et Belle devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Dronne et Belle et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Dronne et Belle.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Dronne et Belle et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Dronne et Belle fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Dronne et Belle de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Dronne et Belle,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.IV.64 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS

CANTONS de RIBERAC et de BRANTÔME

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays Ribéracois (SIRET n° 200040400 00018), 11 ter, rue Couleau - BP 10 - 24600 RIBERAC, représentée par son Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 15 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Pays Ribéracois,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Pays Ribéracois représente le Porteur de projets d'actions culturelles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 4.400 € à la Communauté de communes du Pays Ribéracois sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays Ribéracois en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, à la Communauté de communes du Pays Ribéracois devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Culture Loisirs Education Mairie – 24350 TOCANE- SAINT-APRE SIRET : 511577553 00015	Programmation dans le cadre des Voix sur la Dronne : - Concert « De l'orient à l'occident » par Taoufik Bargoud et Soisie Drogeux - Concert de jazz Louisiane avec le groupe Craw Fish Men - Concert de voix baroques avec le duo Caroline Bardot (chant) et Diego Salamanca (luth) - Spectacle « La guerre est finie » par la Cie Circonflexe, - Concert du groupe vocal occitan Cocanha	2 juin 2018 Saint Just 30 juin 2018 Celles 9 septembre 2018 Chapdeuil 6 octobre 2018 Tocane 25 novembre 2018 Tocane	7.820 €	1.300 €	1.300 €

Amicale Inter Age de La Tour Blanche et son Club Histoire Mémoire et Patrimoine Mairie – 24320 LA TOUR BLANCHE SIRET : 511528721 00018	Spectacle « La der des der... titre provisoire ! » par la Cie Piano Pluriel, dans le cadre des Rencontres Historiques	24 novembre 2018 La Tour Blanche	2.484 €	500 €	500 €
Association Café Pluche Mairie – 24600 EPELUCHE SIRET : 809802994 00016	- Spectacle « La petite boucherie du bonheur » par la Cie du Pitre Sage - Concert du groupe Bitter Sweet - Concert « Chansons d'Eux » par Kevin Castagna - Spectacle « J'ai un clown dans mon utérus » par la Cie Les Nez	20 janvier 2018 14 avril 2018 Dernier trimestre Novembre 2018	5.300 €	1.000 €	1.000 €
Communauté de communes du Pays Ribéraçois 11 ter, Rue Couleau – 24600 RIBERAC SIRET : 200040400 00018	- Atelier et spectacle de danse contemporaine « Schizzo » par la Cie Mutine - Spectacles jeune public « Captage et Arrangeage de Rêves » par la Cie Nukku - Concert de « Jana Arias Quartet » dans le cadre du Festidrôle sur le site de Beaclair - Journée autour de la musique avec le spectacle « Ouïe Chef » par l'Association Virus, en partenariat avec l'association Double Prod	9 et 10 janvier 2018 Ribérac 19 et 20 février 2018 Ribérac 26 mai 2018 Douchapt 9 juin 2018 Celles	17.872 €	8.844 €	1.600 €
TOTAL DES SUBVENTIONS					4.400 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays Ribéracois s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Pays Ribéracois, ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays Ribéracois ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Pays Ribéracois devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays Ribéracois et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays Ribéracois et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Pays Ribéracois et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays Ribéracois fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays Ribéracois de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays Ribéracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.IV.64 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON

CANTON de TERRASSON-LAVILLEDIEU

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Fénelon (SIRET n° 200040830 00016), 1, Place de la Mairie - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, représentée par son Président, M. Patrick BONNEFON, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Pays de Fénelon,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Pays de Fénelon représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Terrasson (territoires de Carlux et de Salignac-Eyvigues).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 8.500 € à la Communauté de communes du Pays de Fénelon sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays de Fénelon en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Pays de Fénelon devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Communauté de communes du Pays de Fénelon 1 place de la Mairie – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES SIRET : 200040830 00016	- O'RAJ (résidences artistiques jeunesse) cirque, clown, danse, théâtre, photo, arts plastiques - S-Culture : programmation spectacle jeune public (Borborvrgmes)	4 et 23 mars 2018 18 et 19 octobre 2018	8.558 €	4.928 €	2.200 €
Association Méli Mél'Arts Mairie – 24370 CARLUX SIRET : 513447177 00017	- Soirée contes avec Daniel Lhomond - Concert - Théâtre - Spectacle enfants « Lacombe aux ânes »	2 février 2018 25 mai 2018 12 décembre 2018 Salle des fêtes de Carlux	11.387 €	1.389 € (Communauté de communes) 1389 € (Commune)	2.000 €
Amicale Laïque de Saint-Crépin- Carlucet Le Poujol – 24590 SAINT-CREPIN- CARLUCET SIRET : 781716311 00019	Spectacle pyrotechnique « Les Acrolytes » dans le cadre de la randonnée nocturne gastronomique animée	20 mai 2018 Vieux Saint- Crépin-Carlucet	2.200 €	200 € (Communauté de communes) 200 € (Commune)	300 €

Association « Sentier des Fontaines » Eyvigues - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES SIRET : 512358722 00019	- « Fête du Pain » animation musicale par le groupe « l'Ami copain » - « Artistes en liberté » : Inauguration œuvre de Daniel Pujola, artiste peintre sculpteur et animation musicale par le groupe « Alex Fohl et Jean-Michel Delpech » Spectacle de rue avec « Les cyclos-swings » - Concert musical et vocal Cie Du Souffle Aux Cordes Trio Mary Estrade (avec chants occitans)	23 juin 2018 24 juin 2018 16 décembre 2018 Salignac-Eyvignes	6.000 €	400 € (Communauté de communes) 400 € (Commune)	800 €
Association Terre de Culture La Tâche – 24370 PRATS-DE-CARLUX SIRET : 539781500 00019	Organisation de 8 concerts de musique classique (trio, Quintet, Récital Violoncelle, violoncelle Piano...)	De mai à juin 2018 Prats-de-Carlux, Simeyrols, Saint-Julien-de-Lampon	9.120 €	300 € (Communauté de communes)	800 €
Club Au fil du Temps Carlucien Mairie – 24370 CARLUX SIRET : 807600127 00011	Repas avec spectacle musical - chant	4 novembre 2018 Carlux	1.935 €	125 € (Communauté de communes) 125 € (Commune)	200 €
Comité des Fêtes de Carlux Mairie – 24370 CARLUX SIRET : 433847795 00013	- 13^{ème} Printemps du Livre Jeunesse et adulte avec ateliers écriture et illustration - Exposition « Art dévoilé » avec une trentaine d'artistes	6 mai 2018 Du 19 au 21 octobre 2018 Carlux	5.100 €	850 € (Communauté de communes) 2.380 € (Commune)	800 €
Association « Au Fil de l'Art » Mairie – 24200 CARSAC-AILLAC SIRET : 835082348 00011	Pièce de théâtre « 12 hommes en colère » Concerts, expositions...	11 novembre 2018 Eglise d'Aillac	3.250 €	500 € (Communauté de communes) 500 € (Commune)	800 €

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Associations Arts, Bien-être et Créations 24 Mairie – 24370 SAINT-JULIEN-DE-LAMPON SIRET : 817760374 00014	Ateliers : céramique – mosaïque / stone art / art floral / feutrine / statues Massai	Année 2018	1.710 €	150 € (Communauté de communes) 150 € (Communes)	300 €
Association Saint Roch Le Bourg – 24590 SAINT-GENIES SIRET : 781718812 00014	Dans le cadre des pratiques amateurs : activités Association	Année 2018	6.151 €	450 € (Communauté de communes) 450 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					8.500 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays de Fénelon s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Pays de Fénelon ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays de Fénelon ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Pays de Fénelon devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de

tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays de Fénelon et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Pays de Fénelon et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays de Fénelon fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Fénélon de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fénélon,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick BONNEFON

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.IV.64 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS
EN PERIGORD NOIR – THENON – HAUTEFORT

CANTONS du HAUT PERIGORD NOIR
et de TERRASSON-LAVILLEDIEU

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019
PEIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil
départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une
délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon - Hautefort,
(SIRET n° 200041150 00018), 58 avenue Jean Jaurès, Pôle des services publics - 24120
TERRASSON-LAVILLEDIEU, représentée par son Président, M. Dominique BOUSQUET, dûment
habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 22 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir –
Thenon – Hautefort,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les cantons du Haut Périgord Noir et de Terrasson-Lavilledieu (dont les Communes relèvent de la compétence territoriale de cette Communauté de communes).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Afin d'accompagner les actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 15.100 € à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Itinérance Culturelle en Terrassonnais Porte de la Vézère - Rue Jean Rouby BP 71 - 24120 TERRASSON SIRET : 753648922 00015	Programmation annuelle des manifestations culturelles organisées avec le support de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord : - Soirée musicale « Cocanha », concert dans le cadre du week end « Oc sur Vézère »	2 mars 2018 Condat sur Vézère			
	- Soirée musicale "LosT Art sOng", duo Marion Rampal et Pierre-François Blanchard	6 avril 2018 Beauregard		3.000 € (Communauté de communes)	
	- Soirée musicale "Salt Pin-Ups", jazz vocal, du swing, du r étro, de l'harmonie...	28 avril 2018 La Feuillade	17.779 €	3.000 € (Communes)	3.500 €
	- Soirée théâtrale avec "Soeurs"	25 mai 2018 Ladornac			
	- Moment musical "Autour de l'Opéra" avec le London Early Opera	8 septembre 2018 Saint-Rabier			
	- Soirée théâtrale avec « Alpenstock »	28 septembre 2018 Pazayac			

Association Condat Animation Mairie – 24570 CONDAT SUR VEZERE SIRET : 510462849 00017	Fête médiévale, spectacle jeune public, manifestation occitane	Année 2018	11.500 €	400 € (Communauté de communes) 3.500 € (Commune)	800 €
Association Travelling Ciné Roc, Avenue Jean Jaurès – 24120 TERRASSON SIRET : 530846930 00010	Ateliers cinéma avec les lycéens, ciné goûter, projections de films courts suivies d'ateliers et/ou de spectacles, notamment avec l'Association Les Grands Espaces, et création d'un Ciné Concert (création d'un film et de sa musique produite en public)	Année 2018	20.000 €	1.000 € (Communauté de communes) 3.000 € (Commune)	2.000 €
Association Le Livre en Tête Mairie – 24210 SAINT-RABIER SIRET : 520081142 00017	- Contes avec la Cie Cont'en l'Air	9 février et 18 mai 2018			
	- Résidence avec Gilles Ruard « Tricotages autour du bonheur »	Du 17 au 23 février et octobre 2018		350 € (Communauté de communes) 800 € (Commune)	700 €
	- Théâtre « Les sorcières du beffroi » par la Cie Philothéa - Opéra baroque avec Bridget Cunningham et des chanteurs du London Early Opéra - Spectacle de la Cie Philothéa pour commémorer la fin de la guerre 14-18	Fin mai 2018 8 septembre 2018 10 novembre 2018	5.710 €		
Association des Amis de la Collection d'Harmoniums de Bars Mairie – 24210 BARS SIRET : 79323766 00014	Concert de musique baroque avec l'intervention d'Alexis VASSILIEV	8 septembre 2018 Eglise de Bars	2.271 €	150 € (Communauté de communes) 150 € (Commune)	300 €

Association Le Vallon « Le Vallon » - 24290 SERGEAC SIRET : 382728103 00013	Rencontres internationales de chants et musiques sacrées spontanées : concerts, rencontres, conférences, ateliers... 15 artistes professionnels	Du 21 au 23 septembre 2018 Eglise de Bars	1.920 €	200 € (Communauté de communes) 200 € (Commune)	400 €
Association Art de Vivre. La Rougerie – 24390 TOURTOIRAC SIRET : 813940137 00017	2 Résidences d'artistes suivies de spectacles : - « Clémentine ! » spectacle pour enfants - « Ma joie de vivre » résidence	Année 2018 Spectacles territoire intercommunalité	13.210 €	750 € (Communauté de communes)	1.500 €
Association Le Monde dans mon Village 20 Boscornut – 24120 SAINTE-ORSE SIRET : 834185100 00015	4 concerts dont : Shono Duo, concert conférence sur la musique des Chamanes mongoles de Sibérie, The John Hanger Band, musique Folk écossaise, Volosi, musique traditionnelle des Carpates...	15 avril 2018 Eglise de Boisseuilh, 28 juin 2018 Guinguette de l'Etang Thenon, 07 octobre 2018 Eglise Temple Laguyon et 02 décembre 2018 Salle des fêtes de Thenon	7.460 €	750 € (Communauté de communes) 1.000 € (Commune)	1.500 €
Centre social et culturel Thenon Causse et Vézère 5 place Montaigne – 24210 THENON SIRET : 424193951 00037	- Salon du livre illustré avec Michel Négrier (rencontres, ateliers, etc.) / Concours de dessin BD - Scènes ouverte + groupe ? - Les villages font leur slam (titre provisoire)	26 mai 2018 23 juin 2018 Automne 2018 Thenon	4.800 €	1.200 € (Communauté de communes)	1.200 €

Comité des Fêtes de Limeyrat Mairie – 24210 LIMEYRAT SIRET : 819282955 00015	Art et poésie : expositions, concerts (Les Trois, Catherine Joucelin et Maurice Montcozet), performance (Michel Gendarme), spectacle « Au bout du train » Cie Alex on the Wire, lecture de Haïkus, ateliers...	Du 5 au 18 mars et du 26 au 30 mars 2018 Limeyrat	12.300 €	1.000 € (Communauté de communes) 800 € (Commune)	2.000 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Association Les Troubadours de Terrasson 69 rue Chemin Creux – 24120 PAZAYAC SIRET : 537927956 00012	Mise en place d’ateliers théâtre, danse, chants...	Année 2018 Spectacle final le 13 octobre 2018	9.900 €	1.000 € (Commune)	300 €
La Concorde Terrassonnaise Salle Roger Delord - 24120 TERRASSON SIRET : 452809981 00015	Concerts du Vallée Vézère Orchestra	Année 2018	12.310 €	7.000 € (Communes)	300 €
Comité d’Animation de Sainte-Orse 1 rue de la Résistance - 24210 – SAINTE-ORSE SIRET : en cours	Dans le cadre de l’enveloppe Pratiques amateurs : Répétition et mise en scène par Catherine Moulin de textes de Victor Hugo, Eugène Le Roy...	Du 25 au 28 mai Salle des fêtes de Sainte-Orse	2.500 €	150 € (Communauté de communes)	300 €
Hautefort Notre Patrimoine Place Eugène Le Roy 24390 HAUTEFORT SIRET : 511423485 00016	Dans le cadre de l’enveloppe autour des pratiques en amateur : Edition et conférences	Année 2018	9.750 €	100 € (Communauté de communes) 100 € (Commune)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS				15.100 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, à la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Terrassonnais en Périgord Noir
Thenon – Hautefort,
le Président,

Germinal PEIRO

Dominique BOUSQUET

Annexe V à la délibération n° 18.CP.IV.64 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

CANTONS PAYS DE LA FORCE – SUD-BERGERACOIS et BERGERAC 1 ET 2

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, La Tour Est – Domaine de La Tour – 24100 BERGERAC (SIRET n° 200034817 00011), représentée par son Président, M. Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 18 janvier 2017,

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives relevant de son territoire de compétence.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentant les Porteurs d'actions culturelles sur les cantons de La Force, du Sud Bergeracois et de Bergerac 1 et 2, conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 17.500 € à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Comité des Fêtes de Lunas Le Bourg – 24130 LUNAS SIRET : 781673884 00016	Représentation théâtrale avec le Théâtre du Roi de Cœur	3 juin 2018 Lunas	2.330 €	500 € (Commune)	450 €
Association Passerelle(s) Le Bourg – 24130 BOSSET SIRET : 520956772 00013	Soirée duos : 2 concerts de musique avec Carré Court (pop sixties) et Marjolaine Piémont (chanson)	3 novembre 2018 Salle de l'ancienne école de Bosset	3.580 €	250 € (Commune)	900 €
Association Le Son des Mots Le Bourg – 24240 RAZAC DE SAUSSIGNAC SIRET : 822685699 00016	2 ^{ème} Festival « Le Son des Mots »	8 septembre 2018	3.400 €	700 € (Commune)	500 €
Foyer Rural Cunaégeois Mairie – 2 place de la Mairie 24240 CUNEGES SIRET : 511899155 00010	« FORT BRAYARD » spectacle interactif pour enfants par la Compagnie ANIM P'tits Loups	9 décembre 2018 Salle des fêtes de Cunaéges	1.832 €	972 € (commune)	400 €
Association Le Cep Culture et Patrimoine des Côteaux de Sausignac Le Bourg – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 3800775627 00017	Installation d'une œuvre de Michel Brand (FDAC) dans le cadre des Rencontres de Printemps	Du 21 au 24 mai 2018 Château de Sausignac	1.950 €	250 € (Communauté de communes) 500 € (Commune)	450 €
Association Par Tout Art Tisse Mairie – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 421257684 00025	- Concert « Duo de Barber Shop » - Concert « Michel Macias accordéon » - Théâtre « Le Roi de Cœur »	31 mars 2018 16 juin 2018 Novembre 2018	6.250 €	1.500 € (Commune)	1.500 €
Collectif des Ploucs Mairie – Le Bourg – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 489047084 00012	Concert de Jazz avec Evidence Jazz / Funk	26 mai 2018 Sausignac	2.900 €	200 € (Commune)	300 €

Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra 19 rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC SIRET : 827786666 00012	Fête de la Fraternité en Bergeracois : Cinéma, conférences, scène ouverte, spectacles...	Du 2 au 6 octobre 2018 Bergerac	14.200 €	2.000 € (Communauté de communes) 1.500 € (Commune)	1.250 €
Jazz Pourpre 3 impasse Eric Tabarly – 24100 BERGERAC SIRET : 444670228 00030	Concerts « Jazz en Chais »	9 mars, 6 avril, 22 juin, 7 septembre et 16 novembre 2018 Monbazillac, Sigoulès, Razac de Saussignac, Creysse, Monestier	25.450 €	1.500 € (Communauté de communes)	1.500 €
Association B6.12 2 impasse des Amandiers – 24100 BERGERAC SIRET : 832843205 00010	« Ô Madness » Forum : cinéma, musique, danse, arts plastiques et graphiques Concerts : « Vendredi sur mer » par Charline Minot, Mofo Party Plan et DJ Set (électro/funk)	3 février 2018 Le Rocksane Bergerac	6.425 €	900 € (Communauté de communes) 600 € (Commune)	400 €
Association La Claque 6 chemin du Moulin St Onger – 24100 BERGERAC SIRET : 830353686 00017	Festival « La Claque » : Musique « Le Bal Chaloupé » Party Collectif, « Naughtybaysud » Garage Electropunk Théâtre « Dégainez-vous ! » Cie La Collective, « Matera Prima » Cie les Ames Fauves, « Un K- WAY nommé désir » Cie K-WAY, « La place de l'étranger » Cie Aboutaoufik Cinéma projection et séance d'écoute par L'œil Lucide	9 juin 2018. Château Mont Plaisir Prignonrieux	11.790 €	750 € (Communauté de communes) 750 € (Commune)	1.450 €
Les Rives de l'Art 55 rue Beaumarchais – 24100 BERGERAC SIRET : 499101954 00026	Programme annuel de rencontres autour de l'art	Année 2018 Château de Monbazillac	20.900 €	900 € (Communauté de communes)	3.000 €

Association Laïque d'Enseignement Populaire (ALEP) Maison des Associations Jules Ferry – salle n° 10 - BP 541 – 24105 BERGERAC SIRET : 525213260 00017	Atout Chœurs : rencontres de chorales dans le cadre du Mai des Arts	Mai 2018 Bergerac	4.870 €	2.500 € (Commune) 500 € (Communauté de communes)	500 €
Théâtre de la Gargouille Salle du Petit Chat Noir – Rue Jean Nicot – 24100 BERGERAC SIRET : 323646596 00029	2 ^{ème} édition des Résidences Nomades Théâtre : Soap Opéra par la Cie Opéra Clandestin Théâtre par la Cie Estaminet Musique par Les Accord's Léon Conférence musicale déjantée par Martin tout seul DJ Set par The Pussy Ladies	21, 22 et 23 septembre 2018 Bergerac	10.540 €	2.300 € (Commune)	1.500 €
Association Maintenance Aquitaine du Felibrige 26 rue Ambroise Paré – 24100 BERGERAC SIRET : 523876639 00015	Fête de la Sainte-Estelle 2018 (Santo Estello 2018) Congrès annuel du Felibrige	Du 18 au 22 mai 2018 Bergerac	48.100 €	25.000 € (Commune)	1.000 €
Association Blues Pourpre Floyrac – 24140 QUEYSSAC SIRET : 930252888 00011	4 concerts de blues : "Geoffrey Lucky Pepper Only" "Sulaiman Hakim" "Kathy Boye & The DTG Gang" "Freddy Miller & The Blue Steelers" "Little Mike & The Tornados"	24 février 3 mars 30 mars 12 mai 22 septembre 2018 Queyssac Music Hall de Bergerac	12.700 €	2.500 € (Communauté de communes)	1.500 €
Association Ribambelle Mairie – 24140 QUEYSSAC SIRET : 502182173 00018	Festival Burgonde : Cie « Madame Alice » (conte/théâtre) Cie « Les Z'evadées » (danse) Orchestre « 3615 tout court » Festival « Tango Aqui » : Spectacle tango argentin Cie Maria Belen et concert tango par Galéon Tango	27 janvier 2018 Queyssac Du 18 au 21 mai 2018 Queyssac	12.600 €	1.000 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	600 €

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS				
Association Culturelle IGOR 6 chemin des Tisserands – 24130 SAINT-PIERRE D'EYRAUD SIRET : 534137346 00013	Pratiques musicales en amateur	Année 2018	2.600 €	700 €
TOTAL SUBVENTIONS				17.500 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

Annexe VI à la délibération n° 18.CP.IV.64 du 18 juin 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD

CANTON VALLEE DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courrier - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 22 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord, sise Maison des Communes, 24250 - SAINT-de-NABIRAT, SIRET n° 200041440 00013, représentée par son Président M. Jean-Claude CASSAGNOLE, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 17 janvier 2018,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un porteur de convention, qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Vallée Dordogne (territoires Domme et Villefranche du Périgord).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 9.400 € à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention et/ou contributions en nature de Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Amicale Laïque de Castelnaud-la-Chapelle Mairie – 24250 – Castelnaud-la-Chapelle SIRET : 522818707 00013	Saison culturelle : 12 spectacles dont 7 professionnels : « Debout sur la langue » par Coralie Emilion-Languille, « J'ai un clown dans mon utérus » par Paulette Dekkers, Spectacle jeune public par le Théâtre de la Guignotte, Chant Lyrique par Aïlack Quatuor et concert par Laurent Bézert Quartet, « Super Aglaée » par Martine Szontagh...	Saison 2018 Castelnaud-la- Chapelle	15.600 €	6.000 € (Commune)	1.500 €
Comité Culturel de Cénac et Saint-Julien Mairie – 24550 Cénac-et-Saint-Julien SIRET : 514030436 00018	- Partenariat avec l'Office de la Culture de Domme pour « Peau d'Ane », « Antigone » et « le noir te va si bien » - Soirée Jazz avec le groupe Jazz Chamber Orchestra - Spectacle « <i>Allons enfants de la patrie</i> » par Fabien Bagès, conteur	8, 9 février et 6 avril 2018 7 avril 2018 10 novembre 2018	7.000 €	2.000 € (Commune)	800 €
Office de la Culture de Domme 11 place de la Rode – 24250 Domme SIRET : 521958116 00019	Saison culturelle 2018 dont 11 spectacles professionnels : Récital Ismaël Margain, spectacle jeune public : « Peau d'Ane », « Le noir te va si bien », « Antigone » par la Cie Présence, La Pieswing : Jazz Manouche, « <i>J'ai toujours eu l'impression d'avoir cet âge-là</i> » par Coralie Emilion- Languille, Le Cirque Effiloché, concert piano : Nicolas Stavy Chopin, Fauré, Debussy...	Saison 2018	15.000 €	4.000 € (Commune) 500 € (Communauté de communes)	3.000 €

Association DECLIC Mairie – 24250 Cénac et Saint-Julien SIRET : 394581847 00016	2 spectacles Jeune Public : « Catharina Barba Fina » par la Cie Léonie tricote, « Sœurs » par la Cie Nom'na Concert du quatuor Aïlack (Chants traditionnels sacrés et profanes des Pays de l'Est)	Jedi 5 avril Automne Nabirat- Daglan - Cénac	9.220 €	800 € (Commune) 3.500€ (Communauté de communes)	1.500 €
Association Café école Loubéjac Peyrot – 24550 – Loubéjac SIRET : 810033274 00012	11 soirées animations culturelles diverses : concerts, chansons, théâtre dont : Groove Quantum (Hip Hop), Sex Pistils (rock français), concert piano avec Serge Amieux, Oli and the Fuzz, Felkissam (rock tchadien) Festival des enfants avec « un brin de cirque 5 » et spectacle « le chapoto » de Bachibouzout Prod.	Programmation annuelle 2018 6 et 7 octobre 2018 Loubéjac	16.333 €	500 € (Commune) 700 € (Communauté de communes)	1.800 €
Maison du Châtaignier, de la Châtaigne et du Champignon Rue Notre Dame – BP 24 - 24550 Villefranche-du-Périgord SIRET : 380867929 00016	30 ^{ème} édition de la Fête de la châtaigne : Soirée Contée par Eric Leurent et conférence « la châtaigne sans gluten » par le Professeur Deblaye	21 et 22 octobre 2018 Villefranche du Périgord	15.530 €	850 € (Communauté de communes) 80 € (Commune)	300 €
Fédération Culturelle du Pays du Châtaignier (FCPC) Maison de la Châtaigne – Rue Notre Dame – 24550 Villefranche-du-Périgord	Concert « Les acharnés du swing » (jazz manouche et swing)	8 juin 2018	3.900 €	900 € (Communauté de communes) 400 € (Commune)	500 €
TOTAL SUBVENTIONS					9.400 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre les dits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le porteur de projet, de mettre fin à l'aide accordée et

d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Porteur de projet lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Domme Villefranche-du-Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Claude CASSAGNOLE

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.65 du 18 juin 2018

Attribution de subventions en faveur de la langue et la culture occitanes.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	85 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	70 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	15 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Serge MERILLOU, de M. Pascal BOURDEAU et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.5, les subventions suivantes, pour un montant total de 70.500 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Federacion de las Calandretas de Dordonha – PERIGUEUX	Aide au fonctionnement des écoles Calandreta à Périgueux et Bergerac (Cf. convention en annexe I)	40.000 €
Novelum – MARSAC sur L'ISLE	Contribution au Schéma départemental en faveur de la langue occitane (Cf. convention en annexe II)	25.000 €
Oc-bi Aquitania – VILLENEUVE sur LOT (47)	Développement de l'enseignement bilingue français-occitan (Cf. convention en annexe III)	5.000 €
Lo Congrès Permanent de la Lengua Occitana – BILLERE (64)	Programmation d'actions 2018 (Cf. convention en annexe IV)	500 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à IV) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IV.65 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERACION DE LAS CALANDRETAS DE DORDONHA

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Federacion de las Calandretas de Dordonha, 49 rue Font Laurière - 24000 PERIGUEUX, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIREN 808 324 065, représentée par ses Co-présidents, M. Xavier JULLIEN et Mme Marie DALBAVIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne a adopté en juin 2012 un Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. En septembre 2013, une convention particulière signée avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de la Dordogne en précisait les modalités d'application.

Ce Schéma reconnaît que la langue et la culture occitanes, patrimoine de France, constituent un élément essentiel de l'identité de la Dordogne en contribuant à sa cohésion sociale, à son ouverture et son dynamisme culturel. Il se développe en trois axes : Transmission, Socialisation et Arts et culture.

Dans l'axe de transmission, le Département de la Dordogne s'attache à soutenir le développement de deux types d'enseignement : l'enseignement dit bilingue, organisé par l'Education Nationale et l'enseignement dit immersif (école sous contrat d'association) reconnu par l'Education Nationale.

L'enseignement immersif en langue occitane a, en Dordogne, d'abord été dispensé au sein de la Calandreta Pergosina, créée en novembre 1999 à Périgueux.

L'ouverture, à la rentrée scolaire 2014 de l'école Calandreta Bel Solelh (annexe de la Calandreta de Périgueux, 45 rue Leconte de Lisle à Bergerac) a conduit à regrouper ces deux unités d'enseignement au sein de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

Le projet pédagogique des écoles s'articule autour de quatre axes :

- le bilinguisme par immersion. Celui-ci est total dès la maternelle ; à partir du CE1, il y a une réintroduction progressive du français,
- l'implication dans la vie de l'école par l'enfant et sa famille. La mise en œuvre de ce projet demande la constitution d'équipes réunissant les enseignants, les parents et les responsables associatifs. C'est la participation de tous à la vie de l'école et de l'association qui permet de réaliser les projets,
- la pédagogie active,
- l'axe culturel : promouvoir l'occitan en participant aux manifestations culturelles ou institutionnelles existantes, voire en créant de nouvelles actions.

De ce fait, la langue occitane étant classée aujourd'hui par l'UNESCO parmi les langues comportant un « danger sévère d'extinction », les parties signataires veulent s'associer afin de définir et de mettre en œuvre conjointement les conditions favorables d'apprentissage de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* en 2018.

ARTICLE 2 : Objectif commun entre le Département et l'Association *Federacion de las Calandretas de Dordonha*

Partager une logique de développement de l'enseignement de l'occitan en concertation avec les politiques publiques menées dans ce domaine.

ARTICLE 3 : Engagements du Département

- Développer l'offre d'enseignement en langue occitane sur le département de la Dordogne en concertation avec les services académiques départementaux.
- Permettre le développement de l'enseignement immersif sur le département en concertation avec le mouvement *Calandreta*, structuré au sein de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.
- Favoriser l'environnement et l'offre culturelle afin de créer des conditions favorables à l'apprentissage de l'occitan.

ARTICLE 4 : Engagements de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

- Garantir un cursus durable et complet de la petite section de maternelle au CM2 afin de permettre la continuité des apprentissages dans le secondaire,

- Permettre un enseignement qualitatif et un bon niveau de langue occitane aux élèves,
- Créer les conditions favorables à l'apprentissage de l'occitan pour les familles souhaitant s'inscrire dans cette démarche,
- Dynamiser l'image de l'occitan par la promotion des actions de l'école en s'appuyant sur les réseaux culturels existants et travailler les actions de promotion en collaboration avec les partenaires institutionnels,
- Garantir la bonne information des actions des écoles aux partenaires institutionnels, en particulier par l'organisation régulière de réunions d'informations sur l'évolution des projets pédagogiques et associatifs menés,
- Favoriser la sensibilisation et l'accès à la culture et à la langue occitane aux familles (conférences, présence aux manifestations en lien avec la langue et culture occitanes sur le territoire),
- Participer activement aux événements proposés et organisés par le Département en matière de culture occitane.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Budget prévisionnel 2018

Pour information, le budget de la Calandreta Pergosina (Périgueux) s'élève à 81.400 € et la Calandreta Bel Solelh (Bergerac) à 62.000 €.

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* au titre de ses activités et arrêté à 57.600 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 56.000 €.

ARTICLE 7 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, une subvention de 40.000 € à la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* devra la répartir entre les deux écoles en fonction des effectifs de la rentrée 2018.

ARTICLE 9 : Contrôles du Département

9.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de l'activité de l'association pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

9.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 10 : Evaluation de la réalisation des engagements de la *Federacion de las Calandretas de Dordonha*.

Afin de permettre au Département d'évaluer le degré de réalisation des objectifs prévus pour la *Federacion de las Calandretas de Dordonha* définis dans l'article 4 de la présente convention, ladite association fournira au Département, dans les trois mois suivant le terme de l'année scolaire, un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment :

1/ l'impact et le type d'actions menées en collaboration avec les partenaires institutionnels,

2/ l'évolution des effectifs,

3/ les actions de sensibilisation à la langue et à la culture occitanes menées au sein des écoles en direction des parents d'élèves.

ARTICLE 11 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 12 : Obligation d'information en direction du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 13 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des élèves, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 14 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 16 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 17 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la *Federacion*
de las Calandretas de Dordonha,
le Co-président,

Germinal PEIRO

Xavier JULLIEN

Pour la *Federacion*
de las Calandretas de Dordonha,
la Co-présidente,

Marie DALBAVIE

Annexe II à la délibération n° 18.CP.IV.65 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION NOVELUM

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Novelum, 95 route de Bordeaux C/O Centre social et culturel - 24430 MARSAC sur L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 303585 (SIREN n° 428 268 403), représentée par son Président, M. Jean-Louis LEVEQUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 avril 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

L'Association Novelum, a été créée le 9 juin 1969. Il s'agit de la section périgourdine de l'Institut d'Etudes Occitanes, Association créée en 1945 et reconnue d'utilité publique. Elle œuvre depuis longtemps aux côtés du Conseil départemental dans son travail de sauvegarde, de valorisation et de promotion de la langue et de la culture occitanes.

L'Association *Novelum* est, avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, l'un des Opérateurs principaux chargé de la mise en œuvre du Schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes. *Novelum* et le Département de la Dordogne souhaitent, à travers la présente convention, définir les missions prioritaires par lesquelles l'Association va déployer son action sur le territoire. Elle travaillera principalement dans les domaines de la transmission pour adultes, ainsi que sur la question de la socialisation de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Novelum.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Novelum au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 59.660 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, une subvention de 25.000 € à l'Association Novelum au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Les missions confiées à Novelum

AXE I : « TRANSMISSION POUR ADULTES »

Objectifs :

- Structurer, fédérer et accroître le nombre d'ateliers d'occitan pour adultes sur le département ;
- Rendre visible l'offre d'enseignement pour adultes ;
- Accroître le nombre de locuteurs occitans sur le département.

1/ Accompagnement et aide à l'émergence des ateliers de langue occitane

Une attention particulière sera faite aux demandes émanant des Collectivités.

L'Association *Novelum* continuera à mailler le réseau d'ateliers en proposant des interventions directes ou ponctuelles dans les ateliers de langue. L'Association contribuera également à la pérennité des ateliers par la recherche de nouvelles compétences et potentialités sur le territoire.

Novelum réactualisera l'offre chaque année par le biais d'une carte et d'une base de données. Ces données seront diffusées sur différents sites internet et lors de manifestations.

2/ Mise en place du DCL (Diplôme de Compétence linguistique) pour l'année 2018 et mise en place de la formation « Bourse Ensenhar »

En 2017, il y a eu une opportunité de remettre en place une session de formation autour du DCL qui s'est déroulé d'octobre 2017 à mai 2018 (11 participants).

3/ Animation du réseau d'ateliers de langue et de cours pour adultes par la mise en place d'une journée dédiée à l'écriture en février 2018

L'Association Novelum est missionnée pour la co-organisation de la dictée (choix du texte et correction) ainsi que pour la présentation des sorties littéraires de l'année en cours.

L'Association est également garante de la mobilisation du réseau via ses outils de communication.

4/ Renforcer et moderniser les outils de transmission de la langue occitane

Le Département a initié une réunion entre Novelum et le Congrès Permanent per la Lenga Occitana au mois de mars 2018. Il s'agit de voir comment ces deux Organismes (l'un interrégional, l'autre départemental) peuvent mutualiser leurs compétences afin de créer des outils numériques contemporains pour l'occitan de dialecte limousin. On constate aujourd'hui qu'il y a peu de diffusion de dictionnaires et de précis de conjugaison. La collaboration entre les deux Organismes pourra permettre à moyen terme la création d'outils contemporains et numériques pour la transmission de la langue. L'apport scientifique de Novelum sera indispensable pour la création de ces nouveaux médiums. Pour l'année 2018 / 2019, il s'agirait de travailler sur un conjugueur Limousin (1 corpus d'environ 10.000 verbes), l'intégration de toponymes au Top'oc (dans un premier temps noms des communes) et mélange de corpus textuels afin de permettre de consulter un mot dans un contexte.

AXE II : SOCIALISATION DE LA LANGUE

Objectifs :

- Sensibiliser les élus locaux à la conception de projets permettant de valoriser et de socialiser la langue et la culture occitanes auprès de la population.
- Accompagner conjointement les Collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets.
- Se donner les moyens de répondre aux Collectivités s'agissant de la transmission et de la pratique de la langue.

1/ Redéfinir une méthode de travail en direction des élus locaux

Le Département sensibilisera les élus locaux, spécifiquement ceux en charge des Intercommunalités (Communautés d'agglomération et Communautés de communes), au soutien apporté par le Conseil départemental aux initiatives qu'ils pourraient développer, avec l'appui de Novelum, en faveur de la socialisation de la langue occitane sur leur territoire. Il les informera du type d'actions concernées (développement d'une signalétique bilingue, communication de la Collectivité, valorisation du patrimoine immatériel).

Le document « Òc per l'occitan » sera retravaillé par Novelum et servira de base de travail lors des rencontres avec les élus.

Dans un second temps, Novelum établira un plan de travail prévisionnel avec les élus des Collectivités intéressées.

Avant toute mise en œuvre, les demandes seront adressées au Département pour validation.

2/ Accompagner les élus locaux dans la conduite de leur projet

Une fois les plans d'actions définis et validés, l'Association Novelum, en concertation avec les services du Département, se positionnera comme l'Opérateur ressource sur lequel les élus s'appuieront. Selon la nature des projets, ce travail d'appui prendra différentes formes : traduction, conseil méthodologique, études et recherche sur le patrimoine linguistique et culturel local, identification de personnes ressources, mise en relation ou en réseau d'acteurs, etc.

3/ Sensibiliser le grand public et les personnels territoriaux à la langue occitane

Spécifiquement à ce qui précède, l'Association Novelum proposera deux types de conférences-diaporamas autour du concept « Périgord, terre occitane » :

1- à destination du grand public : cette conférence a pour but de « conscientiser » la population s'agissant de l'identité occitane du territoire, à partir d'éléments concrets de nature historique, culturelle et linguistique.

Cette conférence s'adresse particulièrement aux parents d'élèves dont les enfants bénéficient d'un enseignement scolaire de la langue.

2- à destination des personnels territoriaux (Communes et Intercommunalités) : cette conférence reprend l'essentiel des objectifs de la conférence « grand public », mais développe également les pistes d'action et les domaines de compétences dans lesquels une Municipalité ou un Etablissement intercommunal peut s'engager dans un objectif de socialisation locale de la langue. Cette présentation s'appuie notamment sur des expériences menées dans d'autres territoires concernés par une langue non officielle (Pays Basque, Bretagne, Corse).

4/ Apport de compétences auprès des services de la Collectivité

Selon la nature des projets, Novelum apportera ses compétences sous différentes formes : traduction et recherche sur le patrimoine linguistique et culturel local, identification de personnes ressources, mise en relation ou en réseau d'acteurs, etc. Une aide traduction sera demandée par le Département pour le magazine Vivre en Périgord ainsi qu'un apport scientifique et linguistique sera apporté au Service Départemental du Tourisme (SDT) pour son livret de randonnées annuel « Per los chamins daus Perigòrds ».

5/ Accompagnement des stagiaires du Diplôme de Compétence Linguistique (DCL) et mise en œuvre de projets expérimentaux dans les EHPAD

Suite au passage du DCL il y a trois ans, l'Association a continué d'accompagner les stagiaires dans leur parcours professionnel pour mettre en place les conditions favorables à l'emploi de la langue occitane dans leurs métiers. Pour exemple, une personne intervient dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Services d'aides à domicile pour rencontrer des locuteurs naturels et utiliser la langue et la culture comme vecteur de stimulation psychique et moral. Il ne s'agit pas d'une animation mais d'une intervention spécialisée alternant des temps collectifs et des temps individuels intégrant le processus de global d'accompagnement de la personne. Neuf établissements* ont participé à cette intervention et d'autres souhaitent s'intégrer à cette démarche.

**EHPAD Jean Gallet à Chamiers, Korian les bords de l'Isle à Trélissac, EHPAD de Neuvic, EHPAD de La Madeleine à Bergerac, Résidence Autonomie à Neuvic, EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle, Résidence Lou cantou daus Piniers à Boulazac, Le Petit Gardonne à Montagnac-la Crempse, EHPAD Félix Lobligeois au Bugue.*

6/ Accroître la visibilité de l'Association Novelum dans la vie quotidienne

L'Association Novelum s'attachera à développer des outils numériques afin de renforcer la visibilité et la compréhension de ses actions sur le territoire. Elle alimentera de manière régulière les blogs médias (*La vita en òc* de la Dordogne Libre et *Rubrica en òc* de Sud-Ouest). Elle créera également un espace dédié sur les réseaux sociaux afin de diffuser régulièrement des informations ciblées sur ses activités.

7/ Sollicitation de l'Association *Novelum* lors d'événements départementaux

Le Conseil départemental pourra solliciter *Novelum* lors de grands rassemblements afin de faire connaître l'Opérateur linguistique départemental au territoire.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Novelum,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis LEVEQUE

Annexe III à la délibération n° 18.CP.IV.65 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OC-BI AQUITANIA
AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE FRANÇAIS/OCCITAN
DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019, PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Oc-bi Aquitania, 16 rue de Pujols - 47300 VILLENEUVE sur LOT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W473001136 (n° SIRET : 513 097 626 00016), représentée par sa Présidente, Mme Martine RALU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Créée en 2009, l'Association Oc-bi Aquitania a pour but la promotion du bilinguisme français-occitan :

- à parité horaire, dans l'enseignement public, dans l'Académie de Bordeaux et Limoges,
- dans l'environnement social des enfants,
- les actions menées par Oc-bi Aquitania s'inscrivent dans le cadre des objectifs validés par la convention-cadre de développement de l'offre d'enseignement en occitan dans l'Académie de Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Poitiers et Limoges signée le 26 janvier 2017 entre l'Etat, l'Office Public pour la langue Occitane et les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie,
- en concertation avec les services du Conseil départemental et la Vice-présidence en charge de la Culture et Langue occitane, Oc-bi Aquitania travaille à l'émergence de sites bilingues français-occitan sur le territoire.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Oc-bi Aquitania au titre de ses activités en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association Oc-bi Aquitania au titre du développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans l'enseignement public, de la maternelle au lycée, arrêté en dépenses et en recettes à 117.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, une subvention de 5.000 € à l'Association Oc-bi Aquitania au titre du développement de l'enseignement bilingue français-occitan dans l'enseignement public, de la maternelle au lycée, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation 2018

Tout au long de l'année 2018 et dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, l'Association organisera des expositions et conférences sur l'intérêt du bilinguisme précoce, animera des débats sur le plurilinguisme et mettra en place des animations culturelles autour des classes bilingues.

Sur le département de la Dordogne, l'Association Oc-bi Aquitania travaillera en collaboration étroite avec le Conseil départemental et les services académiques. Elle participera et contribuera à l'émergence de sites bilingues sur le territoire notamment sur la maternelle de Nontron pour la rentrée 2018 /2019 et la mise en place de la DNL (Discipline Non linguistique) à Brantôme à la rentrée 2019. L'Association Oc-bi Aquitania sensibilisera les élus, les parents d'élèves et les enseignants au bien-fondé et à l'intérêt du bilinguisme précoce.

De plus, l'Association participera activement aux deux Comités de pilotage départementaux co-présidés par l'Inspectrice académique et la Vice-présidente en charge de la Culture et de la Langue occitane.

L'Association Oc-bi Aquitania s'attachera à sensibiliser les parents de manière régulière et maintenir une dynamique dans les associations de parents d'élèves afin que le projet de cursus bilingue puisse perdurer durablement.

L'Association participera à la Journée des Langues (31 janvier 2018) organisée par les Services académiques départementaux de l'Education Nationale pour présenter le dispositif des classes bilingues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Oc-bi Aquitania,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine RALU

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.IV.65 du 18 juin 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LO CONGRES PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitan, Château d'ESTE - BP 326 - 64141 BILLERE Cedex, SIRET n° 513 622 639 00013, représenté par son Président M. Gilbert MERCADIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 mars 2011,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana est une association née de la volonté de créer une « Académie » capable de produire des outils numériques linguistiques (gascon, limousin, languedocien et provençal) afin de toucher un large public dans l'apprentissage de l'occitan. A ce jour, il existe peu de ressources numériques en occitan Limousin (dialecte qui couvre la moitié du département).

Au vu de la croissance des effectifs dans l'enseignement scolaire et de la croissance des ateliers de langues sur le département, il semble opportun de créer une collaboration étroite avec l'Opérateur linguistique du département (Novelum) et Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana afin de produire des ressources numériques pour l'apprentissage de l'occitan limousin. Cette collaboration permettra d'accroître le nombre d'apprenants et d'optimiser les moyens de transmission de la langue occitane.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana au titre de ses différentes activités, arrêté en dépenses et en recettes à 238.949 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, une subvention de 500 € au Congrès Permanent de la Lenga Occitana au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues

ARTICLE 6 : Enjeux de collaboration avec Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana

Renforcer et moderniser les outils de transmission de la langue occitane en Dordogne

Le Département a initié une réunion entre Novelum et Lo Congrès Permanent de la Lenga Occitana au mois de mars 2018. Il s'agit de voir comment ces deux Organismes (l'un interrégional, l'autre départemental) peuvent mutualiser leurs compétences afin de créer des outils numériques contemporains pour l'occitan de dialecte limousin. On constate aujourd'hui qu'il y a peu de diffusion de dictionnaires et de précis de conjugaison. La collaboration entre les deux Organismes pourra permettre à moyen terme la création d'outils contemporains et numériques pour la transmission de la langue. L'apport scientifique de Novelum sera indispensable pour la création de ces nouveaux médiums. Pour l'année 2018/2019, il s'agirait de travailler sur un conjugueur Limousin (1 corpus d'environ 10.000 verbes), l'intégration de toponymes au Top'oc et mélange de corpus textuels afin de permettre de consulter un mot dans un contexte.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour Lo Congrès Permanent
de la Lengua Occitana,
le Président,

Gilbert MERCADIER

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.66 du 18 juin 2018

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées
sur le Département de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	29 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154663 1	:	8 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	19 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Serge MERILLOU, de M. Pascal BOURDEAU et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne et les Structures porteuses de projets relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées, au terme desquelles un montant de 8.000 € sera attribué et réparti de la manière suivante :

- Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), Site "Grotte de La Ferrassie " (Savignac-de-Miremont) – Annexe I 3.000 €
- Université de Bordeaux, Site "Le Fourneau du Diable" (Bourdeilles) – Annexe II 500 €
- Association Archéologies, Site "Grotte de la Mouthe" (Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil) - Annexe III 2.500 €
- L'Association pour la Sauvegarde du Site Archéologiques d'Argentomagus et Amis du Musée, Site "Grotte de Fronsac" (Vieux-Mareuil) – Annexe IV 2.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et à les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

Annexes à la délibération n° 18.CP.IV.66 du 18 juin 2018.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 22 JUIN 2018

Annexe I à la délibération n°18.CP.IV. en date du 18 juin 2018

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE SUR LE SITE DE LA FERRASSIE, COMMUNE DE SAVIGNAC-DE-MIREMONT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. en date du 18 juin 2018,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Madame Véronique DEBISSCHOP, déléguée régionale de la circonscription Paris B, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris,
Ci-après désigné « CNRS »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 28 avril 2016, puis l'arrêté de prorogation n°ALPC_AQ_2016_095 bis, en date du 28 mars 2018, délivrée à M. Laurent CHIOTTI, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Ferrassie, commune des Savignac-de-Miremont (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Ferrassie confiée à M.

Laurent Chiotti, responsable de l'opération qui se déroulera du 10 septembre au 12 octobre 2018.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et le CNRS, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2018 a pour objectifs :

- poursuivre la fouille des niveaux identifiés sur la terrasse face à l'entrée de la grotte ;
- comprendre l'occupation de la partie haute du site de la Ferrassie.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le CNRS en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 22.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2018, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 4.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition le topographe du service de l'archéologie pour une durée de dix jours (en moyenne deux jours par semaine) pendant l'opération de terrain. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du service de l'archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 1.950 € (soit 1.700 € de coût de rémunération et 250 € de frais de déplacement).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU CNRS

Le CNRS doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Laurent CHIOTTI, responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêtés n° ALPC-AQ-2016-095 et n° ALPC-AQ-2016-095 bis(annexe 2) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, le CNRS s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le CNRS s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le CNRS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le CNRS et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du CNRS. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le CNRS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le CNRS et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le CNRS et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CNRS et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le CNRS et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CNRS et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du CNRS et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en

demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le CNRS n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CNRS,

GERMINAL PEIRO

VERONIQUE DEBISSCHOP

Annexe 1

Dépenses (en € TTC)

☐	2018		
Année			
Fonctionnement	16 000 €		
Travaux			
Analyses			
Personnel : en mois/hommes	2 mois		
équivalent en €	6 000 €		
Frais de gestion			
TOTAL	22 000 €		

Financement (en € TTC)

Année	2018		
Etat (autres que DP/SD			
Collectivités territoriales :	8 000 €		
Région			
Département (préciser) : Dordogne			
Commune. Sivom, communauté urbaine (préciser)			
Entreprises			
Autres (préciser)			
Ministère de la Culture (SDA)	14 000 €		
TOTAL	22 000 €		

Annexe 2



PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
Préfet de la Grande

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Service des affaires culturelles
Site de Bordeaux

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2016-09 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Amaud Liliard, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 avril 2016 demandant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Moussel, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie, pour l'application du code du patrimoine (livre VI) ;

ARRETE

Article 1er :

LAURENT CHIOTTI

est autorisé(e) à procéder à une opération de Fouille programmée

à partir du 5 septembre 2016 jusqu'au 1 octobre 2018

concernant en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

le(s) site(s) de : La Farnassie

Département(s) : Dordogne

Commune(s) : SAVIGNAC-DE-MIREMONT

Cadastre : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : ALPC-AQ-2016-095

N° Paliarche :

Article 2 : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1955.

Site de Bordeaux : 24 rue Magenta - CS 41239 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 1 rue de la République - 87000 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 00 00 00 - Télécopie 05 55 00 00 00.
Site de Poitiers : 11 rue de la République - 86000 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 34 34 34 - Télécopie 05 49 34 34 34.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un avis sur l'importance du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches d'analyse établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : prescriptions particulières à l'opération.

Cette autorisation d'opération triennale est délivrée pour l'ouverture de la fouille projetée (autour du premier sondage et du placage dont la fouille a été initiée en 2014) et à la simple recherche du témoin des fouilles Breuil-Peyroni.

Les autres propositions d'investigations, dans l'attente de précisions sur le traitement des déblais et des compléments d'argumentation sur les autres secteurs, ne sont pas autorisées.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 20/04/2016

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Indéfini
Préfecture de l'équipement
Préfecture du (des) terrain(s)
Préfet de région
Préfet du (des) département(s) concerné(s)
Mairie(s)
Conservateur régional des affaires culturelles



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Service régional de l'archéologie
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRÊTÉ ALPC_AQ_2016_095 bis

Vu le livre V du Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté n° R75-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

Vu l'arrêté n° ALPC-AQ-2016-095 en date du 28 avril 2016 autorisant Monsieur Laurent Chiotti à procéder à la réalisation d'une fouille archéologique sur le site de la Ferrassie, commune de Savignac-de-Miremont (Dordogne) pour la période du 5 septembre 2016 au 1er octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

La date d'achèvement de l'autorisation de fouille telle que définie à l'article 1 de l'arrêté n° ALPC-AQ-2016-095 sus-visé est prorogée jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 2 :

La fouille sera menée conformément aux dispositions stipulées aux articles 2 à 4 de l'arrêté n° ALPC-AQ-2016-095 sus-visé.

Article 3 :

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 28 mars 2018

La conservatrice régionale de l'archéologie

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaires(s) du (des) terrain(s)
Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
Mairie(s)
Gendarmerie
Directeur régional des affaires culturelles

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Annexe 3

MUSÉE NATIONAL DE PRÉHISTOIRE

— Madame Nathalie FOURMENT
Directrice du service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles
54 rue Magendi

33074 BORDEAUX CEDEX

Nos références: JJCM/CDK/
Vos références:
Objet:
Dossier suivi par:
Date: 16 novembre 2015

J'autorise M. Laurent Chiotti et l'équipe scientifique qu'il a constituée à entreprendre une opération archéologique programmée sur le site de la Ferrassie (Savignac-dè-Miremont, Dordogne) placé sous ma responsabilité. Cette opération prendra place sur la terrasse située en avant de la grotte de la Ferrassie, et à l'intérieur de cette dernière.

Le matériel archéologique découvert sera provisoirement déposé dans le laboratoire de l'abri Pataud (20 rue du Moyen-Age-24620 Les-Eyzies-de-Tayac) pendant la durée de l'étude. Il sera ensuite intégré aux collections du musée national de Préhistoire des Eyzies.

Bu à la,

Jean-Jacques CLEYET-MERLE,
conservateur général du patrimoine
directeur du Musée National de Préhistoire

Adresse visiteurs: 1, rue du Musée
Adresse postale: B.P. 7 - 24620 Les Eyzies-de-Tayac
Téléphone: 33 (0)5 53 06 45 45
Fax: 33 (0)5 53 06 45 55
Courriel: mnp.eyzies@culture.gouv.fr

Annexe II à la délibération n°18.CP.IV. en date du 18 juin 2018

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DU FOURNEAU DU DIABLE, COMMUNE DE BOURDEILLES

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. en date du 18 juin 2018,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Université de Bordeaux, sis 35 place Pey Berland - 33000 Bordeaux, SIRET n° 792 291 338 00012, représenté par son Président, M. Manuel Tunon de Lara,
Ci-après dénommée l'Université de Bordeaux, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 28 mars 2018, délivrée à Mme Malvina Baumann, responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site le Fourneau du Diable, commune de Bourdeilles (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site du Fourneau du Diable à Bourdeilles confiée à Mme Malvina Baumann, responsable de l'opération, qui se déroulera dans le courant du 1^{er} semestre 2018.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'Université de Bordeaux, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche porte sur la reprise des investigations de terrain sur le site du Fourneau du Diable. Il s'agit de donner un cadre chronologique et stratigraphique aux occupations paléolithiques anciennement reconnues.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Université de Bordeaux en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 500 € pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 9.600 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2018, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Université de Bordeaux.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 31 mai 2019, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (quittances, factures, relevés...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS L'UNIVERSITE DE BORDEAUX ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'Université de Bordeaux doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, Mme Malvina Baumann, responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2018-0338 (annexe 2) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'Université de Bordeaux s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'Université de Bordeaux s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Université de Bordeaux s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Université de Bordeaux et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Université de Bordeaux. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Université de Bordeaux devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Université de Bordeaux et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Université de Bordeaux et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université de Bordeaux et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Université de Bordeaux et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'Université de Bordeaux et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Université de Bordeaux et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'Université de Bordeaux et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Université de Bordeaux n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 22 JUIN 2018

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université de Bordeaux,
Le Président,

GERMINAL PEIRO

MANUEL TUNON DE LARA

Annexe 1

Budget prévisionnel

Type		Coûts €
Hébergement	1 mois /8 à 11 personnes	1500
Alimentation	1 mois /8 à 13 personnes	2400
Déplacements		1200
Petit matériel		500
Travaux		4000
Total		9600 €
Etat		8600
CD Dordogne		500
LIA Artemir		500
Total		9600 €

Annexe 2



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2018-0338 du 28 mars 2018
portant autorisation de fouille programmée.

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752018000061, de demande d'opération archéologique arrivé le 5 février 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Malvina SAUMANN est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2018, eise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DORDOGNE

COMMUNE : BOURDEILLES

Lieu-dit ou Adresse : Le Fourneau du Diable

Cadastre : Section : B3, Parcelle(s) : 816

Intitulé de l'opération : BOURDEILLES - Le Fourneau du Diable.

Programme de recherche :

Code de l'opération : 027424

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 09 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

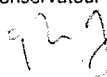
Article 5 - Prescriptions particulières

La réalisation d'un relevé LidAr sur des surfaces à investiguer, qu'il convient de déterminer, est à envisager. Des échanges sont donc à prévoir avec le SRA à ce sujet.

Article 6 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François BOYER.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2018

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Gérald MIGEON

Copie :

Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaire(s) du (des) terrain(s)
Préfecture de La Dordogne
Mairie de Saint-Crépin-de-Richemont
Brigade territoriale de gendarmerie nationale de Brantôme
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie.

Annexe 3

Philippe du TANNEY
La Métairie Basse
Domaine des BERNOUX
24 310 BOURDEILLES

~~Tél/Fax 05 53 03 76 46~~

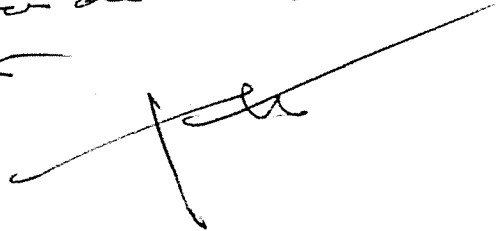
Port 06 03 02 11 79

Alber 2014
Madame Agnès Bernoux
en la Reine
Alber 2014

Madame,

J'ai à votre lettre
des 6 novembre 2014
je vous donne bien volontiers
l'autorisation de faire
des recherches au puits
puits sur le gisement
du Foucaud de Doulon
en accord avec vos collègues
et le Service Régional de
Archéologie -

Veuillez croire, Madame,
à l'assurance de mes sentiments
distingués



Annexe III à la délibération n°18.CP.IV. en date du 18 juin 2018

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA GROTTE DE LA MOUTHE, COMMUNE LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.en date du 18 juin 2018,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association ARCHEOLOGIES, sis 2 rue du collège – 82000 Montauban, SIRET n° 332 815 299 00059, représenté par sa Présidente, Mme Marie-Pierre COUSTURES,
Ci-après dénommée ARCHEOLOGIES, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de projet collectif de recherche, en date du 13 février 2018, délivrée à M. Stéphane Petrognani, responsable de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la grotte de la Mouthe, commune les Eyzies-de-Tayac-Sireuil (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de la grotte de la Mouthe à Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, confiée à M. Stéphane Petrognani, qui se déroulera entre le 1^{er} mars 2018 et le 30 décembre 2018.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et ARCHEOLOGIES et le responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2018 a pour objectifs :

- replacer la grotte ornée dans le cadre de son contexte chrono culturel ;
- conduire des relevés d'art rupestre dans une démarche archéologique globale, incluant la réalisation de sondages et une étude géomorphologique..

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'ARCHEOLOGIES en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 2.500 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 9.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2018, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 2.500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à ARCHEOLOGIES.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 31 mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS D'ARCHEOLOGIES

ARCHEOLOGIES doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Stéphane Petrognani, responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2018-0167 (annexe 2) ;

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, ARCHEOLOGIES s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

ARCHEOLOGIES s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

ARCHEOLOGIES s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par ARCHEOLOGIES et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive d'ARCHEOLOGIES. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, ARCHEOLOGIES devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

ARCHEOLOGIES et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

ARCHEOLOGIES et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer ARCHEOLOGIES et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec ARCHEOLOGIES et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer ARCHEOLOGIES et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de ARCHEOLOGIES et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, ARCHEOLOGIES n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 22 JUIN 2018

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour ARCHEOLOGIES,
La Présidente,

GERMINAL PEIRO

MARIE-PIERRE COUSTURES

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 22 JUIN 2018

Annexe 1
Budget prévisionnel

Année	2018		
Etat (autres que DP/SD)	5500.00		
Collectivités territoriales :			
Région	CD24 : 3500		
Département (préciser)			
Commune, SIVOM, communauté urbaine (préciser)			
Entreprises			
Autres (préciser)			
Ministère de la Culture (S.D.A.)			
TOTAL	9000		

Annexe 2



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2018-0167 du 13 février 2018
portant autorisation de prospection thématique avec relevé d'art rupestre

Le Préfet de région :

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, Conservatrice régionale de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752018000026, de demande d'opération archéologique arrivé le 2 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Stéphane PETROGNANI est autorisé(e), en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique avec relevés d'art rupestre à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2018, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
Lieu-dit ou adresse : La Mouthe.
Cadastre : Année : 1973, Section : A, Parcelle(s) : 138
Intitulé de l'opération : 2018 – Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil – La Mouthe
Programme de recherche :
Code de l'opération : 027389

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

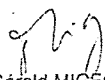
Article 5 - Prescriptions particulières

Dans le cadre de la reprise des collections anciennes, l'ajout d'un archéozoologue à l'équipe de recherche est préconisé.

Article 6 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETROGNANI.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2018

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur Régional de l'Archéologie adjoint



Gérald MIGÉON

Copie :

Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaire(s) du (des) terrain(s)
Préfecture de La Dordogne
Mairie des Eyzies-de-Tayac
Brigade territoriale de gendarmerie nationale du Bugue
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie.

Annexe 3

GROTTE DE LA MOUTHE

AUTORISATION

Je soussigné, Monsieur Dazat domicilié au Reclos, 24260 Saint Félix de Reilhac, autorise Monsieur Petrognani, docteur en anthropologie, ethnologie et préhistoire, à mener le projet de recherches archéologiques qu'il souhaite développer dans la grotte de la Mouthe, sur le terrain m'appartenant.

Cette demande a pour but :

- De dresser un inventaire complet des représentations présentes sur les parois de la cavité
- D'en faire le relevé détaillé en s'appuyant sur des techniques d'enregistrement graphique, photographique, photogrammétrique, en deux ou trois dimensions.
- D'envisager des sondages archéologiques argumentés.

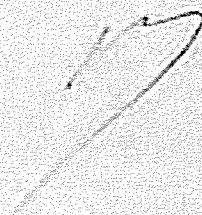
Dans ce cadre, lors de l'intervention, Monsieur Petrognani s'engage à respecter les lieux, hors emprise du secteur concerné par les recherches, et à me tenir informé de l'évolution des travaux de recherche.

Cette autorisation qui s'inscrit dans le cadre de l'opération sus-visée est donnée à l'intéressé pour l'année 2018

*toutes les découvertes et le don à l'image, l'ensemble du mobilier
recueilli et les objets d'importance notable reste à la propriété de Monsieur Dazat
ou ses héritiers.*

Fait à St Félix de Reilhac le 26 décembre 2017

Signature



Annexe IV à la délibération n°18.CP.IV. en date du 18 juin 2018

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA GROTTE DE FRONSAC, COMMUNE DE VIEUX-MAREUIL ;

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV.en date du 18 juin 2018,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association pour la Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée, sis 9 rue de la Belle Etoile – 36200 Saint-Marcel, SIRET n° 775 224 710 00019, représenté par sa Présidente, Mme Claudine MARIAT,
Ci-après dénommée L'ASSAAM, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de projet collectif de recherche, en date du 17 avril 2018, délivrée à M. Patrick Paillet, responsable de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la grotte de Fronsac, commune de Vieux-Mareuil (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de la grotte de Fronsac à Vieux-Mareuil, confiée à M. Patrick Paillet, qui se déroulera entre le 13 août et le 31 décembre 2018.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'ASSAAM et le responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2018 a pour objectifs :

- De poursuivre les investigations menées précédemment sur le site de Fronsac et notamment les sondages archéologiques ;
- D'étudier le dispositif pariétal par le biais de relevés graphiques et photographiques ;
- De préciser la chronologie d'occupation de la cavité.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'ASSAAM en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 2.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 13.500 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2018, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 2.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'ASSAAM.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 31 mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS D'ASSAAM

L'ASSAAM doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Patrick Paillet, responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2018-0430 (annexe 2) ;

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, L'ASSAAM s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'ASSAAM s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'ASSAAM s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'ASSAAM et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive d'ASSAAM. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'ASSAAM devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'ASSAAM et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'ASSAAM et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'ASSAAM et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'ASSAAM et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la dite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'ASSAAM et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'ASSAAM et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSAAM n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 22 JUIN 2018

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour L' ASSAAM,
La Présidente,

GERMINAL PEIRO

CLAUDINE MARIAT

Annexe 1

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2018			
DEPENSES		détails des postes de dépenses	RECETTES
Opération archéologique dans la grotte de Fronsac (Vieux-Mareuil, Dordogne)	13500 euros	fonctionnement (hébergement, restauration, transport, achat et location de petit matériel) : 6500 euros	11500 euros (Ministère de la Culture et de la Communication)
		contrats pour étude de matériel archéologique : 6000 euros	
		prestation pour analyse géologique et géomorphologique : 1000 euros	
Opération archéologique dans la grotte de la Font-Bergeix (Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Dordogne)	1500 euros	fonctionnement (hébergement, restauration, transport) : 1500 euros	2000 euros (Département de Dordogne)
			1500 euros (Muséum national d'histoire naturelle)
TOTAL	15 000 euros		15 000 euros

Fait à Paris, le 24 mai 2018.

Patrick PAILLET

Annexe 2



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2018-0430 du 17 avril 2018
portant autorisation de sondage avec relevés d'art rupestre.

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, Conservatrice régionale de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752018000098, de demande d'opération archéologique arrivé le 17 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Patrick PAILLET est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de sondage avec relevés d'art rupestre à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : VIEUX-MAREUIL
Lieu-dit ou adresse : Fronsac
Cadastre : Section : A, Parcelle(s) : 464, 465, 481
Programme de recherche :
Code de l'opération : 027462

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

Le rapport 2018 devra présenter la synthèse de l'ensemble des travaux du projet collectif de recherche.

Article 6 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick PAILLET.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2018

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice Régionale de l'Archéologie



Nathalie POURMENT

Copie :

Copie :
Organisme de rattachement
Préfecture de la Dordogne
Mairie de Vieux-Mareuil
Gendarmerie nationale
Propriétaire
Direction régionale des affaires culturelles

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 22 JUIN 2018

Annexe 3

AUTORISATION D'OPERATION ARCHÉOLOGIQUE

Je soussigné, Pierre-Yves Morlat, propriétaire de la grotte de Fronsac (Vieux Mareuil , en Dordogne), autorise Monsieur Patrick Paillet, maître de conférences au Muséum national d'Histoire naturelle, à effectuer dans la grotte les opérations archéologiques nécessaires à la recherche collective qu'il dirige.

Cette autorisation est accordée pour toute l'année 2018.

Au terme de cette année de recherche, je serais reconnaissant à Monsieur Paillet de m'adresser une copie du rapport d'opération archéologique concernant la grotte de Fronsac.

Fait à Garches, le 12 avril 2018



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.67 du 18 juin 2018

Convention de prêt de matériel pédagogique, module d'art pariétal et exposition
"Ils sont food ces romains".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Serge MERILLOU, de M. Pascal BOURDEAU et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Commune de Boulazac-Isle-Manoire relative au prêt, à titre gracieux, de l'exposition « Ils sont food ses romains » et du « module d'art pariétal »,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.IV.67 du 18 juin 2018.

CONVENTION DE PRÊT DU « MODULE DE FOUILLE »
ET DE L'EXPOSITION « ILS SONT FOOD CES ROMAINS »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018,

Ci-après dénommé le Déposant,
D'une part,

ET

La Commune de Boulazac-Isle-Manoire représentée par son Maire M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°

Ci-après dénommée le Dépositaire,
D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} — OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses activités de soutien à la découverte de l'archéologie, le Département via le Service de l'Archéologie met à disposition du Dépositaire le module et l'exposition ci-dessous référencés :

- Module « art pariétal », valeur 4.000 € ;
- Exposition « Ils sont food ces romains ! », valeur 4.000 €.

ARTICLE 2 — LIEU DE PRESENTATION ET CALENDRIER DES OPERATIONS

Le module « art parietal » sera présenté du 9 au 13 juillet 2018
Le prêt est consenti à titre gracieux.

Transport, déchargement et montage de l'exposition	09/07/ 2018
Présentation de l'exposition	Du 09/07/2018 au 13/08/2018
Démontage, réemballage et transport	13/08/2018

L'exposition « Ils sont food ces romains ! » sera présentée du 2 au 13 aout 2018 à la médiathèque Louis Aragon de Boulazac.
Le prêt est consenti à titre gracieux.

Transport, déchargement et montage de l'exposition	02/08 2018
Présentation de l'exposition	Du 02/08/2018 au 13/08/2018
Démontage, réemballage et transport	13/08/2018

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 POUR LE DEPOSANT

Emballage et transport

Le transport sera assuré par un agent départemental du Service de l'Archéologie.

Montage et démontage

Un agent départemental du Service de l'Archéologie sera chargé de la supervision du déballage, du montage, de l'installation, du démontage et du réemballage de l'exposition.

3.2 POUR LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est entièrement responsable du module et de l'exposition à compter des jours de montage et jusqu'à leurs restitutions au Déposant. Le Dépositaire sera responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés durant cette période.

Une fiche d'inventaire est associée à chaque emprunt. Elle est renseignée et signée contradictoirement lors de la mise à disposition et du retour du matériel. Elle précise le type de matériel et son état, les accessoires éventuels, la durée de prêt, les dates et lieu d'emprunt et de remise.

3.3 ASSURANCE

L'Emprunteur devra faire figurer dans son assurance responsabilité civile « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Dépositaire s'engage à mentionner sur ses documents de communication le Déposant comme partenaire de cet événement.

Le Déposant transmettra la liste de ses invités au Dépositaire pour l'inauguration de l'évènement.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de 'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Boulazac-Isle-Manoire,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.68 du 18 juin 2018

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant n° 2018-1 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023 entre le Département de la Dordogne et l'Etat.

Avenant n° 2018-1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de la Dordogne et l'Agence nationale de l'habitat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.56 du 28 mai 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Serge MERILLOU, de M. Pascal BOURDEAU et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les 2 avenants ci-annexés :

- entre le Département de la Dordogne et l'Etat, d'une part (Annexe I),
- et entre le Département de la Dordogne et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), d'autre part (Annexe II),

pour l'année 2018, aux conventions de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre fixant :

- les objectifs en parc public répartis en 397 logements dont 145 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 92 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ainsi répartis :
 - 22 logements en agglomération,
 - 36 logements en zone détendue,
 - 34 logements en zone tendue.et 160 logements PLS (Prêt Locatif Social).
- les objectifs en parc privé à 898 logements dont 834 logements de propriétaires occupants, 50 logements de propriétaires bailleurs et 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.IV.68 du 18 juin 2018.

Avenant n° 2018 - 1
à la convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018.

et

L'Etat, représenté par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date ,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 23 mars 2018 sur la répartition des objectifs et des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les Objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018
--

A 1- Développement, amélioration et diversification de l'offre de logements sociaux

Le Département de la Dordogne délégataire s'engage à réaliser au titre de 2018 les objectifs maximum annuels suivants, par construction neuve ou acquisition/amélioration :

- 242 logements de type PLUS et PLAI :
 - 145 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
 - 97 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

dont :

- ✓ 237 logements au titre de la tranche ferme ainsi répartis :
 - 145 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
 - 92 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ainsi répartis :
 - 22 PLAI en agglomération
 - 36 PLAI en zone détendue
 - 34 PLAI en zone tendue
- ✓ 5 logements au titre de la tranche conditionnelle ainsi répartis :
 - 0 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
 - 5 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Les plafonds maximum d'attribution des subventions par type de financements sont fixés à :

- PLAI 8.070 € en zone tendue
- PLAI 5.780 € en agglomération
- PLAI 4.500 € en zone détendue
- PLUS 0 €

Ces montants peuvent être modulés sans toutefois pouvoir être dépassés, la modulation devra respecter les objectifs quantitatifs maximum de réalisation, par type de financement et par zone, ci-dessus précisés.

- 160 PLS (Prêt Locatif Social), dont :
 - 160 au titre de la tranche ferme.

Les objectifs 2018 de réhabilitation des logements par le biais du financement PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) communales sont inclus dans les objectifs PLUS. Le financement de ces opérations se fera donc dans le cadre de l'enveloppe « PLUS » déléguée et ce, sans impact sur la production définie ci-dessus.

La réhabilitation des autres logements du parc public pouvant être éligible par le biais du financement PALULOS n'est pas retenue dans la dotation 2018.

Cet avenant ne concerne pas les logements prévus dans le cadre de l'exécution des conventions de rénovation urbaine signées avec l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine).

A 2 - Requalification du parc privé ancien, des copropriétés et production d'une offre en logements privés à loyer maîtrisé :

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 898 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 834 logements de Propriétaires Occupants,
- 50 logements de Propriétaires Bailleurs,
- 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

A noter que les notions d'habitat dégradé, très dégradé et d'habitat indigne ont été définies par le Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Conformément aux orientations de l'ANAH, priorité sera donnée aux Programmes (OPAH – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et PIG – Programme d'Intérêt Général).

A 3 - Mobilisation des acteurs du logement :

Le délégataire s'engage à mettre tous les moyens d'animation territoriale et de conduite de la programmation pour l'engagement des objectifs sus visés. L'Etat soutiendra et accompagnera ces démarches notamment par les actions relevant de sa compétence :

- application de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) sur le taux de logements sociaux,
- animation d'un Pôle de lutte contre le logement indigne,
- suivi des organismes HLM (convention d'utilité sociale, accords collectifs notamment)
- mise en œuvre des contrats de ville et conventions ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

B - Modalités financières pour 2018

B 1 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2018 au titre du Parc Public

Après décision du Préfet de Région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'Etat en 2018 est de 563.540 € (cinq cent soixante-trois mille cinq cent quarante euros) pour l'objectif fixé par le C.R.H.H. en tranche ferme de 34 PLAI avec un montant moyen de subvention (MMS) de 8.070 € en zone tendue, 22 PLAI avec un MMS de 5.780 € en agglomération hors zone tenue et 36 PLAI avec un MMS de 4.500 € en zone détendue.

Les droits à engagement délégués en 2017 comprennent un solde de 0 €.

Au titre de l'année 2018, un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 240.000 € a été constituée à cet effet, pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2.000 €/PLAI.

Les projets éligibles à ce bonus devront être transmis au plus tôt à la DDT (Direction Départementale des Territoires) qui en lien avec la DREAL, arrêtera en juin une liste d'opérations retenues. Les dossiers complets seront financés dans la limite du montant de la réserve régionale.

Pour 2018, l'Etat allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 338.124 € correspondant à 60 % de la dotation pour l'année 2018, à la signature du présent avenant ;
- 225.416 €, correspondant au solde des droits à engagement de l'année. Cette enveloppe sera notifiée après signature de l'avenant de fin de gestion, et ajustée en fonction de l'état des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'année, et ce, dans la limite des droits à engagement disponibles.

B 2 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2018 au titre du Parc privé

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle est de 6.349.799 € (six millions trois cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros), auxquels s'ajoutent les crédits Habiter Mieux d'un montant prévisionnel de 783.239 € (sept cent quatre-vingt-trois mille deux-cent-trente-neuf euros).

B 3 - Intervention propre du délégataire :

Lors du vote de son budget primitif 2018, le Département de la Dordogne a décidé d'affecter sur son propre budget au titre de sa politique du logement un montant de 923.000 € pour le logement locatif social, répartis sur différentes lignes dont :

DORDOGNE HABITAT	800.000 € (pour la création de logements, la rénovation thermique et énergétique du patrimoine ainsi qu'une aide à la rénovation urbaine)
NPNRU de Coulounieix-Chamiers	73.000 € pour le projet du NPNRU de Coulounieix-Chamiers
TOUS BAILLEURS SOCIAUX	50.000 € pour la création de PLAI dans les communes situées en zone SRU par les bailleurs sociaux publics ou privés (1.000 € de subvention par logement)

- 1.030.000 € pour l'habitat privé, répartis sur différentes lignes dont :

* Aide départementale pour l'amélioration des logements de propriétaires occupants	215.000 € (subvention de 500 € par logement)
Programmes départementaux dont Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique	67.000 €
* Soutien aux OPAH / PIG	115.000 €
* Etudes de l'Observatoire Départemental de l'Habitat dont financement des M.O.U.S.	155.000 €
* Autres subventions	478.000 €

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévus	Réalisés mis en financés chantier	Prévus	Réalisés mis en financés chantier	Prévus	Réalisés mis en financés chantier	Prévus	Réalisés mis en financés chantier	Prévus	Réalisés mis en financés chantier	Prévus	Réalisés mis en financés chantier	Prévus	Réalisés mis en financés chantier
PARC PUBLIC	402													
PLAI	97													
PLUS	145													
Total PLUS-PLAI	242													
PLS	160													
Accession à la propriété (PSLA...)	0													
PARC PRIVE	898	Réalisés												Réalisés
Logements de propriétaires occupants	834													
• dont logements indignes et très dégradés	54													
- dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	621													
- dont pour l'autonomie de la personne	159													
Logements de propriétaires bailleurs	50													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	14													
Total des logements Habiter Mieux	718													
• dont PO	664													
• dont PB	40													
• dont logements traités dans le cadre d'aides SDC	14													
Droits à engagements Etat	0,55													
Droits à engagements ANAH	7,1													
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	0,92													
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé	1,03													



Avenant 1-2018 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. du 18 juin 2018, et dénommé ci-après « le Délégué »,

Et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, déléguée de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du,

Vu l'avenant pour l'année 2018 à la convention de délégation de compétence en date du,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.IV. en date du,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 5 avril 2018 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du..... susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2018 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 898 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 834 logements de Propriétaires Occupants,
- 50 logements de Propriétaires Bailleurs,
- 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des Propriétaires Bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors Habiter Mieux) destinée au parc privé est fixé à 6.349.799 € (six millions trois cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre d'Habiter Mieux, est fixée à hauteur de 783.239 € (sept cent quatre-vingt-trois mille deux-cent-trente-neuf euros).

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1.030.000 € (un million trente mille euros).

D - Modifications apportées en 2018 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) L'introduction, portant sur l'objet de la convention, est ainsi modifiée :

- au 2^{ème} alinéa, la phrase « Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention » est supprimée,

- au 3^{ème} alinéa, les mots « et du formulaire appelé « Engagements du bailleur » sont supprimés.

2) L'article 1 relatif aux Objectifs et financement est ainsi modifié :

- Le titre du § 1.2 est rédigé comme suit : § 1.2 Montants des droits à engagement
- Le § 1.3 « Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme Habiter Mieux) » est supprimé.

3) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi modifié :
 - Au 1^{er} alinéa, les mots « Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018 » sont remplacés par les mots : « Le délégataire s'engage à ce que le déploiement, sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixées par l'Agence. »
 - Après le tableau, sont insérés les mentions et le tableau suivants :
« Les objectifs que se donne le délégataire pour 2018 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2017)	Objectif pour 2018	Échéance
SANS OBJET			

- Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi modifié :
 - Au 3^{ème} alinéa, les mots « formulaires édités » sont remplacés par les mots « formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) établis ».
 - Au 5^{ème} alinéa, les mots « son règlement intérieur » sont remplacés par les mots « la réglementation ».
 - Le 6^{ème} alinéa est ainsi rédigé : « Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département par voie électronique (par courriel) pour intégration dans Op@I. »
 - Au 8^{ème} alinéa, les mots « en adresse une copie au délégataire » sont remplacés par les mots « en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. »

4) L'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes est ainsi modifié :

- Au 5^{ème} alinéa, les mots « en adresse copie au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « en adresse copie, par voie électronique, au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l ».

5) L'article 5 relatif au paiement des aides est ainsi modifié :

- Au § 5.1 Paiement des subventions aux propriétaires, les 5^{ème} et 6^{ème} alinéas alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :
« Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable. »
- Au § 5.2 Paiement des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes, la 1^{ère} phrase du 5^{ème} alinéa est ainsi rédigée : « L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. »

6) L'article 6 relatif aux modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses est ainsi modifié :

- Les titres « § 6.1 Droits à engagement » et « 6.1.1 Droits à engagement Anah » sont remplacés par le titre unique suivant « § 6.1 Droits à engagement Anah ».
- Le 6.1.2 Droits à engagement FART est supprimé.

7) L'article 8 relatif au contrôle et reversement des aides est ainsi modifié :

- Au 1^{er} alinéa du § 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah, les mots « effectués par l'Anah » sont remplacés par les mots « de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements) ».
- Le 2^{ème} alinéa du § 8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde) est complété par la phrase suivante : « Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr). »

8) L'article 9 relatif à l'instruction, la signature et au suivi des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :

- au 1^{er} alinéa du § 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement, les mots « (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) » sont supprimés.
- Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du § 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés sont ainsi rédigés :
« Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui procède à son envoi au bénéficiaire.
Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah. »

9) Annexes :

- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.
- L'annexe 2 relative aux règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées par l'Anah est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent avenant.
- L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe.
- L'annexe 4 relative aux formulaires et courriers de notification de subvention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Délégué de l'Agence dans le
département,
le Délégué Adjoint,

Germinal PEIRO

Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2018		20..		20..		20..		20..		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	834													
• dont logements indignes et très dégradés	54													
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	621													
• dont aide pour l'autonomie de la personne	159													
Logements de propriétaires bailleurs	50													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	14													
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	14													
Total des logements Habiter Mieux :	718													
• dont PO	664													
• dont PB	40													
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	14													
Total droits à engagements ANAH	7.133													
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors PNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1.030													

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
	20% modestes				

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)

ANNEXE 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire

(Annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN IBAN (International Bank Account Number) FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169
domiciliation RGFINPARIS SIEGE
BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1XXX
Agence Nationale de l'Habitat Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Les *formulaires* de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les *modèles de notification* établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.69 du 18 juin 2018

Convention relative à la prise en charge et à la prévention des impayés
relatifs aux factures d'énergie avec ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)
dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Années 2018-2019-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de M. Germinal PEIRO, de M. Serge MERILLOU, de M. Pascal BOURDEAU et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à M. Jean-Fred DROIN par M. Serge MERILLOU, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ et à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et « ELECTRICITE DE FRANCE », fixant les modalités de sa participation au Fonds de Solidarité pour le Logement en faveur du maintien de la fourniture en électricité pour les années 2018 – 2019 et 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département de la Dordogne

2018 - 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne, dont le siège est situé Hôtel du Département, 2, Rue Paul Louis Courier 24019 Périgueux- Cedex, n° Siret 222 400 015 00019,

Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IV. en date du 18 juin 2018,

Ci-après désigné « le Département »,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1.463.719.402 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 4 rue Claude-Marie Perroud ACI B001- WP Bâtiment B – 3^{ème} étage 31096 Toulouse Cedex 1,

Représentée par Monsieur Christophe DURAND, en sa qualité de Directeur Régional du Marché des Collectivités, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Vu notamment,

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3,

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75, précisant que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas interrompre la fourniture d'électricité du 1 novembre au 15 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide du FSL lors des douze derniers mois,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

La loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre,

Le décret n° 2016-555 du 6 Mai 2016 relatif au chèque énergie

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

La délibération de l'Assemblée départementale du 2 AVRIL 2015.

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement.

Ci-après désignées individuellement ou collectivement par la ou les « Partie(s) »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides liées à l'accès et au maintien dans un logement et notamment pour des factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement. Il porte, par ailleurs, des actions de prévention de maîtrise des énergies.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL,
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL,
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le dispositif global du FSL s'adresse notamment aux personnes physiques domiciliées dans le Département de la Dordogne au titre de la résidence principale, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie chez EDF pour le paiement des factures ou pour la mise en œuvre d'actions de prévention, qui pourraient être menées en concertation entre le Département et EDF dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL et répondant aux critères définis dans le Règlement Intérieur du FSL.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives (subventions et/ou prêts) pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergie
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Le service gestionnaire du FSL est la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne 50, Rue Claude Bernard - 24011 Périgueux Cedex par convention de gestion financière et comptable approuvée par délibération de la Commission Permanente n° en date du 18 juin 2018.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge de factures d'énergie sont adressés aux Unités Territoriales du Conseil départemental de la Dordogne basées à Périgueux, Bergerac Est, Bergerac Ouest, Sarlat, Nontron, Ribérac et Mussidan. Ils répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département. Ils sont instruits par les travailleurs sociaux du Département ou habilité par celui-ci ou constitués par les personnes demandeurs d'une aide, et transmis au service gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et au vu de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social du Département ou habilité par celui-ci peut proposer à EDF toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et décrits à l'article 5.1.

3.2. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées et organise les instances décisionnelles prévues dans le règlement intérieur du FSL.

La période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours calendaires.

3.3. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF selon les modalités décrites en annexe via le portail PASS (annexe 1).

La décision est également notifiée par la CAF de la Dordogne à chaque demandeur et au travailleur social du Département ou habilité par celui-ci.

3.4. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé de manière bihebdomadaire à EDF (pôle solidarité et service trésorerie dont les coordonnées sont indiquées dans la convention) par la CAF de la Dordogne, par voie informatique, après chaque commission d'attribution. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide pour chacun des bénéficiaires (annexe 2).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte référencé en annexe 5.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Conseil Départemental de la Dordogne est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008 (2008-780 du 13 août 2008), que sur l'utilisation du budget du FSL.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF :

- à communiquer au Correspondant Solidarité EDF, l'adresse e-mail des services sociaux à qui doivent être adressés les courriers signalant les clients aidés ou bénéficiant des protections liées aux Chèque énergie ou attestations en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.
- à veiller à informer le Pôle Solidarité d'EDF du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant le portail PASS EDF ou l'adresse mail « solidarite24@edf.fr ». En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à compter du déploiement du chèque énergie sur le territoire, le Conseil départemental s'engage à :
 - communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication mentionnés à l'article 5.1,
 - si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :
 - o l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures ;

- o en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente ;
 - si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.
- EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et ses propres dispositifs d'accompagnement ».

4.2. Gestion des aides

Le Département s'engage en concertation avec EDF à :

- proposer à EDF, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, un projet de plan d'apurement du restant de la créance après avoir étudié avec le client sa capacité de paiement.
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon les modalités décrites en annexe 1.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe 5 et envoyer par mail un bordereau de paiement récapitulatif au Correspondant Solidarité, Pôle Solidarité et Service Trésorerie (annexe 2) et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission ou de la réception du contrat de prêt accepté sans excéder 60 jours.
- à promouvoir l'utilisation du portail PASS EDF pour informer du dépôt d'un dossier FSL.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux Département ou habilité par celui-ci :
- le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le pôle solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux des services instructeurs face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux du Département ou habilité par celui-ci afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS. L'accès et l'utilisation du portail est soumis à l'acceptation de la charte d'utilisation du portail (annexe 7).
- dans le cadre de la généralisation du chèque énergie sur le territoire, EDF met à la disposition du Conseil départemental de la Dordogne les supports d'information et de communication suivants :
- Pour les travailleurs sociaux du Département :
- un kit de formation et une fiche de synthèse sous format électronique

- une affiche
- un dépliant
- des enveloppes pédagogiques à l'adresse d'EDF

- un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : 0810810116
- une adresse mail dédiée solidarite24@edf.fr

- le correspondant solidarité EDF joignable par mail ou par téléphone pour des dossiers très sensibles

- transmettre, aux services sociaux du Département les éléments mentionnés dans le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 « relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ». Il s'agit, pour chaque personne concernée, de ses nom et prénom, de son adresse, de son option tarifaire pour l'électricité, du montant de sa dette en valeur ainsi que la période de consommation correspondante.

- sauf avis contraire du client, lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 3.
- lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 3.

5.2 Actions préalables à la saisine du FSL

Lorsqu'EDF est sollicitée directement par l'un de ses clients qui l'informe de difficultés inhérentes à sa situation financière EDF s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par le débiteur,
- fournir au débiteur les coordonnées du service du FSL à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.

EDF s'engage à respecter l'ensemble des obligations lui incombant concernant la procédure à suivre en cas d'impayés des factures dans les délais prédéterminés, telles qu'elles sont prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008.

5.3. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- maintenir la fourniture d'énergie en cas de non-paiement des factures jusqu'à ce que (article 3.2) le FSL ait statué sur la demande d'aide en application de l'article L.115-3 du code de

l'action sociale et des familles. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-780 du 13 août 2008 « [...] à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à l'interruption de la fourniture [...] ». EDF ne pourra donc être contrainte de maintenir la fourniture d'énergie passé ce délai.

- proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de rechercher avec eux la solution adaptée à leur situation :
- ✓ en mettant en place un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
- ✓ et en proposant des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, via le PASS EDF sous format EXCEL (cf. Article 3.3) ou à l'adresse mail : solidarite24@edf.fr.
- informer, une fois les aides notifiées par le Département les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposer la possibilité d'échelonner le règlement du solde de la dette.

5.4 Sensibilisation

EDF, en collaboration avec le Département étudiera la possibilité de participer à la mise en œuvre d'actions d'information destinées aux travailleurs sociaux du Département mais aussi d'actions de prévention de maîtrise des énergies qui pourraient être initiées auprès des clients EDF portant notamment sur :

- ✓ la maîtrise de l'énergie, et les éco-gestes
- ✓ les fonctionnalités mises à disposition des clients tels que l'espace client, le service Equilibre et l'Appli EDF et Moi
- ✓ les dispositifs de rénovation solidaire, prime EDF.....

EDF se met à la disposition du FSL pour étudier la possibilité de mettre en place des dispositifs expérimentaux tels que :

- Ateliers Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE)

Participer à une ou plusieurs expérimentation(s) dans le cadre du programme à destination des locataires ou propriétaires occupants non éligibles aux aides de l'ANAH porté par le Service Logement du Conseil départemental en raison du coût des travaux inférieurs au barème d'intervention de l'ANAH selon des modalités qui seront, le cas échéant, déterminées d'un commun accord entre les Parties dans le respect du règlement intérieur du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

5.5 Contribution au pilotage du FSL

EDF S'engage à :

- participer avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides FSL du COLCA (Comité Local de Coordination des Aides) suivant les disponibilités et nécessité de service.
- participer aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées).
- participer avec une voix délibérative aux évolutions du règlement intérieur du FSL conformément au règlement intérieur.
- participer à des rencontres bilatérales ou Comités Techniques pour vérifier le bon fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Jean-Louis GOUYSSE
Fonction	Correspondant Solidarité
Adresse	46, Rue Nouvelle du Port CS 21210 24019 Périgueux Cedex
Tél. Portable	06 58 36 02 80
Tel. Fixe	05 24 52 04 32
Email	jean-louis.gouysse@edf.fr

Pour le Département :

	Bernard THIRY
Fonction	Responsable du Service Logement Coordination des Aides individuelles MASP.
Adresse	DDSP – Cité Administrative Bugeaud C S 70010 24016 Périgueux Cedex.
Tel Portable	06 80 93 57 77
Tél. Fixe	05 53 02 28 69
Email	b.thiry@dordogne.fr

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment au comité de coordination annuel.

6.2 Objectifs et modalités du Groupe de travail restreint

Il se réunit autant que de besoin en fonction des thématiques abordées. Il a pour objet le suivi de l'évolution du dispositif FSL, d'élaborer des propositions de modifications et d'adaptations du Règlement Intérieur du FSL. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

6.3 Objectif et modalités du Comité de coordination

Le Comité de coordination vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés.

Le Département transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant à minima :

- le nombre des aides « électricité et/ou gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- le montant des aides « électricité et/ou gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité et/ou gaz » refusées relatives à un contrat EDF.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au FSL pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est en annexe 4 à la présente Convention.

La contribution d'EDF est versée sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental de la Dordogne référencé en annexe 6.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

Le montant de la participation financière versée par EDF pour une année civile en particulier ne saurait préjuger du montant qu'EDF est susceptible de verser les années civiles suivantes. EDF détermine librement le montant de sa participation financière éventuelle pour chaque année civile considérée.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

8.1 Gestion des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des obligations légales lui incombant, notamment au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi informatique et libertés») *et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.*

Si des modifications de la présente Convention s'avéraient nécessaires suite à une évolution législative ou réglementaire (notamment dans le domaine du traitement des données personnelles), les Parties se rencontreraient afin de décider d'un commun accord des modifications à apporter par avenant à la présente Convention.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord dans un délai d'un mois à compter de la notification par la Partie la plus diligente de la difficulté identifiée, la Convention sera résiliée de plein droit.

8.2 Formalités préalables

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 10 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 Durée

La présente Convention est conclue à sa date de signature par les Parties et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'1 an.

Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai minimum d'un mois avant l'échéance de la Convention et ce sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder trois 3 ans.

10.2 Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

10.3 Résiliation

La Convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, le Département s'engage à reverser à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

En sus des cas de résiliation mentionnés ci-dessus, EDF pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif. Le cas échéant, les Parties examineront ensemble la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents de Toulouse.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département	Pour Electricité de France
Le Président du Conseil Départemental de la DORDOGNE	Le Directeur Régional du Marché des Collectivités
Germinal PEIRO	Christophe DURAND

ANNEXES

ANNEXE 1 : Notification des décisions

Les notifications de rejet et d'ajournement sont envoyées (suite à une commission d'attribution) prioritairement par le PASS : <https://pass-collectivites.edf.com> ou le cas échéant par email à : solidarite24@edf.fr

Pour les dossiers accordés, seul le bordereau de paiement est envoyé prioritairement par le PASS : <https://pass-collectivites.edf.com> ou le cas échéant par email à : solidarite24@edf.fr

ANNEXE 2 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée, le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email aux adresses suivantes : dc-so-tresorerie-muret@edf.fr ; solidarite24@edf.fr ; jean-louis.gouysse@edf.fr

ANNEXE 3 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)
b.thiry@dordogne.fr

ANNEXE 4 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: xxxx

Code APE : xxxx

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ____ / ____ / 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ce modèle de courrier fait suite à l'envoi du courrier de notification par EDF du montant de sa contribution financière pour l'année en question.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Juin 2018 et publiée le 22 Juin 2018.

ANNEXE 5 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF
dc-so-tresorerie-muret@edf.fr

RIB du compte EDF : FR742004101016071126B03786 BIC : PSSTFRPPTOU
Titulaire du compte et adresse : EDF MURET
Code SIRET : 552 081 317 88 948
Code APE : 3513Z

ANNEXE 6 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales de la
Dordogne

RIB du compte FSL : TRESOR PUBLIC PERIGUEUX
N° de compte : 00001000139 Clé RIB : 12
Code IBAN : FR76 1007 1240 0000 0010 0013 912
BIC : TRPUFRP1
Titulaire du compte : CAF de la DORDOGNE Fonds Solidarité Logement
Code SIRET : 303 336 192 000 16
Code APE : 8430C

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à :
dc-so-tresorerie-muret@edf.fr solidarite24@edf.fr jean-louis.gouysse@edf.fr

ANNEXE 7 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment -en se connectant sur le Portail -l'état d'avancement de leurs demandes.
- Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité et ont accès à une rubrique Infos Pratiques qui présente sous forme de fiches synthétiques l'ensemble des actions et des dispositifs liés à la solidarité. Le PASS est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) L'utilisateur accepte une charte de bonne utilisation. La navigation se fait en « https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Le Département désignera un référent pour enregistrer l'entité le/la représentant et assurer la gestion des comptes d'accès des travailleurs sociaux qui interviennent en son nom. Lors de la création de l'entité un code d'activation sera alors remis par EDF Collectivités au référent qui pourra le communiquer à ses collaborateurs.

Chacun s'enregistre avec son adresse de messagerie et détermine son mot de passe personnel. Le Département s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent. De nouveaux codes d'accès seront alors communiqués au nouvel administrateur. Une charte sera communiquée aux utilisateurs qui accepteront les conditions d'inscription ; elle encadre la bonne utilisation du Portail. Le Département devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.IV.70 du 18 juin 2018

Subvention à l'Association Trait d'Union
sur le fonds de soutien à l'amélioration de la mission d'insertion.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574.26 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	100 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 155127 1	:	35 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	65 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Pascal PROTANO par M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Trait d'Union sise 5, rue Louis Mie – 24200 SARLAT pour garantir la continuité de l'activité d'association intermédiaire (AI) sur le territoire couvert par la structure dans les meilleures conditions avec un engagement financier de 35.000 € alloués sur les crédits inscrits au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574.26 du budget départemental, sur le fonds de soutien à l'amélioration de la mission d'insertion.